



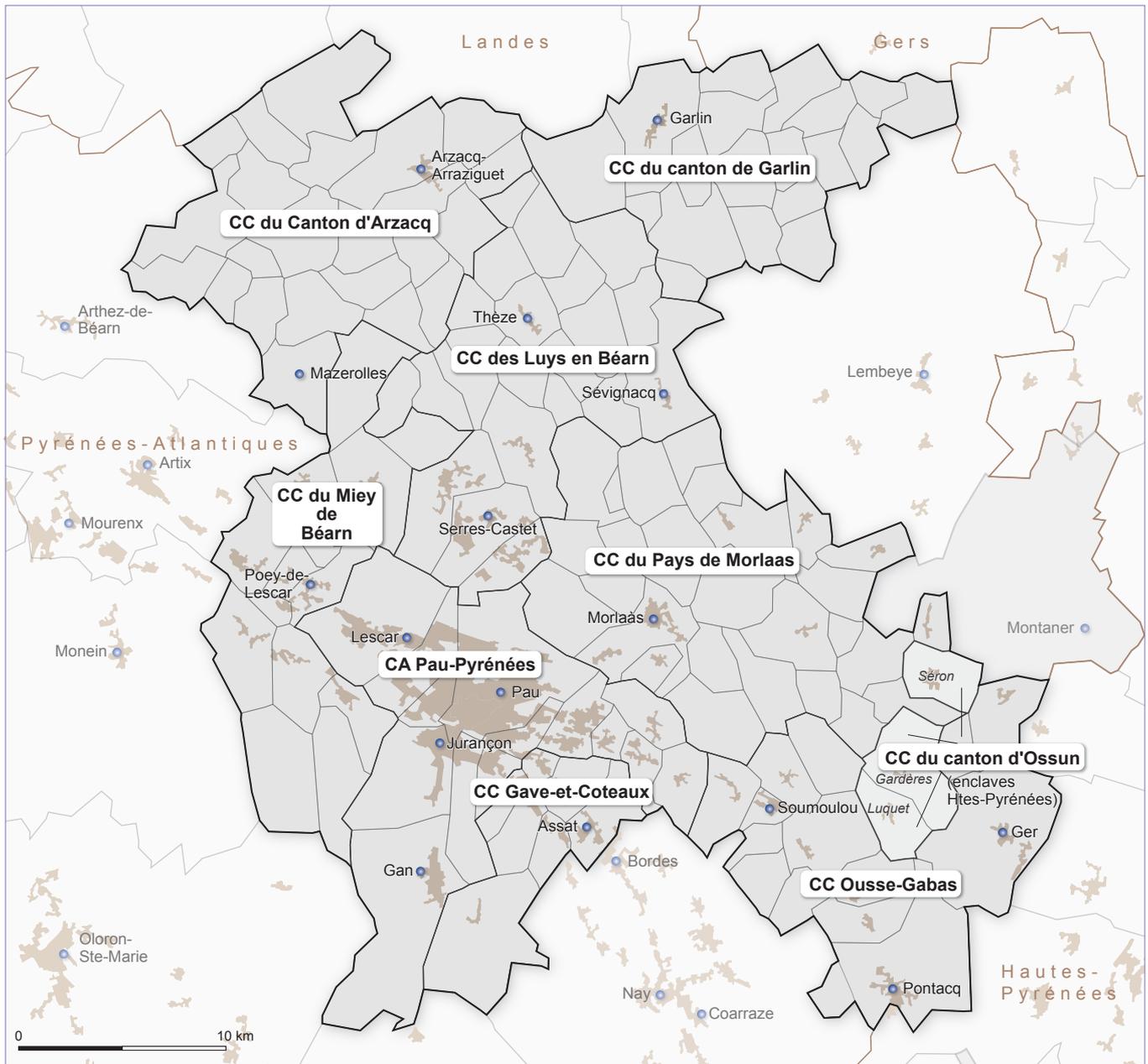
Garlin
Arzacq-
Arraziguet
Thèze
Serres-
Castet
Poey-de-
Lescar
Morlaàs
Pau
Assat
Soumoulou

SCoT du Grand Pau

Document d'Orientation et d'Objectifs

// Version Arrêt du 28 janvier 2014

LE GRAND PAU INSTITUTIONNEL



- Périmètre du SCoT
- Périmètre d'EPCI
- Limite de commune

Source : IGN-Geofla ; SOeS, CLC2006 ; Ministère de l'Intérieur 2013

Agence d'Urbanisme Atlantique & Pyrénées, 2013

AVANT-PROPOS

LE DOO, LA CONCRÉTISATION DU PROJET POLITIQUE, LE VOLET NORMATIF

Le DOO cherche à mettre en œuvre les ambitions du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), le projet politique du territoire. Il réaffirme avec plus de précisions la trajectoire que les élus souhaitent donner au Grand Pau pour les 15 années à venir et précise, avec plus d'acuité, les règles collectives, les outils (...) qu'ils se donnent pour y parvenir. Le DOO offre ainsi aux élus les moyens de leur ambition.

Le DOO est également le volet "normatif" du SCoT. Il permet de répondre aux attentes réglementaires définies par le Code de l'Urbanisme, et notamment aux exigences environnementales.

Le DOO offre ainsi un cadre, que l'ensemble des politiques publiques et les documents d'urbanisme des communes et intercommunalités devront considérer et ce, dans un principe de compatibilité* (Plan de Déplacement Urbain, Programme Local de l'Habitat, Plan Local d'Urbanisme, Carte Communale, Zone d'Aménagement Différé, Zone d'Aménagement Concerté,...).

LE DOO, DES ORIENTATIONS GÉNÉRALES ET DES OBJECTIFS

Le DOO doit être un document accessible, en ce sens que chacun des documents qui auront obligation d'être compatibles avec le SCoT, devront aisément trouver et comprendre les éléments à considérer pour la définition de leurs propres projets. Pour se faire, le DOO se compose d'Orientations générales et d'Objectifs

- Les **orientations générales** sont les ambitions et perspectives que le SCoT privilégie pour infléchir ou conforter les tendances à l'oeuvre. Pour la plupart, ces orientations constituent les éléments de cadrage des politiques publiques sur lesquelles le SCoT peut peser... Pour certaines, il s'agit d'interpeller les acteurs et les collectivités dont les politiques se conçoivent ou se déclinent à d'autres échelles mais dont les effets impactent le fonctionnement territorial de tout ou partie du SCoT (Autorités organisatrices de transports, Région, Départements, Chambres consulaires...). Ces orientations fondent le projet et devront être prises en compte lors de sa mise en oeuvre.

- Les **objectifs** sont des prescriptions qui relèvent du champ de compétences du SCoT et pour lesquelles les capacités d'actions des communes et intercommunalités sont les plus grandes, dans le cadre des documents d'urbanisme et de certaines politiques publiques. Ces mesures précisent les orientations en étant directement opposables aux documents de rang inférieur. Des schémas ou cartes... illustrent d'ailleurs parfois les propos. De même que les textes des orientations et des objectifs, ces schémas, cartes... devront être interprétés dans le cadre de la mise en compatibilité des documents auxquels le SCoT s'impose.

** La compatibilité : désigne un rapport de non-contrariété entre 2 normes. Contrairement à la conformité qui implique un rapport de stricte identité, l'obligation de compatibilité permet à la norme inférieure de s'éloigner de la norme supérieure à condition de ne pas la contredire. Autrement dit : la norme inférieure ne doit pas avoir pour effet ni pour objet d'empêcher ou freiner l'application de la norme supérieure.*

UNE ORGANISATION DU DOO, REFLET DU PROJET POLITIQUE DE TERRITOIRE

Le DOO du Grand Pau s'organise en 3 grandes parties intimement liées au PADD :

- "**Mettre en oeuvre l'inversion du regard**" pour donner une place de choix aux paysages, aux espaces agricoles et naturels ou encore aux ressources (eau, air, terre...) et interroger sous cet angle le développement du territoire.

- "**Mettre en oeuvre l'armature urbaine et rurale**" pour mieux organiser le développement du grand territoire et asseoir le rôle des communes qui l'émaillent, au bénéfice de tous.

- "**Mettre en oeuvre l'évolution du modèle de développement urbain**" pour infléchir la manière de concevoir le développement et l'aménagement des hameaux, villages, villes, agglomération... et tendre vers un urbanisme de projet.

Depuis 1998, l'Agence d'Urbanisme Atlantique et Pyrénées accompagne les collectivités membres, dans leurs réflexions et stratégies pour un aménagement cohérent des territoires et un urbanisme plus durable.

--
*Rédaction, Cartographie et Mise en Page : Audap
Janvier 2014*

SOMMAIRE

PARTIE I : METTRE EN ŒUVRE L'INVERSION DU REGARD.....	7
1. INSCRIRE L'ARMATURE VERTE, BLEUE ET JAUNE POUR PROTÉGER, PRÉSERVER ET VALORISER LES RICHESSES PAYSAGÈRES, AGRICOLES ET ÉCOLOGIQUES	9
2. ANTICIPER, GÉRER ET ATTÉNUER LES EFFETS DU DÉVELOPPEMENT SUR L'ENVIRONNEMENT POUR UNE MEILLEURE QUALITÉ DE VIE.....	29
PARTIE II : METTRE EN ŒUVRE L'ARMATURE URBAINE ET RURALE	37
1. INSCRIRE L'ARMATURE URBAINE ET RURALE COMME LE SUPPORT PRÉFÉRENTIEL DES PROJETS D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT	39
2. PROMOUVOIR UNE POLITIQUE DE MOBILITÉ DURABLE EN LIEN ÉTROIT AVEC L'ARMATURE URBAINE ET RURALE	43
3. DÉVELOPPER UNE OFFRE ÉQUILBRÉE ET ADAPTÉE DE LOGEMENTS POUR RÉPONDRE AUX BESOINS DE TOUS LES TERRITOIRES ET HABITANTS	51
4. DISPOSER D'UNE OFFRE COMMERCIALE STRUCTURÉE, COMPLÉMENTAIRE ET ADAPTÉE AUX BESOINS DES HABITANTS ..	59
5. CONFORTER LE GRAND PAU DANS SON RÔLE STRUCTURANT POUR LE SUD AQUITAIN ET OFFRIR LES CONDITIONS FAVORABLES À LA CROISSANCE DE L'EMPLOI ET AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE.....	77
PARTIE III : METTRE EN ŒUVRE L'ÉVOLUTION DU MODÈLE DE DÉVELOPPEMENT URBAIN	87
1. TRAVAILLER À L'ÉCHELLE DES COMMUNES OU DES INTERCOMMUNALITÉS À UN "URBANISME DE PROJET" POUR MIEUX PLANIFIER, ORGANISER ET MAÎTRISER LE DÉVELOPPEMENT URBAIN.....	89
2. TOUT EN RESPECTANT NOS IDENTITÉS PATRIMONIALES, S'ENGAGER POUR UNE MOINDRE ARTIFICIALISATION DES SOLS	99
TABLE DES MATIÈRES.....	105

PARTIE I

METTRE EN ŒUVRE L'INVERSION DU REGARD

Les élus du Grand Pau ont pris le parti de donner la primeur de leur projet à l'ambition politique "d'Inversion du regard".

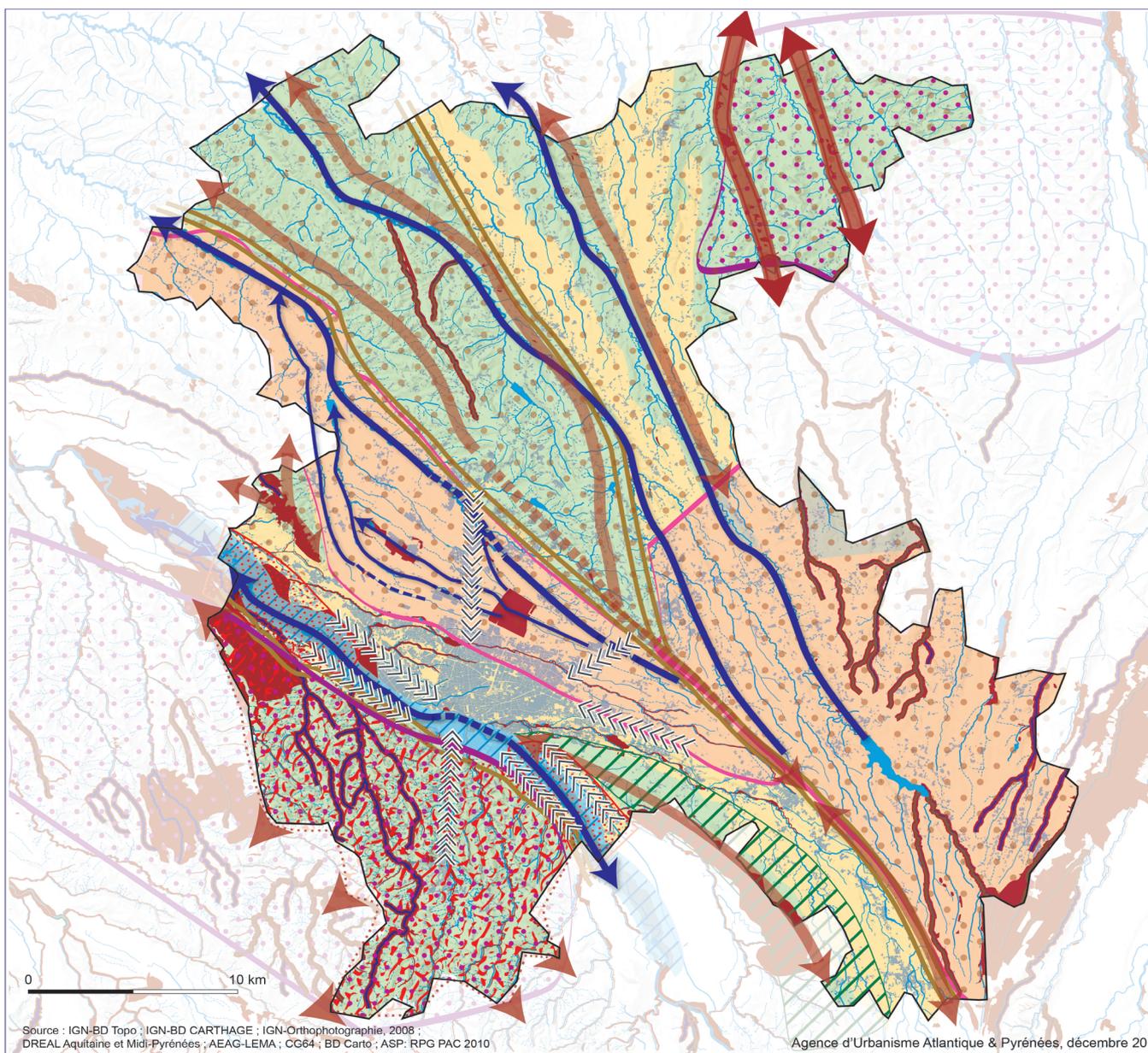
Avec ce choix, ils entendent ainsi, pour mettre en oeuvre l'évolution du modèle de développement recherchée, regarder à l'avenir leurs richesses et sensibilités environnementales dans un premier temps et les considérer pour définir dans les meilleures conditions leur(s) projet(s) d'aménagement et de développement.

Au-delà de l'intention, qui certes donne une force au projet politique parce qu'elle engage, c'est à travers de nombreux orientations/objectifs qu'ils comptent assurer la mise en oeuvre de cette ambition, et plus particulièrement autour de deux grandes orientations :

- Ils entendent tout d'abord avec le SCoT "Inscrire l'Armature verte, bleue et jaune" dans les éléments à considérer avant de penser tout développement et ainsi, s'engagent dans la protection, la préservation et la valorisation de leurs richesses paysagères, agricoles et naturelles.

- Ils entendent également mieux considérer les sensibilités environnementales (ressources de l'eau, de l'air, de la terre,...) qui composent leur territoire et "Anticiper, gérer, atténuer les effets du développement sur l'environnement et ce, pour une meilleure qualité du cadre de vie " des citoyens.

LE PROJET D'ARMATURE VERTE, BLEUE ET JAUNE



Les éléments du paysage :

- Secteurs collinéens et leurs côteaoux
- Versants remarquables
- Ensemble paysager du chemin Henri IV
- Points de vues privilégiés sur les Pyrénées
- Réseau hydrographique
- Entrées d'agglomération

Les espaces agricoles :

- Vallées et plateaux de grandes cultures
- Pont Long et Plateau de Ger
- Secteurs maraîchers (ou potentiels)
- Secteur collinéen de polyculture-élevage
- Secteurs viticoles (ou potentiels)

Les éléments écologiques :

- Espaces naturels de forte valeur
- Corridors aquatiques majeurs et structurants
- Corridors aquatiques d'intérêt local
- Corridors terrestres majeurs
- Corridor terrestre majeur du Secteur des côteaoux entre deux Gaves
- Corridors terrestres d'intérêt local

Les espaces spécifiques :

- La Saligue du Gave de Pau
- Le Secteur des côteaoux entre deux Gaves
- La Nature en ville

1.

INSCRIRE L'ARMATURE VERTE, BLEUE ET JAUNE POUR PROTÉGER, PRÉSERVER ET VALORISER LES RICHESSES PAYSAGÈRES, AGRICOLES ET ÉCOLOGIQUES

Cette première ambition a pour objectif de mettre en œuvre "l'inversion du regard" sous une entrée que l'on peut qualifier de spatiale.

Sous cette entrée, le SCoT s'attache plus précisément à protéger, préserver et valoriser les richesses/espaces à la vocation paysagère et/ou agricole et/ou écologique qui composent le Grand Pau et qui, in fine, composent "l'Armature verte, bleue et jaune" (Armature VBJ) du Grand Pau :

- Pour la vocation paysagère, l'Armature VBJ s'attache à considérer la pluralité des paysages qui composent le territoire, mais également ses éléments fédérateurs, dont les Pyrénées, qui forgent la/les identité(s) du Grand Pau.
- Pour la vocation agricole, l'Armature VBJ s'inscrit dans la prise en compte de la variété des espaces/activités agricoles qui fabriquent le Grand Pau, et donne plus de précisions en termes d'objectifs aux secteurs qui fondent sa richesse, notamment économique, mais aussi paysagère.
- Pour la vocation écologique, l'Armature VBJ identifie les espaces de richesses naturelles, dits réservoirs de biodiversité, et cherche à préserver, voir garantir, leur fonctionnement, à travers notamment les continuités écologiques. L'Armature verte, bleue et jaune s'enrichit alors d'une "Trame verte et bleue", composée de milieux terrestres et aquatiques.

Enfin, parce que l'Armature VBJ s'attache en dernier ressort à mettre en lumière des espaces à la valeur environnementale particulièrement forte, combinant des enjeux multiples, d'ordres paysager, agricole, écologique, ils méritent, de par leur complexité, d'être appréhendés à part.

1.1. PRÉSERVER ET VALORISER LES ÉLÉMENTS DU PAYSAGE ET DU PATRIMOINE IDENTITAIRES

Pour mettre en œuvre son Armature VBJ, le SCoT considère que le Paysage, sous ses différents faciès, qui fonde son identité et participe de son attractivité, doit être préservé et au besoin, valorisé.

Orientations générales

- **Intégrer dans toutes réflexions d'aménagement ou de développement l'entrée paysagère en identifiant plus particulièrement les marqueurs paysagers du Grand Pau.**
- **Préserver et valoriser les éléments patrimoniaux et notamment l'identité des bourgs, villages, villes... (limites, franges, formes urbaines,...).**

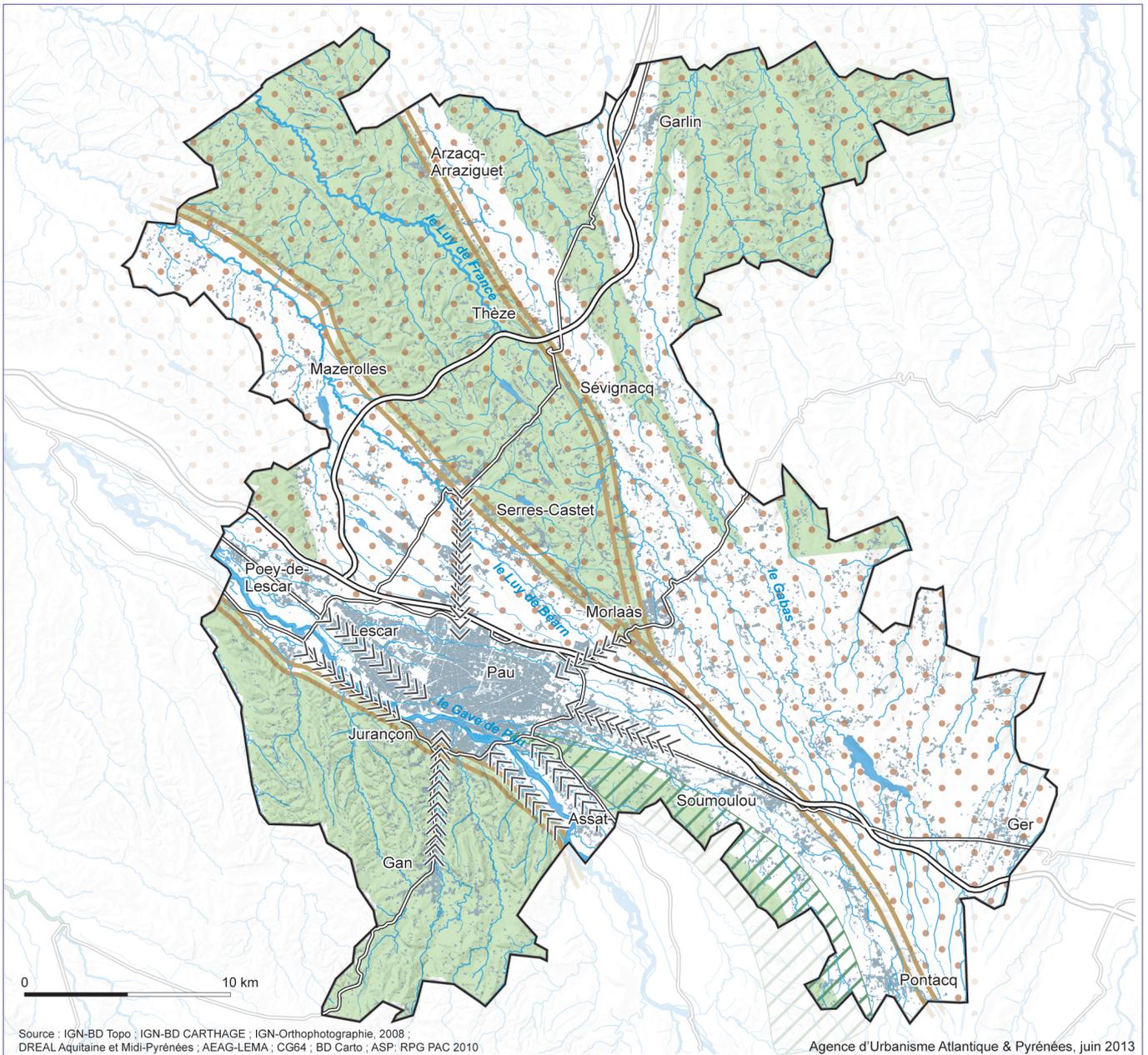
1.1.1. Mieux intégrer le paysage et le patrimoine

Objectif : Intégrer une dimension paysagère dans les documents d'urbanisme

Le SCoT souhaite que soit considérée la dimension paysagère dans les projets de territoires et pour ce faire, demande aux communes et/ou EPCI, d'intégrer celle-ci dans leurs documents de planification et d'urbanisme tout au long de leur élaboration, afin que les caractéristiques paysagères des dits territoires soient révélées, prises en compte dans les réflexions et trouvent une traduction réglementaire de préservation et de valorisation.

Il souhaite également que soit intégrée la dimension identitaire et porte en ce sens une attention toute particulière aux hameaux, villages, bourgs, villes... Il demande ainsi aux communes d'intégrer dans leurs documents d'urbanisme des dispositions visant à respecter leur identité (silhouette de l'ensemble bâti) pour qu'elles aient, in fine, une meilleure intégration à leur environnement et gagnent en lisibilité (transition urbain/rural).

LE PROJET PAYSAGER ET PATRIMONIAL



Préserver et valoriser les éléments du paysage et patrimoine identitaires

Préserver les éléments fédérateurs du paysage :

 Les secteurs collinéens et leurs côtes et plus particulièrement :

 Les versants remarquables

 L'ensemble paysager du chemin Henri IV

 Les points de vues privilégiés sur les Pyrénées du secteur nord

 La lisibilité du réseau hydrographique

Agir contre la banalisation des paysages avec :

 La requalification et la meilleure lisibilité des entrées d'agglomération

Objectif : Mettre en place une Charte Paysagère et Patrimoniale

Le SCoT demande la mise en place, de préférence à son échelle, ou éventuellement à celle de l'EPCI, d'une Charte Paysagère et Patrimoniale afin de mieux partager les valeurs identitaires du/des territoires, de faciliter la mise en œuvre des orientations/objectifs (urbanisation maîtrisée, intégration paysagère,...), mais également de partager les solutions possibles en termes d'aménagement et de développement intégrés.

1.1.2. Préserver les éléments fédérateurs du paysage

Objectif : Préserver les coteaux (versants et crêtes) des secteurs collinéens

Le SCoT, pour limiter la privatisation des vues et préserver la silhouette des villages et éviter la dégradation des coteaux (urbanisation impactante visuellement depuis la plaine), considère que l'urbanisation le long des coteaux des **secteurs collinéens** ne doit pas se développer.

Conscient toutefois que des centralités de communes peuvent avoir une implantation historique (cf Partie III / Chapitre 1) sur certaines crêtes et y autorise une urbanisation maîtrisée. Pour s'en faire, les documents d'urbanisme des communes concernées devront mentionner les conditions d'une bonne intégration paysagère des opérations d'aménagement (insertion en lien avec la forme villageoise, insertion avec la topographie du site, ...).

Plus particulièrement, pour répondre à un souci de préserver le grand paysage des **Versants remarquables** et **l'Ensemble paysager du chemin Henri IV** (parce qu'ils marquent une rupture topographique plus importante depuis la plaine), le SCoT considère que l'objectif de non développement sur les coteaux y est renforcé. Ainsi, dans les communes concernées, le SCoT attend une prise en compte encore plus fine de l'entrée paysagère dans les documents d'urbanisme et demande, dans le cas d'une urbanisation des secteurs concernés, leur justification (démontrer que ce le choix retenu est le meilleur).

Pour ce dernier point, les communes concernées sont :

- Pour les Versants remarquables : Narcastet, Rontignon, Uzos, Mazères-Lezons, Gelos, Jurançon, Laroin, Artiguelouve, Arbus / Pontacq, Barzun, Livron, Espoey, Limendous, Andoins, Morlaàs, Serres-Morlaàs, Buros, Montardon, Serres-Castet, Sauvagnon, Caubios-Loos, Aubin, Momas, Larreule, Garos, Piets-Plasance-Moustrou, Morlanne, Arget / Arzacq-Arraziguët, Meracq, Lème, Thèze, Astis, Saint Armou, Saint-Castin et Maucor.

- Pour l'Ensemble paysager du Chemin Henri IV : Bizanos, Idron, Lée, Ousse, Artigueloutan, Nousty, Gomer, Lucgarier, Hours, Barzun, Pontacq, Labatmale, Aressy, Meillon et Assat.

Objectif : Préserver les points de vues privilégiés sur les Pyrénées du secteur nord

Le SCoT demande aux communes du secteur nord aux vues privilégiées sur les Pyrénées qu'elles s'attachent à préserver dans leurs documents d'urbanisme leurs points de vue de qualité vers la chaîne des Pyrénées et vers les vallées ou plateaux en général.

Il recommande également que soit réalisé à l'échelle des EPCI un référencement de ces points de vue de qualité et qu'ils soient valorisés localement (image du territoire, tourisme,...).

Objectif : Garantir la lisibilité du réseau hydrographique, qui rythme particulièrement le paysage des plaines et plateaux

Afin que tous les cours d'eau restent des repères dans le paysage, et particulièrement dans les secteurs de plaine et plateau, le SCOT souhaite que les communes, dans le cadre de leur document d'urbanisme :

- Préservent les linéaires élargis des cours d'eau de toute urbanisation,
- Maintiennent ou recréent la continuité végétale qui les borde (bandes enherbées, espaces boisés, haies..),

Dans le cadre de cet objectif, le SCoT propose des orientations/objectifs spécifiques pour certains cours d'eau (cf Partie I / Chapitre 1 / Point 3), plus particulièrement pour la "Saligüe du Gave de Pau (cf Partie I / Chapitre 1 / Point 4)

1.1.3. Protéger et intégrer les éléments de valeur patrimoniale

Le SCoT demande à ce que tout projet d'urbanisme ou d'aménagement protège et intègre les ensembles de valeur patrimoniale reconnue (ZPPAUP - AVAP, Sites inscrits et classés,...) ainsi que les abords des monuments historiques classés ou inscrits et concilie cette protection avec une appropriation pour de nouveaux usages.

Il demande également de travailler à un recensement exhaustif de tout ce qui fait patrimoine (y compris le petit patrimoine) pour répondre à l'objectif de protection des éléments qui font l'identité béarnaise et pour les valoriser, notamment dans une dimension touristique et économique. Il demande en ce sens le recensement et la préservation des éléments de patrimoine relevant de l'article L 123.1.5.7.

Plus globalement, et pour mieux intégrer ce patrimoine dans les projets des territoire, il demande de passer d'une logique de protection fragmentaire (entrée par site ou monument) à une approche plus globale, notamment paysagère, intégrant au-delà du site ou monument, les milieux environnants (mise en valeur paysagère, intégration des co-visibilités, ...).

1.1.4. Agir contre la banalisation des paysages

Objectif : Requalifier et donner plus de lisibilité aux Entrées d'agglomération

Le SCoT demande à ce que soient menées des réflexions communautaire ou intercommunautaire, à l'image de guide ou de cahier, pour travailler à la requalification des **Entrées d'agglomération** et à leur meilleure lisibilité.

Elle devront, à travers une analyse paysagère séquentielle, proposer des prescriptions participatives d'une meilleure identification des espaces qui les composent, améliorer l'insertion paysagère de ces espaces dans un objectif de plus grande qualité visuelle,... Des traitements paysagers seront aussi proposés pour éviter les ruptures brutes entre espaces bâtis et espaces naturels et/ou agricoles et ainsi favoriser la transition entre ces zones.

Il s'agira également de travailler dans le cadre de ces réflexions à une meilleure insertion de l'affichage publicitaire. Pour se faire, des règlements publicitaires seront mis en oeuvre.

Objectif : Respecter et préserver les identités des communes en maintenant des coupures d'urbanisation

Pour affiner l'objectif d'un développement plus en adéquation avec l'identité communale, le SCoT demande aux communes de préserver dans leurs documents d'urbanisme les coupures d'urbanisation qui existent encore entre elles (champs agricoles, prairies, espaces de forêt,...) et de privilégier des coupures suffisamment importantes pour que la transition entre les communes soit notable.

Dans les secteurs particulièrement à enjeux, à savoir les communes concernées par l'objectif "Requalifier et donner plus de lisibilité aux entrées d'agglomération" (hors communes du Cœur de Pays), il demande aux communes de protéger dans leurs documents d'urbanisme les coupures d'urbanisation (agricoles et/ou naturelles) encore existantes.

Cet objectif de protection est également à considérer pour les communes du "Versant remarquable" au nord de la plaine du Pont Long qui subissent une pression à l'urbanisation importante (Caubios-Loos, Sauvagnon, Serres-Castet, Montardon, Buros, Morlaàs, Serres-Morlaàs et Andoins).

Le SCoT entend ainsi agir plus globalement contre l'urbanisation linéaire et la formation de continuums urbains (cf Partie III / Chapitre 1).

Objectif : Respecter et préserver les identités des communes en travaillant les interfaces - franges - des espaces urbains/ruraux

Le SCoT demande aux communes de préciser dans leur document d'urbanisme les limites de leur développement (cf Partie III / Chapitre 1) sur la base, notamment, d'éléments paysagers existants ou à créer et que dans ce cadre, soient particulièrement travaillées les interfaces - franges (espaces de contact entre les secteurs urbanisés et leur environnement rural et naturel) au regard du contexte géographique, des structures paysagères ou encore du fonctionnement de l'activité agricole.

Ces espaces de transition pourront être dédiés à :

- Des formes urbaines matérialisant la fin de la ville, une frange urbaine assurant le lien et l'intégration de la ville dans son environnement naturel et agricole,
- La création d'espaces publics,
- Une nature jardinée servant de tampon entre espaces urbanisés et agricoles (potentiel de développement de jardins familiaux, de maraîchage...),
- Une nature spontanée favorable à la biodiversité.

1.2. MAINTENIR UNE AGRICULTURE FORTE ET ASSURER SON POTENTIEL DE DÉVELOPPEMENT

Pour mettre en œuvre son Armature VBJ, le SCoT porte une attention toute particulière aux espaces agricoles, qu'il considère comme une plus-value économique, sociale et paysagère pour le territoire. Pour protéger ses espaces et leurs fonctions, les préserver et les valoriser, le SCoT entend ainsi les porter avant tout comme une ressource et non plus comme une réserve foncière à une potentielle urbanisation.

Orientations générales

- Mieux prendre en compte les espaces (ressource) et activités agricoles dans le développement du territoire pour travailler plus étroitement à leur pérennisation.
- Protéger, préserver et valoriser les espaces agricoles, notamment ceux qui forgent l'identité du territoire et font sa richesse économique mais aussi les plus fragiles, soumis à des pressions urbaines importantes.
- Inscrire l'agriculture du Grand Pau dans l'avenir en anticipant les besoins et en déployant un projet agricole pour le territoire.

1.2.1. Améliorer la connaissance et le dialogue avec le monde agricole pour une meilleure prise en compte de l'Agriculture

Objectif : Réaliser un diagnostic agricole dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme et y associer les acteurs du monde agricole

Le SCoT, au regard de l'importance de l'Agriculture dans le territoire, entend améliorer la prise en compte des activités agricoles lors de l'élaboration des documents d'urbanisme et systématise à cet effet les diagnostics agricoles (cf. Encart page suivante "Un diagnostic agricole").

Pour satisfaire à un diagnostic agricole réussi et à une bonne prise en compte de l'agriculture dans les réflexions autour des documents d'urbanisme, il demande également aux communes de mettre en œuvre un dialogue renforcé (concertation) avec les acteurs du monde agricole, en les associant à la démarche.

Objectif : Encourager les collectivités à réaliser une analyse de la valeur agronomique et économique des terres

Le SCoT encourage les communes ou groupements de communes à réaliser, en sus du diagnostic agricole, une analyse de la valeur agronomique et économique des terres.

Cette analyse a pour objectif de mieux déterminer les atouts et contraintes des terres agricoles, qu'elles soient cultivées ou

support aux activités d'élevage, et leur niveau d'intérêt pour une valorisation actuelle ou future, permettant dès lors de mettre en place des protections associées dans les documents d'urbanisme.

Objectif : Travailler à un meilleur dialogue entre le monde agricole et le grand public

Le SCoT, dans l'objectif de mieux intégrer les problématiques agricoles, encourage les collectivités à améliorer le dialogue entre le monde agricole et le grand public en :

- Informant les habitants des pratiques agricoles présentes pour apporter une meilleure compréhension de cette activité et anticiper les gênes occasionnelles qui pourraient être générées par les activités agricoles,
- S'assurant que les usages et activités qui se développent ne génèrent pas de nuisances sur l'activité agricole (randonnée, sports mécaniques...),
- Valorisant les rôles sous-jacents des activités agricoles dans la préservation des paysages ou en faveur de la biodiversité...

1.2.2. Offrir une visibilité à long terme aux professionnels du monde agricole

Objectif : Protéger et préserver les espaces agricoles

Afin d'assurer la sécurité foncière des exploitations, les communes doivent, dans leurs documents d'urbanisme, retenir un zonage et un règlement de nature à protéger les espaces agricoles (existants et potentiels).

Pour ce faire, les communes doivent définir les espaces à urbaniser en répondant aux seuls besoins fonciers nécessaires à leur développement (résultants des dispositions SCoT), qu'il soit de nature résidentielle, économique, d'équipement, d'infrastructure (inscrits dans le SCoT ou tout autre document réglementaire opposable).

En complément, pour préserver sur le long terme ces espaces, les communes devront organiser leur développement de manière à pérenniser les activités agricoles. Elles devront ainsi, pour exemple, éviter l'enclavement et le morcellement des parcelles agricoles (cf Partie III / Chapitre 1).

Cet objectif de pérennisation, de manière plus adaptée, est également à intégrer dans les documents d'urbanisme des communes concernées :

- Par les secteurs de maraîchage de la plaine alluviale du Gave de Pau, qu'ils soient actuels ou potentiels. Ainsi, il est demandé que soient identifiées les parcelles propices à ce type de culture et que celles-ci soient pérennisées par la mise en place d'un zonage spécifique.

UN DIAGNOSTIC AGRICOLE

ÉLABORÉ EN COLLABORATION AVEC LES ACTEURS DU MONDE AGRICOLE (professionnels et partenaires institutionnels), le diagnostic agricole poursuit les objectifs suivants :

- Mettre à jour des perspectives et contraintes de développement de chaque exploitation agricole et notamment celles liées à la coexistence entre activité agricole, urbanisation et infrastructures. Pour y parvenir, il est nécessaire de :

- Localiser les sièges d'exploitations,
- Localiser toutes les installations d'élevage qu'elles relèvent du règlement sanitaire départemental comme du régime des installations classées,
- Localiser les installations classées et identifier leurs niveaux de classement pour connaître leur réglementation associée,
- Repérer les surfaces gérées par les différentes exploitations.

Ainsi les collectivités, dans le cadre de leur projet de développement, pourront estimer au besoin les possibilités de délocalisation d'un siège d'exploitation enclavé ou menacé d'enclavement.

- Disposer des éléments de connaissance permettant d'analyser et de comprendre le contexte agricole et environnemental du territoire : compréhension du système agricole, contextes réglementaires, spécificités de l'emploi agricole, gestion des protections, identification des valorisations (bio, agriculture raisonnée, labels, ...), état des lieux des investissements, connaissance du marché foncier non bâti et ses perspectives d'évolution... Il convient également d'appréhender le niveau de fragilité socio-économique des exploitations en considérant notamment l'existence d'un successeur pour les exploitants de plus de 55 ans.

À partir de ces éléments, les collectivités pourront apprécier les dynamiques d'évolution des exploitations, les projets de développement des agriculteurs et les besoins à venir dans la définition de leur projet de développement.

- Repérer finement les zones à enjeux agricoles ou à forte valeur ajoutée afin d'orienter les choix en matière de développement urbain et de protection de terres agricoles.

Cette analyse comprendra notamment un repérage des parcelles :

- concernées par un plan d'épandage,
- équipées : irrigation, drainage,
- sous contrat avec des entreprises agro-alimentaires,
- sous contrat d'agriculture biologique ou autres labels de qualité,
- éligibles aux AOC.

Il s'agira aussi de se saisir de la cartographie de l'occupation agricole, les déclarations PAC étant une bonne base de travail. Celles-ci pouvant être au besoin complétées par une enquête de terrain pour une approche plus exhaustive.

- Par **les secteurs viticoles du Jurançonnais et du Madiran-nais**. Ainsi, il est demandé que soient pérennisées dans ces secteurs les parcelles de vignes existantes ou potentielles (parcelles éligibles à l'AOC) à partir du moment où elles sont jugées particulièrement d'intérêt (lien INAO).
- Par la présence de **prairies permanentes** (souvent situées dans les secteurs de collines), dont les valeurs naturelle et paysagère, au-delà de la valeur agricole, doivent être reconnues. Ainsi, il est demandé leur classification, selon le besoin, en zone naturelle ou en zone agricole indiquée, et ce, pour renforcer leur préservation.

Objectif : Encourager la mise en place d'outils de pérennisation du foncier à vocation agricole

Pour offrir une visibilité à long terme aux professionnels du monde agricole, le SCoT demande aux communes d'interroger dans leurs documents d'urbanisme la mise en place d'outils opérationnels (Zone Agricole Protégée : ZAP), Périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains : PAEN,...) destinés à la pérennisation de la vocation agricole du foncier.

Le SCoT adresse particulièrement cet objectif aux documents d'urbanisme des communes du secteur du **Pont Long** et du **Plateau de Ger**, qu'il considère comme des secteurs agricoles à protéger particulièrement du fait de la grande qualité des terres arables qu'ils possèdent et de la pression foncière importante qu'il connaissent.

Objectif : Inscrire les conditions nécessaires à la viabilité des activités agricoles

Le SCoT demande aux communes dans le cadre de leurs documents d'urbanisme qu'elles :

- Garantissent l'accessibilité aux exploitations agricoles. Des schémas prévoyant le déplacement du matériel agricole pourront être proposés en complément de la prise en compte des contraintes d'exploitation des activités agricoles.
- Respectent des distances d'usage agricole entre l'exploitation et l'enveloppe de développement de la commune pour garantir la viabilité de l'exploitation et son éventuel développement, mais aussi éviter les conflits de voisinage. Au-delà du respect des distances déjà réglementées (périmètres de protection des installations classées d'élevage...), le SCoT encourage la mise en place d'une distance d'usage agricole d'au moins à 100 mètres autour des exploitations agricoles.

Le SCoT demande également à ce que soit garantie au mieux l'intégrité du parcellaire agricole, la circulation des engins (...) lors de l'élaboration de nouveaux tracés d'infrastructures.

Objectif : Conditionner l'urbanisation des espaces agricoles

Le SCoT protège les espaces agricoles (cf. objectif précédent) mais autorise pour le besoin de l'exploitation elle-même l'implantation des installations nécessaires à sa surveillance, à son développement et à la diversification de son activité agricole.

Les constructions peuvent être autorisées de façon limitée, à savoir qu'elles ne doivent pas porter atteinte à la préservation des sols agricoles et respecter la sauvegarde des milieux naturels et des paysages. Ainsi, une construction cherche à être implantée à proximité immédiate des bâtiments d'exploitation existants ou en continuité du bâti existant le plus proche.

Enfin, le changement de destination des bâtiments agricoles présentant un intérêt architectural ou patrimonial est autorisé dès lors qu'il ne compromet pas l'exploitation agricole. Il pourra notamment accueillir des projets de diversification de l'activité agricole (vente directe, camping à la ferme...) ou de tourisme rural (gîtes, chambres d'hôtes...).

Le SCoT autorise également dans les espaces agricoles toute installation répondant au besoin de service public, de par leur dimension d'intérêt général.

Objectif : Mettre en place un observatoire du foncier agricole

Pour mieux répondre à l'exigence de pérennisation des espaces et de développement des activités agricoles (extension, transmission, reprise...), le SCoT demande la mise en place d'un observatoire du foncier agricole.

Pour ce faire, il demande de s'appuyer sur les nombreux outils existants ou en cours de réflexion, notamment sur la SAFER et le dispositif vigifoncier.

1.2.3. Préserver la vitalité des exploitations agricoles et conforter leur développement (un projet pour une agriculture)

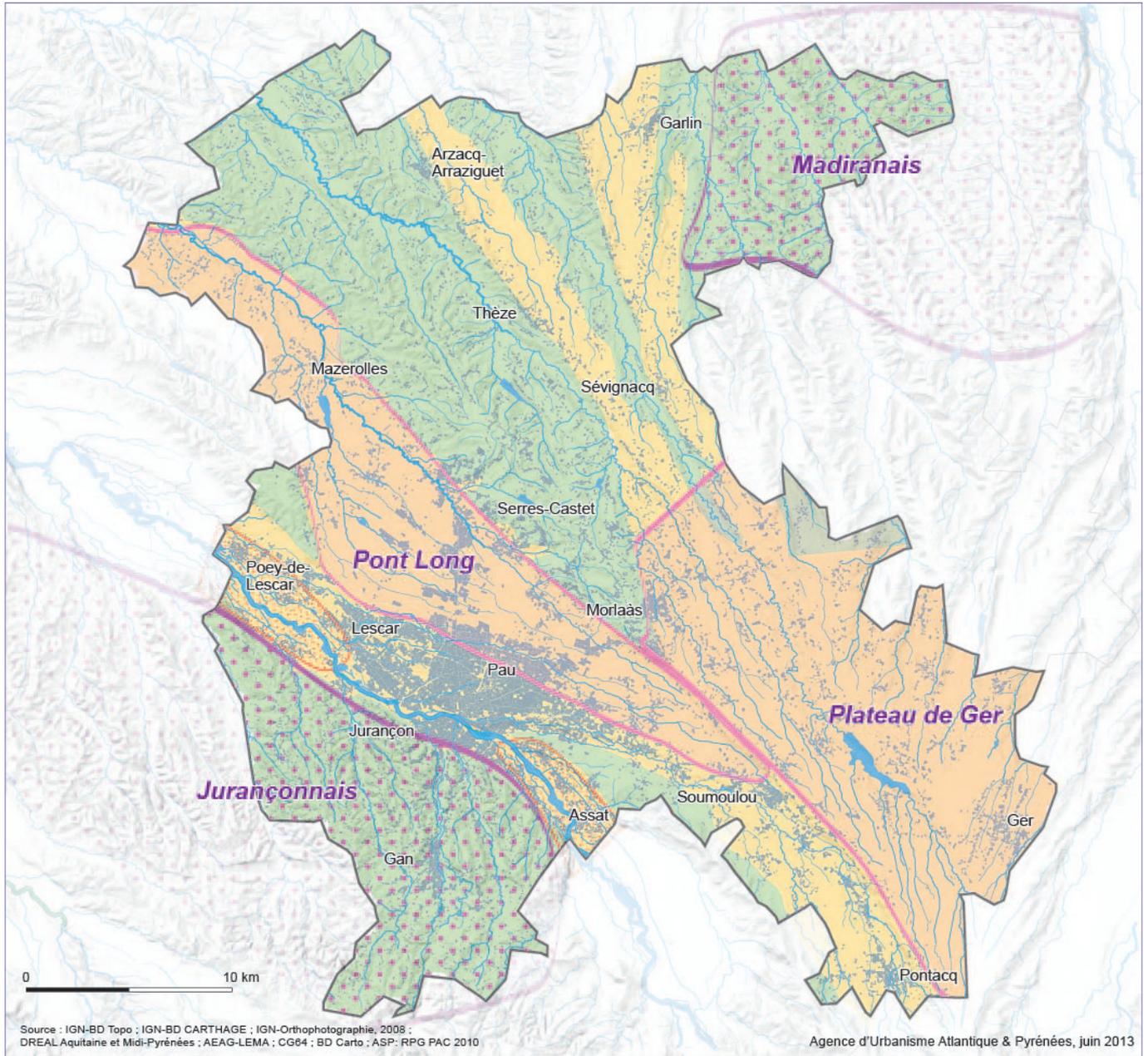
Le SCoT soutient tous les types d'agriculture et prône le développement et la complémentarité des activités agricoles. Au-delà de conforter les filières existantes et bien assises dans le Grand Pau, il défend le développement d'une agriculture plus durable, qui mise notamment sur la proximité.

Pour ce faire, il encourage plus globalement le rapprochement de toute les forces liées de près ou de loin à l'agriculture, et ce, de manière à poursuivre la construction d'un projet pour une agriculture forte et d'avenir.

Objectif : Renforcer les actions partenariales

Au-delà des moyens nécessaires à une meilleure connaissance et à un dialogue renforcé avec le monde agricole, le SCoT,

LE PROJET AGRICOLE



Maintenir une agriculture forte et assurer son potentiel de développement

Protéger et préserver les espaces agricoles :

- Les vallées et plateaux de grandes cultures et plus particulièrement :
 - Le Pont Long et le Plateau de Ger
 - Les secteurs maraîchers (ou potentiels) du Gave de Pau
- Les secteurs collinéens de polyculture-élevage et plus particulièrement :
 - Les secteurs viticoles (ou potentiels) du madiranais et jurançonnais

conscient des tendances en cours sur l'évolution de l'agriculture (diminution des exploitants, contexte économique...) souhaite favoriser la synergie des acteurs et actions en faveur d'une agriculture forte et d'avenir.

Pour cela, le SCOT entend encourager la mise en place de dispositifs d'accompagnement de l'activité agricole en s'appuyant sur les partenariats locaux, dans le but d'impulser in fine une politique agricole à l'échelle du Grand Pau.

Objectif : Encourager le développement d'une agriculture de proximité ayant un approvisionnement local

Il existe dans le Grand Pau une offre importante et variée de produits destinés à la vente locale, mais elle souffre parfois d'un manque de visibilité auprès des consommateurs.

Le SCoT demande donc, d'une manière générale, que les collectivités soutiennent et fassent la promotion des initiatives permettant de rapprocher les producteurs locaux (de proximité) des consommateurs.

Il encourage ainsi les communes et intercommunalités à accompagner les projets de transformation et vente directe de produits agricoles (mise à disposition d'un local de vente, organisation d'un marché de producteurs locaux, actions de promotion,...). Pour répondre au maintien d'une agriculture locale, mais aussi pour avoir une meilleure traçabilité, il encourage également le recours à des produits issus de l'agriculture de proximité, notamment dans les services de restauration collective.

Enfin, le SCoT demande à ce que soit interrogé le développement d'une agriculture de proximité lors de l'élaboration des documents d'urbanisme. Cet objectif, qui vise à pérenniser des terres propices au développement de ce type d'agriculture, pourra être appréhendé lors de l'élaboration du diagnostic agricole.

1.3. ASSURER LE FONCTIONNEMENT ÉCOLOGIQUE GLOBAL

Pour mettre en œuvre son Armature VBJ, le SCoT s'inscrit dans la protection, la préservation et la valorisation de ses espaces naturels et écologiques. Pour ce faire, il adapte son ambition aux espaces qu'il identifie selon la nature de leur biodiversité (réservoirs), mais également selon le rôle qu'ils jouent dans la conservation (corridors) de cette dernière. L'association de ces éléments permettant d'identifier des continuités écologiques (Trame verte et bleue).

Orientations générales

- **Intégrer dans tout aménagement ou développement les fonctionnalités écologiques (réservoirs de biodiversités et corridors écologiques) du territoire de manière à les protéger, préserver et valoriser.**
- **Adapter à la richesse écologique le degré de protection du site et s'inscrire globalement dans une démarche de meilleure connaissance et intégration des richesses naturelles et écologiques.**
- **Faire des continuités écologiques (Trame verte et bleue) un outil de référence.**

1.3.1. Prendre en compte le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) et les espaces limitrophes

Le SCoT, dans le cadre de la définition de sa Trame verte et bleue, s'attache à prendre en compte le Schéma Régional de Cohérence Écologique et à intégrer à la définition de sa Trame les orientations et objectifs du dit schéma.

Celui-ci n'étant pas finalisé à ce jour, le SCoT à chercher à considérer autant que faire se peut le dit schéma, mais s'attachera surtout à le prendre en compte lorsque son approbation sera effective.

Plus globalement, le SCoT, attaché à une pérennisation de ses continuités écologiques, porte une attention particulière à ce que les territoires limitrophes considèrent celles-ci. Ainsi, s'il prend en compte les réflexions à l'échelle régionale et à proximité, il demande que ses propres réflexions soient intégrées à toutes réflexions d'aménagement et/ou de développement dans les espaces limitrophes. À ce titre, il considère qu'un travail devra être engagé avec eux.

1.3.2. Protéger, préserver et valoriser durablement les réservoirs de biodiversité

Le SCoT entend protéger, préserver et valoriser durablement ses richesses écologiques, et pour ce faire, il identifie des

réservoirs de biodiversité (espaces naturels dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, et où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie) dans lesquels il définit, selon leur degrés de richesse, des orientations/objectifs qui encadrent tout aménagement ou développement dans ces espaces.

Objectif : Protéger et valoriser "les espaces naturels de grande qualité"

Le SCoT identifie comme réservoirs de biodiversité des espaces naturels de grande qualité, notamment à forte valeur écologique, qu'il entend protéger et valoriser.

Il s'agit des sites du réseau européen Natura 2000 (du Gave de Pau et ses affluents / des coteaux de Castetpugon, de Cadillon et de Lembeye / Du parc boisé du château de Pau / De la saligue du barrage d'Artix), des cours d'eau réservoirs biologiques du SDAGE et des cours d'eau en très bon état définis la LEMA, des Espaces Naturels Sensibles (ENS), des pelouses sèches connues, des zones humides élémentaires connues regroupées par l'AEAG en 2008 (*excepté les Forêts humides dont la précision des inventaires n'est pas assez fine*) et des Znieff de type 1.

Note : certains des éléments retenus ici en tant que réservoirs de biodiversité sont également des corridors écologiques (réservoirs biologiques du SDAGE par exemple,...). Il s'agit donc de considérer également les prescriptions qui leurs sont afférentes.

Pour ce faire, le SCoT demande :

- Aux collectivités locales :
 - De s'impliquer dans les démarches d'élaboration de définition et de mise en œuvre des DOCOB des sites Natura 2000.
 - De poursuivre, développer et inscrire dans la durée des actions de gestion des milieux naturels, et ce, en favorisant les démarches cohérentes avec les périmètres des ensembles écologiques.
- Aux communes et/ou intercommunalités :
 - D'affirmer la vocation naturelle de ces espaces de grande qualité.
 - De garantir une protection renforcée de ces espaces en autorisant seulement le développement de projets d'aménagement à vocation écologique, éducative, pédagogique, ludique ou d'intérêt général, si, et seulement si, ces projets ne compromettent pas la qualité ou la fonctionnalité écologique de ces espaces. L'amélioration et l'extension des activités et constructions existantes étant également autorisées sous les mêmes conditions.

Note : le site Natura 2000 du "Gave de Pau et ses affluents" et particulièrement la partie le long du Gave, au-delà d'être un réservoir de biodiversité, est appréhendé plus globalement au point 1.4 du chapitre en tant qu'espace spécifique (Saligue du Gave de Pau), parce qu'il implique des orientations/objectifs multiples, qui renvoient notamment à des vocations paysagère et écologique fortes.

Objectif : Préserver et valoriser les espaces supports de nature

Le SCoT reconnaît également comme réservoirs de biodiversité des espaces de nature plus ordinaires et/ou non reconnus à ce jour, à l'image des znieff de type 2, d'espaces forestiers, de prairies (...), qu'il entend préserver et valoriser en tant que "supports de nature" en demandant :

- Aux collectivités locales :
 - D'identifier ces espaces,
 - De soutenir et développer des démarches en faveur d'une gestion écologique et/ou durable des espaces et milieux naturels et forestiers (gestion différenciée des espaces verts, soutien aux pratiques agricoles extensives, plan de développement des massifs,...)
- Aux communes et/ou intercommunalités :
 - De maintenir les milieux naturels porteurs de richesse écologique avérée ou potentielle (en veillant tout particulièrement aux forêts et prairies).
 - De proposer un inventaire et une protection adaptée des éléments linéaires ou ponctuels (haies, fossés, talus, arbres isolés...).

Objectif : Préciser les réservoirs de biodiversité

Les communes et/ou intercommunalités, avec l'aide et l'accompagnement du SMGP, dans le cadre de l'élaboration de leurs documents d'urbanisme et/ou de planification, devront, selon le niveau d'intérêt écologique du réservoir de biodiversité concerné et de la nature du milieu environnant (les orientations/objectifs étant à renforcer dans les secteurs où l'environnement est plus urbain) :

- Décrire et préciser cartographiquement dans les rapports de présentation les milieux naturels des espaces porteurs de richesse écologique et les éléments plus ponctuels.
- Définir les enjeux écologiques propres à ces milieux et éléments naturels pour mieux en tenir compte dans l'élaboration du projet.
- Proposer des mesures de restauration dans le cas d'une dégradation constatée.

Pour garantir la pérennité et le renforcement écologique des réservoirs de biodiversité identifiés, les abords des dits espaces pourront être préservés avec la définition d'espaces tampons. Les communes, dans le cadre de leurs documents d'urbanisme, sont invitées à se saisir de cette opportunité.

1.3.3. Préserver et garantir les corridors écologiques

Le SCoT entend préserver et garantir si besoin les espaces participatifs ou potentiellement participatifs du bon déplacement des espèces pour assurer leur cycle de vie et leur reproduction, notamment entre les réservoirs de biodiversité. Ainsi, il identifie des corridors écologiques (espaces linéaires ou discontinus - ponctuellement agricoles) auxquels il adapte ses orientations/objectifs selon le degré de participation au bon fonctionnement écologique.

De même, il discerne, pour répondre au mieux aux besoins des espèces, les corridors des milieux aquatiques de ceux des milieux terrestres, tout en convenant qu'ils peuvent être étroitement liés.

Préserver et garantir les corridors aquatiques

Objectif : Préserver et garantir les continuités écologiques des cours d'eau

Pour l'ensemble des cours d'eau, le SCoT demande que soit préservé le corridor aquatique qu'il constitue en évitant toute urbanisation à ses abords et, dans le cas d'une urbanisation à proximité, qu'il soit garanti, à savoir que des mesures plus fortes soient prises pour sa préservation, voire sa protection.

De manière plus précise, il demande pour l'ensemble des cours d'eau :

- De maintenir les continuités écologiques amont-aval par l'aménagement adéquat de tout nouvel ouvrage sur les cours d'eau, voire de remise en état des ruptures de continuité écologiques, en particulier pour les cours d'eau à migrants amphihalins, mais surtout pour les réservoirs biologiques et ceux en très bon état écologique jouant un rôle de réservoirs de biodiversité,
- De mettre en place des mesures cherchant à recréer une continuité écologique altérée par une rupture avérée en prenant systématiquement en compte le risque de dissémination d'espèces envahissantes végétales ou animales. Par exemple dans le cas d'une retenue d'eau supportant des activités de pisciculture, la levée de la rupture par une passe à poisson ne sera pas envisagée sans étude préalable précisant les risques de dissémination d'espèces invasives.

- De maintenir une zone naturelle aux abords des cours d'eau (bandes végétalisées le long des cours d'eau et maintien de zones humides connexes) assurant un rôle d'interface entre le milieu aquatique et les espaces terrestres connectés, et ce, pour assurer les continuités écologiques transversales.

Afin de protéger et de mieux gérer les cours d'eau, le SCoT propose et soutient également les mesures suivantes :

- L'élaboration d'un programme d'entretien des espaces verts publics sans produits phyto-sanitaires sera promu sur l'ensemble du territoire. Pour les cours d'eau situés au Sud du Gave et classés en zone Natura 2000, ce programme devra représenter une priorité d'action. Il contribuera notamment à protéger les eaux souterraines destinées à l'eau potable. Ce travail s'appuiera sur les actions développées notamment grâce au Plan d'Action Territorial du Gave de Pau.
- Le recours à des méthodes alternatives par végétalisation sera notamment favorisé pour stabiliser les berges. L'enrochement restera toutefois autorisé, surtout si les méthodes alternatives ne répondent pas à l'ensemble des besoins, notamment la lutte contre l'érosion des berges.

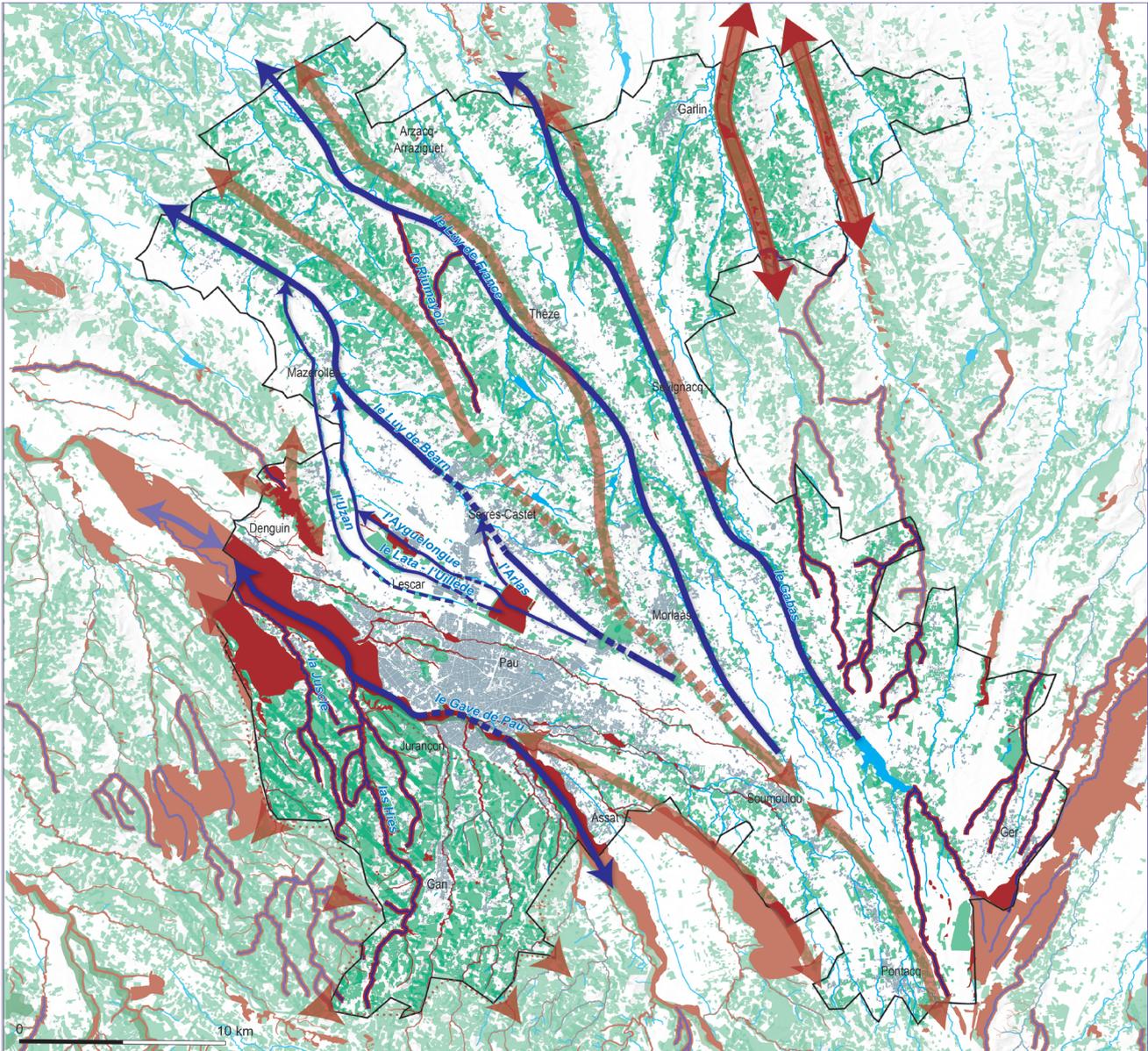
Objectif : Adapter la préservation et la restauration des corridors aquatiques

Des cours d'eau majeurs et structurants d'un point de vue écologique et autre : Le Luy de Béarn, le Luy de France, le Gave de Pau, le Gabas

Outre leur aspect écologique reconnu qui font d'eux des cours d'eau majeurs, même si parfois leur rôle de lieu de reproduction a été fortement perturbé, ces quatre cours d'eau majeurs sont aussi structurants parce qu'ils sont des marqueurs paysagers. Ainsi, pour préserver et au besoin restaurer leurs vocations, le SCoT demande :

- Aux communes, à travers leurs documents d'urbanisme, de mettre en place des zones tampons inconstructibles de 15 mètres de large depuis les berges de ces cours d'eau. Ces zones tampons ne devront pas être des sanctuaires écologiques et pourront ainsi être compatibles avec des activités agricoles, des aménagements légers à des fins sociales et récréatives et ponctuellement avec des projets d'intérêt général ou de renouvellement urbain, à la condition que la fonctionnalité écologique du cours d'eau ne soit pas entravée. Le SCoT encourage par ailleurs la maîtrise foncière publique de ces espaces pour faciliter leur gestion et leur entretien.
- Le développement strictement encadré d'ouvrages hydro-électrique ou d'autres aménagements majeurs afin

LE PROJET DE FONCTIONNEMENT ÉCOLOGIQUE GLOBAL (TRAME VERTE ET BLEUE)



Assurer le fonctionnement écologique global : mettre en oeuvre la trame verte et bleue

Pérenniser les réservoirs de biodiversité en :

-  Protégeant et valorisant les espaces naturels à forte valeur écologique et de grande qualité (Natura 2000, cours d'eau SDAGE et LEMA, ENS, pelouses sèches, zones humides élémentaires (*hors forêts humides*), ZNIEFF de type 1)
-  Préservant et valorisant les espaces supports (porteurs) de nature (ZNIEFF de type 2, espaces forestiers et prairiaux)

Préserver / Garantir le fonctionnement des corridors écologiques :

-  Aquatiques majeurs et structurants
-  Aquatiques d'intérêt local (échelle SCoT)
-  Terrestres majeurs répondant aux objectifs du réseau européen Natura 2000
-  Terrestre majeur du Secteur des côteaux entre deux Gaves
-  Terrestres d'intérêt local (échelle SCoT)

Source : IGN-BD Topo ; IGN-BD CARTHAGE ; DREAL Aquitaine et Midi-Pyrénées 2013 ; CG64 2013 ; BD Cartho ; ASP ; RPG PAC 2010, MNT, CEN Aquitaine 2012, AEAG 2008

Agence d'Urbanisme Atlantique & Pyrénées, 2013

de ne pas créer des ruptures nouvelles (infrastructures ou équipements susceptibles de contraindre la continuité écologique, le déplacement des espèces).

- Que les ruptures écologiques, identifiées par les différents partenaires techniques, fassent l'objet d'études afin de proposer des opérations de réhabilitation.

Note : le Gave de Pau et sa "Saligue", même s'il est un corridor aquatique majeur, est appréhendé plus précisément au point 1.4 du chapitre en tant qu'espace spécifique, parce qu'il implique des orientations/objectifs multiples, qui renvoient notamment à des vocations paysagère et écologique fortes.

Des cours d'eau d'intérêt local (d'échelle SCoT) : Las Hiès, l'Ayguelongue (ou Aigue Longue), La Juscle, Le Riumayou, l'Uzan, l'Arlas, le Lata (et l'Uillède) + cours d'eau réservoirs biologiques du SDAGE et cours d'eau en très bon état LEMA

Ces cours d'eau présentent un intérêt écologique avéré et/ou font déjà l'objet de mesures de protection/gestion spécifiques. Ils sont à considérer d'un point de vue écologique parce qu'ils jouent notamment un rôle de lieu de reproduction. Ils doivent donc être considérés parce qu'ils permettent de réalimenter en espèces l'ensemble du réseau hydrographique. Afin de garantir leur rôle prioritaire en terme de protection et de conservation à des fins écologiques, le SCoT demande :

- Que les projets d'aménagement à leurs alentours soient le plus strictement encadrés. Les communes s'engagent ainsi dans leurs documents d'urbanisme à classer inconstructible une bande de 30 mètres à partir de chaque berge (espaces naturels ou agricoles inconstructibles).
- Qu'en cas d'urbanisation déjà existante au sein de cette zone tampon de 30 mètres, la collectivité s'engage lorsqu'elle possède le foncier à assurer une gestion ambitieuse préservant la biodiversité. Dans l'éventualité de projets d'aménagement supportant des fonctions sociales, les communes s'engagent à utiliser des matériaux non impactant pour la biodiversité et le milieu naturel. Ces projets doivent assurer une maîtrise des flux de visite et des actions de sensibilisation à la biodiversité.
- Que les communes s'engagent dans leurs documents d'urbanisme à protéger les ripisylves par des zonages et des classements adaptés (EBC,...), et à conserver les zones de divagations naturelles des cours d'eau. Il s'agira ainsi de ne pas canaliser les cours d'eau ou d'en modifier la morphologie naturelle sauf si un projet d'intérêt général le justifie.
- Qu'à court terme, les communes ou groupement de communes s'engagent à réhabiliter une ripisylve fonctionnelle

Afin de proposer des continuités écologiques liées au réseau hydrographique, une étude fine et spécifique a été menée sur l'ensemble du Grand Pau.

Les résultats de l'étude sont le fruit de rencontres bilatérales avec les principaux acteurs de l'eau dans le territoire (syndicats, aménageurs, gestionnaires, associations,...), de l'évaluation de l'ensemble des cours d'eau (à partir des connaissances référencées) et d'une analyse spatiale complétée au besoin par des visites de terrain.

L'ensemble des cours d'eau ont au final été étudiés selon 5 critères principaux :

- La qualité de l'eau,
- La biodiversité dont la présence est avérée,
- La morphologie naturelle des cours d'eau et son altération éventuelle
- La présence d'une ripisylve continue et fonctionnelle
- Le contact direct avec des zones urbanisées

Les résultats croisés ont alors permis d'affiner le rôle écologique des cours d'eau et de proposer un classement et des orientations/objectifs adaptés.

sur l'ensemble du linéaire. L'entretien des berges et des cours d'eau devra ainsi en priorité prendre en compte l'intérêt écologique et devra se faire autant que possible de manière douce. L'utilisation de produits phytosanitaires sera également interdite ou à minima fortement encadrée.

- Que toute demande de création de nouvelle station d'épuration utilisant un de ces cours d'eau comme milieu récepteur ne puisse être autorisée, sauf en cas de procédé épuratoire ambitieux.

Des cours d'eau altérés (ruptures, dysfonctionnements,...) qui ne peuvent être considérés comme une continuité écologique mais qui présentent ponctuellement une valeur écologique : Le Nééz, le Ruisseau de Lasbouries, L'Ousse des Bois (ou Oussère ou Ayguelongue), l'Ousse, le Soust.

Ces cours d'eau présentent de fortes variations entre l'amont et l'aval. Si la continuité semble respectée dans leur partie amont, l'aval au contact direct de zones urbanisées d'importance ne peut être compatible avec le principe de continuité écologique. Le coté récréatif et social, avec une dimension de sensibilisation à l'environnement, représente l'enjeu majeur de ces cours d'eau. Ainsi, le SCoT :

- S'engage à soutenir et incite à la réalisation d'actions en vue de "renaturer" des tronçons de ces cours d'eau. Tout projet d'aménagement intégrera ainsi dans sa conception le cours d'eau et cherchera à le valoriser.

- Demande aux communes de ne plus poursuivre l'artificialisation de ces cours d'eau et leurs abords et de préserver les zones humides qui leur sont liées. Ces zones représentant aussi des bassins écreteurs de crues naturels.

Des cours d'eau altérés (ruptures, dysfonctionnements,...), qui ne peuvent assurer une valeur de continuité écologique mais qui pourraient dans le cadre d'une reconquête posséder ce type de fonction : le Laaps, le Louts, le Géés, le Lagoin, le Gabassot.

Ces cours d'eau ne semblent pas présenter d'enjeux majeurs en terme d'écologie. Ils subissent des ruptures écologiques avérées liées à l'agriculture ou à des infrastructures (routes, barrages,...). Cela ne signifie pas qu'ils doivent être négligés mais que l'ambition que l'on doit leur porter devra être plus mesurée. Un travail de reconquête sur le long terme représente l'objectif à atteindre. Le SCoT demande ainsi aux communes :

- D'identifier avec précision les différentes ruptures présentes sur ces cours d'eau et ensuite proposer des mesures de remise en état des continuités. Les actions présentant la meilleure efficacité feront office de priorité.
- De ne plus modifier la morphologie du cours d'eau et préserver la ripisylve lorsqu'elle existe encore.

Préserver et garantir les corridors terrestres

Objectif : Assurer une déclinaison des corridors terrestres majeurs répondant aux objectifs du réseau européen Natura 2000

Le SCoT identifie des corridors terrestres majeurs reliant des réservoirs de biodiversité d'intérêt européen. Ils correspondent aux différentes pelouses sèches reconnues au titre de Natura 2000 des "Coteaux de Castetpugon, de Cadillon et de Lembeye".

Le SCoT demande de promouvoir les objectifs définis par le DOCOB du site Natura 2000 "Coteaux de Castetpugon, de Cadillon et de Lembeye" en développant des actions définies pour lutter contre la dégradation du site : maintien de pâturage extensif pour lutter contre la colonisation des pelouses par les ligneux et protection des sols en forte pente pour limiter l'érosion des sols.

Le SCoT demande également que le linéaire de ses sites ponctuels en "pas japonais" (les coteaux de Castetpugon, de Cadillon et de Lembeye) formant les corridors terrestres soient préservés et que les communes, dans le cadre de leur document d'urbanisme, prennent les dispositions nécessaires à la préservation des secteurs concernés.

Note : le secteur des "coteaux entre deux gaves", même s'il est à lui seul un corridor terrestre majeur, est appréhendé plus précisément au point 1.4 du chapitre, en tant qu'espace spécifique, parce qu'il implique des orientations/objectifs multiples qui renvoient à des vocations paysagère, agricole et écologique fortes.

Objectif : Révéler les corridors terrestres d'intérêt local (d'échelle SCoT)

La définition des corridors terrestres d'intérêt local s'appuie sur des principes de lecture écologique du paysage. Le tracé proposé à l'échelle du SCoT est un tracé de principe qui reflète l'intérêt de garder des espaces naturels de corridors reliant les réservoirs de biodiversité. Il s'agit d'espaces porteurs de nature, contigus, situés dans la partie nord du Grand Pau et soulignant les crêtes et coteaux boisés d'importance.

La largeur de ces corridors est à préciser au regard du contexte de l'orientation générale des sols. Ainsi, un corridor de faible largeur sera acceptable en contexte urbain déjà existant alors qu'un certain niveau de profondeur sera recherché dans un contexte agro-environnemental.

Pour préserver (trait plein) le fonctionnement de ces corridors, le SCoT demande aux communes et/ou aux intercommunalités de :

- Définir un traitement particulier pour les espaces agricoles qui sont les supports aux corridors écologiques. Dans les documents d'urbanisme, ces secteurs pourront être classés en zone agricole en intégrant un règlement qui assurera conjointement les fonctionnalités agricoles et écologiques.
- Protéger les espaces boisés.

Le SCoT recommande pour plus de lisibilité de décliner par un zonage approprié le corridor dans le document d'urbanisme en utilisant un zonage indicé sur les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques.

Pour garantir (trait en pointillés) le fonctionnement de ces corridors, le SCoT demande aux communes et/ou aux intercommunalités de :

- Définir plus précisément le corridor pour mettre en évidence éventuellement des secteurs de rupture.
- Prioriser les actions de remise en bon état des corridors sur ces ruptures.
- S'engager à ne pas développer des projets perturbant le bon fonctionnement des corridors.
- Mettre en œuvre des mesures de gestion adaptée selon la nature du milieu naturel concerné.
- Favoriser des actions de protection ou de reconstitution spécifiques (par exemple: la reconstitution de réseaux de haies en protégeant les haies existantes et en créant de nouvelles).

Objectif : Préciser les corridors terrestres

Afin de préserver et garantir le fonctionnement écologique des corridors, les communes et/ou intercommunalités, avec l'aide et l'accompagnement du SMGP, doivent :

- Promouvoir des études de définition de continuités écologiques intercommunales.
- S'appuyer sur les démarches en cours.
- S'inscrire dans l'émergence de réflexions de préservation des continuités d'échelle SCoT.

Les communes, dans le cadre de l'élaboration de leurs documents d'urbanisme, doivent également tenir compte des corridors identifiés (tracés de principe) et rendre compte de la manière dont elles en respectent l'intégrité. Pour cela elles doivent :

- Prendre en compte les continuités définies dans les documents d'urbanisme des communes et/ou intercommunalités voisines.
- Délimiter les contours géographiques des corridors en s'appuyant sur les réservoirs de biodiversité.
- Préciser, grâce à un travail à l'échelle locale, l'intérêt et la nature de la zone concernée pour le corridor identifié.
- Définir pour le corridor les conditions nécessaires à la circulation des espèces faunistiques et floristiques.
- Préciser si ce corridor porte d'autres fonctions.
- Identifier de nouveaux corridors écologiques (d'échelle infra-communale) ou des trames, réseaux assurant d'autres fonctions (paysagères, de circulation douce...).

Fort de l'ensemble de ces éléments, les documents d'urbanisme doivent préserver et garantir le fonctionnement de ces continuités par le biais de zonages spécifiques et/ou d'outils complémentaires (EBC, article L123-1-5-7 sur les éléments linéaires, ponctuels ou surfaciques...).

1.3.4. Affirmer les continuités écologiques et limiter leur fragmentation pour mieux la mettre en oeuvre

Objectif : Asseoir les continuités écologiques

En associant ses réservoirs de biodiversité et ses corridors écologiques, le SCoT identifie ses "continuités écologiques" (Trame verte et bleue). Il les inscrit dans le concept plus

global d'Armature VBJ, demandant aux communes et intercommunalités d'être compatibles dans la définition de leurs documents d'urbanisme et de planification à celles-ci.

Objectif : Limiter la fragmentation des continuités écologiques et organiser leur restauration

D'une manière générale, le SCoT entend préserver ou restaurer au besoin la perméabilité des continuités écologiques qu'il identifie.

Ainsi, le SCoT prône un développement urbain plus respectueux des continuités écologiques, qu'elles soient identifiées dans le SCoT ou à une échelle plus fine (intercommunale, communale) et demande donc aux communes dans leurs documents d'urbanisme de protéger ces espaces (cf Partie III / Chapitre 1).

Il demande également que dans le cas de ruptures identifiées ponctuellement ou plus longuement sur les continuités écologiques qu'il reconnaît, des mesures de restauration soient mises en place par les communes ou intercommunalités concernées. Dans ce cadre, toute opération d'aménagement à proximité d'une continuité écologique, et plus encore d'un point de rupture, devra rechercher la restauration de la continuité ou a minima son renforcement.

Enfin, il demande, pour éviter la création de nouvelles ruptures, que dans le cas de nouvelles infrastructures, la préservation ou le rétablissement de la continuité écologique soit garantie.

1.3.5. Développer et mieux partager la connaissance du monde du vivant pour mieux mettre en oeuvre les continuités écologiques

Objectif : Mettre en place un travail de veille

Le SCoT, qui s'appuie sur le SMGP, et l'aide des communes et/ou des intercommunalités, demande que soit mis en place un travail de veille sur les connaissances naturalistes.

L'objectif de ce travail serait de collecter les études naturalistes menées dans l'ensemble du Grand Pau, peu importe le milieu naturel ou le type d'espèces, par les organismes compétents ou les collectivités (études d'impact, évaluation environnementale...), et ce, pour gagner en expertise, pour améliorer la connaissance de chacun et au final pour mieux prendre en compte dans le temps ces connaissances dans l'élaboration des documents de planification et d'urbanisme tel que souhaite le SCoT.

Objectif : Améliorer les connaissances naturalistes

Sur la base du travail de veille mis en place et en vue d'améliorer les connaissances sur son territoire, le SCOT demande au SMGP de coordonner les études naturalistes à réaliser, d'accompagner les communes et/ou intercommunalités dans leurs besoins, préférant selon le sujet, mutualiser les études pour garantir la cohérence territoriale.

Plus spécifiquement, et parce que ces zones ont un enjeu fort en termes de biodiversité, le SCoT entend réaliser un inventaire spécifique sur les zones humides.

Objectif : Mieux partager et valoriser les aménités des espaces de biodiversité

Le SCoT entend valoriser sa biodiversité au-delà de son intérêt purement écologique. Il préconise ainsi la valorisation de ses atouts écologiques dans un cadre pédagogique, touristique, économique ou social.

De même, il demande aux communes de mieux identifier et valoriser le rôle que jouent les milieux naturels et plus globalement la biodiversité dans le cadre de vie des habitants. En ce sens, il invite les collectivités à considérer les espaces verts en milieu urbain et tout particulièrement les boisements, qui constituent des moyens de combattre les îlots de chaleur et donc de réduire les températures urbaines, voire les polluants atmosphériques (absorption par les plantes des gaz à effet de serre ...). Il invite également les collectivités à mieux partager les vertus des zones humides, qui constituent des espaces de régulation et d'épuration naturelle des eaux, assurant ainsi une protection contre les pollutions et les inondations.

1.4. CONSIDÉRER TOUT PARTICULIÈREMENT LES ESPACES SPÉCIFIQUES AUX VOCATIONS MULTIPLES

Pour mettre en œuvre son Armature VBJ, le SCoT s'inscrit dans une prise en compte encore plus poussée de certains espaces, parce qu'au delà de leurs richesses écologiques, ils s'inscrivent aussi comme des espaces fortement identitaires pour le territoire, que ce soit pour leur paysage ou pour leur agriculture .

De plus, parce que ces espaces bénéficient d'une forte proximité avec les espaces urbanisés, le SCOT entend mieux les intégrer au développement territorial, en les ouvrant aux habitants, et ce, dans un objectif d'amélioration du cadre de vie.

Il s'agit de la Saligue du Gave de Pau, du secteur des coteaux entre deux Gaves et plus globalement de tout espace participatif de la Nature en ville.

Orientations générales

- Développer des projets globaux autour des espaces spécifiques en y intégrant les vocations (paysagère, agricole, naturelle, écologique, pédagogique, ludique,...) multiples qui les caractérisent.
- Faire des espaces spécifiques des marqueurs de tout projet d'aménagement et de développement et intégrer lors de l'élaboration de ces derniers les ambitions des projets globaux.
- Définir des orientations, objectifs spécifiques, adaptés à ces espaces, en complément des orientations générales préalablement identifiées

1.4.1. Porter un projet global pour la Saligue du Gave de Pau

Le SCoT identifie « la Saligue du Gave de Pau » comme un espace spécifique remarquable qui :

- Mêlé étroitement une biodiversité terrestre et aquatique majeure (sites Natura 2000,...) et joue à ce titre à la fois un rôle de réservoir de biodiversité et de corridor écologique d'importance pour le Grand Pau et au-delà.
- Marque profondément le paysage de par sa largeur et son boisement, dessinant une coulée verte majeure d'est en ouest ,vecteur important d'identité pour le territoire.
- Traverse l'agglomération et est au contact de nombreux territoires urbanisés et bien que peu ouverte vers ces derniers, reste une aménité urbaine de poids, fortement participative du cadre de vie.

Le SCoT demande aux communes et intercommunalités de se saisir ensemble de cet espace remarquable pour y développer un projet global, qui considère l'ensemble des vocations reconnues de la Saligue. Pour ce faire, il invite les communes et intercommunalités à se nourrir de l'étude et du projet de "Parc naturel urbain" réalisée par la Communauté d'Agglomération et à étendre cette réflexion à l'ensemble du périmètre concerné dans le SCoT.

Parallèlement, pour protéger et/ou préserver et/ou valoriser cet espace remarquable, il demande aux communes et/ou intercommunalités, dans le cadre de leurs documents d'urbanisme :

- De délimiter précisément le secteur de Saligue.
- De proposer un classement spécifique des espaces composant la Saligue dans leurs documents d'urbanisme avec un règlement adapté aux enjeux de protection de la biodiversité.
- De définir en lisière de la Saligue une zone tampon composée d'espaces qui garantissent la pérennité de cet ensemble,

1.4.2. Porter un projet global pour le secteur entre deux gaves

Le SCoT identifie le "Secteur des coteaux entre deux gaves" comme un espace spécifique remarquable parce qu'il :

- Possède une richesse écologique particulièrement intéressante liée à l'imbrication de milieux naturels, faisant de lui un réservoir de biodiversité remarquable (znieff de type 1, znieff de type 2 - espace bocager du juranonnais, zones humides...), mais également un corridor écologique aux chemins multiples, à l'intérieur même du corridor et avec ses espaces limitrophes (la saligue du Gave de Pau, le long des coteaux d'est en ouest, vers les Pyrénées).
- Est un marqueur paysager remarquable et complexe dans sa topographie, essentiellement collinéen, souvent boisé. Il possède d'ailleurs un ensemble bocager d'exception dans sa partie ouest.
- Est un territoire d'exception agricole avec une multitude de vignes, mais également d'intérêt pour l'élevage avec de nombreuses prairies, inscrites notamment dans le bocage.
- Est un territoire particulièrement attractif pour les habitants du Grand Pau qui y pratiquent d'ailleurs de nombreuses activités et les visiteurs qui découvrent un patrimoine riche (naturel, bâti, culturel).

Le SCoT demande aux communes et intercommunalités de se saisir ensemble de cet espace remarquable et de développer un projet global qui considère l'ensemble des vocations reconnues du Secteur

des coteaux entre deux gaves. Pour ce faire, il invite les communes et intercommunalités à se nourrir de l'étude du "Secteur sud" réalisée par la Communauté d'Agglomération et d'étendre cette réflexion à l'ensemble du périmètre du secteur identifié.

Dans ce cadre, il demande aux communes et préférentiellement aux intercommunalités :

- De révéler le maillage écologique / paysager du secteur, celui-ci étant structuré autour de haies, linéaires boisés, petits boisements, ripisylves ou encore prairies bocagères complémentaires aux réservoirs de biodiversité déjà identifiés.
- De travailler au maintien d'une agriculture participative de la richesse du secteur, notamment pour son travail paysager et favorisant la biodiversité.
- D'ouvrir ce secteur d'aménités urbaines tout en préservant ses fonctions paysagère, agricole et naturelle.

Parallèlement, pour protéger et/ou préserver et/ou valoriser ce secteur remarquable, il demande aux communes et/ou intercommunalités, dans le cadre de leurs documents d'urbanisme :

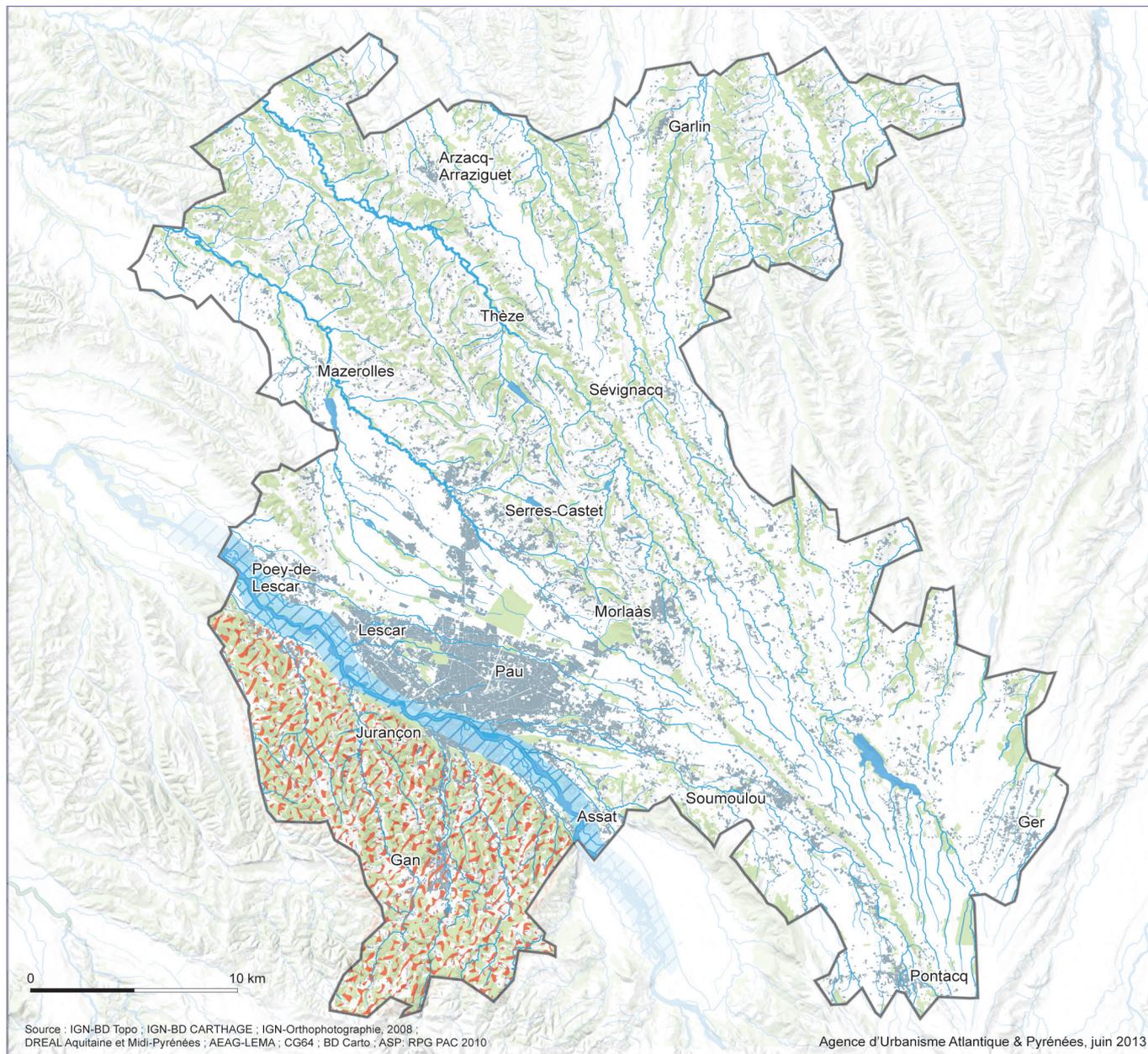
- De préserver cette mosaïque de milieux naturels et paysagers en traduisant celle-ci par des zonages et une réglementation adaptés. À ce titre, il est recommandé de maintenir les espaces boisés en Espaces Boisés Classés (EBC).
- De préserver des coupures d'urbanisation importantes entre les communes pour la circulation des espèces et particulièrement dans les secteurs à enjeux comme l'entrée sud de l'agglomération.

1.4.3. Prolonger l'Armature VBJ dans les espaces urbains : " la nature en ville"

Le SCoT, qui s'attache avant tout à définir une Armature VBJ à son échelle, est attentif à ce que les espaces agricoles et naturels, éventuellement à caractère paysager, soient également protégés et/ou préservés et/ou valorisés dans les espaces plus urbains. Il considère d'autant plus cet objectif qu'historiquement, l'agglomération paloise possède une forte part d'espaces naturels en tissu urbain.

Le SCoT considère plus globalement que travailler à la préservation de ces espaces est participatif d'un meilleur cadre de vie (proximité des espaces naturels et ruraux, cheminements,...), d'une meilleure qualité de vie (air plus frais, aération plus forte,...), du développement d'une agriculture de proximité (maraîchages, potagers,...), d'une amélioration de la biodiversité (trame verte et bleue urbaine,...).

LE PROJET POUR LES ESPACES SPÉCIFIQUES AUX VOCATIONS MULTIPLES



Considérer tout particulièrement les espaces spécifiques aux vocations multiples

Porter un projet global pour :

-  La Saligue du Gave de Pau
-  Le Secteur des coteaux entre deux Gaves
-  La Nature en ville

Ainsi, il encourage les communes et/ou intercommunalités et demande aux communes de l'Armature urbaine et rurale (cf Partie II / Chapitre 3) de veiller, dans le cadre de leurs politiques d'urbanisme et d'aménagement :

- Au renforcement des coulées vertes (boisements et espaces cultivés) et de la trame végétale urbaine : végétalisation des espaces publics (parcs, allées plantées, alignements d'arbres), végétalisation des bâtiments publics, incitation à la végétalisation des espaces privatifs (protection d'éléments remarquables, plantation d'essences locales).
- À favoriser les interconnexions entre l'Armature VBJ à l'échelle des communes et l'Armature VBJ à l'échelle du SCoT.
- À approfondir les connaissances sur la biodiversité pour développer des actions en faveur de sa protection, voire de sa restauration, notamment par le biais des documents d'urbanisme et la mise en place de plans de gestion.

Enfin, considérant que le besoin est plus fort dans le Coeur de Pays, le SCoT demande :

- Que le principe d'armature VBJ, combinant les dimensions paysagère, agricole et écologique, soit précisément décliné à l'échelle du Coeur de Pays
- Que les communes/ intercommunalités concernées se saisissent de cette réflexion.

2

ANTICIPER, GÉRER ET ATTÉNUER LES EFFETS DU DÉVELOPPEMENT SUR L'ENVIRONNEMENT POUR UNE MEILLEURE QUALITÉ DE VIE

Cette seconde ambition a pour objectif de conforter "l'inversion du regard" recherchée, et ce, en considérant les sensibilités environnementales du territoire, les ressources dont tout un chacun doit avoir accès (eau, air, terre,...) et dont il s'agit de garantir l'accès, notamment par une gestion améliorée, de les préserver et au besoin de les protéger.

Le SCoT, dans ce cadre, s'attache à :

- Répondre aux besoins en ressources pour le développement tout en incitant à un usage plus économe de leur utilisation.
- Gérer et limiter les rejets (a minima leurs conséquences néfastes) issus des activités humaines.
- Organiser le développement et réduire l'exposition des personnes et des biens aux risques.

2.1. RÉPONDRE AUX BESOINS DU DÉVELOPPEMENT TOUT EN S'ENGAGEANT DANS UNE GESTION ÉCONOME ET DURABLE DES RESSOURCES

Le SCoT entend répondre aux besoins en ressources (eau, énergie, matériaux,...) nécessaires au développement du territoire tout en menant des politiques de moindre sollicitation. Le SCoT est en effet conscient que cette ressource ne pourra être infinie et que si cette gestion n'est pas mieux anticipée, cela pourrait être dommageable à terme pour le développement du territoire.

Orientations générales

- Mieux identifier les besoins de l'ensemble des ressources pour le développement du territoire.
- Travailler à une utilisation plus économe de l'ensemble des ressources.
- S'inscrire dans des politiques alternatives à l'utilisation classique des ressources.

2.1.1. Garantir l'accès à l'eau potable, à sa qualité et travailler à sa gestion économe

Face à la question de la disponibilité de la ressource en eau, le territoire présente une situation certes différenciée, mais globalement confortable. La grande majorité de la population, dans sa partie sud essentiellement, est en effet alimentée par une ressource abondante depuis la nappe du Gave de Pau et/ou depuis des sources des secteurs collinéens au sud du territoire. La situation est moins favorable dans les secteurs au nord-est du Grand Pau, où cependant, des investissements récents ont permis de corriger les dysfonctionnements.

Toutefois, des incertitudes subsistent quant à l'impact des évolutions climatiques sur la disponibilité future de la ressource en eau et ses capacités de renouvellement. Cela nécessite de mettre en place dès à présent les pratiques destinées à sécuriser les approvisionnements et à maîtriser les besoins futurs. Il en va de même pour les risques de pollution qui pèsent sur

la ressource et auxquels il faut faire face pour garantir une qualité optimale de l'eau destinée à la consommation.

Ainsi, le SCoT demande à ce que l'ensemble des sites de captage d'eau en activité bénéficient de périmètres de protection. Les documents d'urbanisme doivent ainsi être conformes aux arrêtés de Déclaration d'Utilité Publique lorsque ceux-ci sont établis et dans tous les cas, doivent envisager des mesures de protection autour des captages d'Adduction d'Eau Potable (AEP).

Pour renforcer ces dispositions, le SCoT encourage en ce sens les actions menées au titre de la protection de la ressource dans la vallée du Gave de Pau, particulièrement sensible du fait de la proximité de la nappe alluviale. Il s'inscrit ainsi dans le portage et la poursuite des actions conduites par le Plan d'Action Territorial Gave de Pau et les syndicats d'AEP.

Enfin, pour améliorer l'accès, protéger et économiser la ressource en eau, le SCOT recommande globalement l'amélioration du rendement des réseaux d'adduction et la poursuite d'actions de sécurisation (renouvellement et interconnection) et le développement de la récupération des eaux pluviales.

En lien avec cet objectif global de meilleure gestion de la ressource, il propose un modèle de développement urbain à l'avenir mieux maîtrisé (cf Partie III / Chapitre 1) et une organisation de ce dernier plus localisée - Armature urbaine et rurale (cf Partie II / Chapitre 1)

2.1.2. Garantir l'accès à l'énergie en travaillant à la diminution des besoins en énergie et en développant les énergies renouvelables

Pour lutter contre le changement climatique, l'effet de serre et diminuer les besoins énergétiques, le SCoT entend s'inscrire dans les orientations/objectifs nationaux et notamment dans ceux du Schéma Régional Climat-Air-Energie (SRCAE) Aquitain. Parallèlement, il incite à des démarches des collectivités sur le sujet, comme les Plans Climat Énergie Territoires, et incite à leur réalisation.

Plus globalement, le SCoT invite les communes et intercommunalités, dans le cadre de leurs réflexions sur le sujet, à avoir une connaissance plus fine de leur consommation, de leur production, leur potentiel de développement en termes d'énergie, et ce, pour mieux identifier leurs besoins actuels et futurs et mettre en oeuvre des plans d'actions sur le long terme qui privilégient une économie de la ressource et le développement des énergies renouvelables.

Objectif : Intégrer une approche énergétique dans les documents et opérations d'aménagement d'urbanisme

Le SCoT demande à ce que les communes, dans l'élaboration de leurs documents (PLU, cartes communales) et opérations (règlements de ZAC, de lotissements et opérations de renouvellement urbain...) d'urbanisme fassent appel à tous les moyens et outils pour réduire la consommation d'énergie et favoriser l'utilisation des énergies renouvelables : conception bioclimatique, formes de toitures permettant le recours au photovoltaïque, rationalisation des éclairages publics...

À cet effet, les maîtrises d'ouvrage publiques seront attentives à rédiger des cahiers des charges en conséquence, voire à engager au préalable des études qualitatives de type "recommandations urbaines, architecturales et paysagères" et intégrer des démarches de type Approche Environnementale de l'Urbanisme ou similaire.

En ce sens, il demande que leurs règlements n'empêchent pas le recours à l'utilisation de procédés ou matériaux de construction plus durables (récupération des eaux pluviales, éclairage leds, matériaux bois...), mais également l'implantation d'énergies renouvelables (photovoltaïque,...).

Il demande également qu'une étude énergétique soit systématiquement réalisée dans le cadre d'opérations d'envergure.

Le SCoT demande en plus à ce que les opérations bénéficiant de subventions publiques incitent particulièrement le développement des énergies renouvelables adaptées à la situation et orientation géographique (solaire, biomasse,...), aussi bien en neuf qu'en rénovation, en individuel qu'en collectif.

Objectif : Promouvoir des formes urbaines adaptées pour une économie en énergie et en ressources

Le SCoT demande à ce que les choix des formes urbaines retenues dans les quartiers, en extension ou en renouvellement urbain, favorisent l'efficacité énergétique des constructions et le recours aux énergies renouvelables (solaire thermique et photovoltaïque, biomasse, bois énergie...).

Concernant les économies d'énergie, l'implantation des bâtiments les uns par rapport aux autres doit particulièrement être prise en compte (privilégier la compacité et la simplicité des volumes bâtis pour diminuer le nombre de façades en contact avec l'air) ainsi que l'intégration de la végétation en tant qu'apport d'ombre et d'humidité. Une attention particulière doit être portée à l'orientation des bâtiments sur les parcelles pour bénéficier au mieux de l'ensoleillement.

Enfin, toute opération d'aménagement qui prévoit des plantations privilégient également l'usage de plantes d'essences locales peu gourmandes en eau.

Objectif : Encourager le développement des énergies renouvelables vis à vis des capacités locales

Le SCoT s'engage également à suivre les objectifs nationaux ambitieux de production de biogaz qui prévoient sur une dizaine d'années la multiplication par quatre de la production d'électricité (625 MW en 2020) et de la production de chaleur (555 ktep en 2020) à l'échelle nationale. Il encourage ainsi les collectivités à développer la valorisation des déchets à des fins énergétiques.

L'étude sur le potentiel de développement d'une filière bois énergie menée par le Grand Pau en 2010/2011 a démontré les potentiels existants dans le territoire. Afin de développer localement la filière, le SCoT encourage également la structuration de l'approvisionnement et la réalisation de projets de chaufferie bois. En ce sens, il incite tout nouveau projet public (construction ou réhabilitation de bâtiment) à étudier la possibilité de se chauffer avec le bois énergie.

Enfin, il encourage les projets de valorisation énergétique des productions ou déchets agricoles (type méthanisation) parce qu'ils offrent d'importantes opportunités pour le territoire. En effet, s'ils contribuent à répondre aux enjeux environnementaux et énergétiques nationaux, ils permettent aussi d'assurer aux agriculteurs un revenu complémentaire dans le contexte parfois de fragilité des exploitations (forte volatilité des coûts de production et des prix de vente) et participent à la dynamique de développement territorial. Dans la recherche de cet objectif, le SCoT demande toutefois, puisque des projets de ce type peuvent entraîner une consommation d'espace conséquente, qu'ils soient localisés dans des secteurs pertinents (pour alimenter un réseau de chaleur par exemple) et garantissent les enjeux paysagers, agricoles et écologiques des lieux.

2.1.3. S'assurer de la disponibilité des ressources en matériaux de construction

La poursuite des activités d'extraction de granulats est encadrée par le Schéma Départemental des Carrières des Pyrénées-Atlantiques.

Le SCoT demande donc aux communes et/ou intercommunalités d'être, dans le cadre de leurs documents d'urbanisme, en adéquation avec les dits plans. Lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme, elles veilleront donc à localiser les créations ou extensions de carrières/gravières par des zonages spécifiques.

Plus globalement, le SCoT porte une attention forte à la mise en œuvre et à la préservation de son Armature verte, bleue et jaune et demande que celle-ci soit particulièrement considérée dans le cadre de l'extension ou de l'implantation de carrières/gravières. Le SCoT est également attentif à ce que

toute extension ou création de carrières/gravières se fasse en limitant les nuisances pour la population et porte particulièrement son attention à la limitation des nuisances sonores (distance respectable des habitations) et à la pollution de l'air (limitation des distances de transport).

Il recommande aux collectivités de proposer des modalités de réaménagement des gravières alluvionnaires en adaptant les solutions au contexte géographique proche (reconstitution écologique, espace de loisirs,...).

Dans le cadre de son objectif global de durabilité, le SCoT encourage aussi l'utilisation de matériaux alternatifs, recyclables, comme le bois (cf objectif "Intégrer une approche énergétique dans les documents d'urbanisme") et incite les collectivités à la réutilisation des matériaux pour réduire, comme les déchets, les besoins à la source.

Pour mettre en œuvre cet objectif, le SCoT encourage particulièrement les opérations bénéficiant de subventions publiques à utiliser des matériaux alternatifs et/ou au recyclage des matériaux. À cet effet, les maîtrises d'ouvrage publiques seront particulièrement attentives à rédiger des cahiers des charges en conséquence.

2.2. MIEUX GÉRER ET LIMITER LES REJETS ISSUS DES ACTIVITÉS HUMAINES POUR UN DÉVELOPPEMENT MOINS IMPACTANT SUR L'ENVIRONNEMENT

Le SCoT entend développer des orientations/objectifs qui prennent mieux en compte le milieu environnemental dans lequel il définit son projet.

Ainsi, il considère que tout aménagement ou développement ne pourra se faire qu'en limitant son impact, ses rejets, en l'occurrence des eaux et des déchets qu'il renvoie à la nature après utilisation et/ou transformation.

Orientations générales

- Mieux prendre en compte et gérer les impacts sur la ressource en eau en conditionnant le développement aux capacités d'accueil du milieu.
- S'inscrire dans des politiques de moindre utilisation des ressources pour produire et de collecte sélective plus aboutie pour recycler.

2.2.1. Mettre en adéquation le développement avec les exigences des milieux récepteurs en terme de traitement des eaux (usées et pluviales)

Le SCoT, attentif à ce que les milieux récepteurs maintiennent ou améliorent leur état, entend être vigilant à ce que le développement ne viennent pas dégrader ceux-ci.

Il demande ainsi à ce que tout nouvel aménagement ou développement prenne en compte l'état de la ressource en eau et au besoin les moyens à mettre en place pour le traitement des eaux usées et pluviales, en vue de diminuer leurs impacts sur le milieu récepteur.

Plus globalement, afin d'améliorer l'état et mieux gérer les cours d'eau, le SCoT propose et soutient également :

- La création de structure unique ou la mutualisation des moyens pour gérer les cours d'eau sur l'ensemble de leur parcours / bassin versant, le fractionnement des structures gestionnaires des cours d'eau entre l'amont et l'aval pouvant entraîner un manque de cohérence sur les actions engagées.
- La création et la mise en œuvre d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux - SAGE - à court terme sur le bassin versant du Gave de Pau. Ce SAGE s'appuyant sur le SCoT pour affiner les connaissances des milieux et pour mettre en œuvre des actions de reconquête.

ZOOM SUR LE SDAGE

D'une manière générale pour les questions de ressource en eau, le SCOT doit être compatible avec « *les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE [...] ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les SAGE* » (loi n°2004-338 du 24 avril 2004 de transposition de la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000).

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document qui fixe les grandes orientations d'une gestion équilibrée et globale des milieux aquatiques et de leurs usages.

L'objectif majeur affiché est d'atteindre un bon état des eaux en 2015, objectif inscrit dans le cadre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006.

Le territoire du SCoT du Grand Pau est entièrement couvert par le SDAGE du bassin Adour Garonne qui définit 6 orientations.

La Commission Locale de l'Eau - CLE, préalablement constituée, assurant le rôle d'animation territoriale. L'émergence d'un SAGE Luy de Béarn et Luy de France figure également comme une finalité à mettre en œuvre conformément au SDAGE.

Objectif : Intégrer l'objectif de bon état des eaux dans la définition du projet de développement et du traitement des eaux usées

L'assainissement, qu'il soit collectif ou autonome, se doit de tenir compte des capacités des milieux récepteurs à recevoir des effluents supplémentaires liés à l'accueil de population, d'activités (...).

Ainsi, afin de respecter les différents objectifs de bon état des eaux (2021 ou 2027 suivant les masses d'eau), le SCoT encourage les stations d'épuration à se doter de traitements performants pour réduire leur impact sur le milieu naturel. Il considère également que toute augmentation de la capacité d'une STEP ne devra augmenter à l'avenir l'impact défavorable qu'elle serait susceptible d'engendrer sur le milieu récepteur. Cette évolution de la capacité devant plutôt être l'occasion de mettre en place des systèmes de traitement plus performants.

Enfin, le SCoT rappelle l'obligation pour les communes de réaliser un schéma d'assainissement collectif (L2224-CGCT)

et un zonage (L2224-10) et demande pour les communes concernées ou susceptibles de l'être que ce schéma soit réalisé ou mis à jour conjointement à l'élaboration du projet de développement pour une meilleure articulation entre les politiques d'urbanisme et de gestion de l'assainissement.

Objectif : Conditionner l'ouverture à l'urbanisation au respect des capacités de chaque cours d'eau à accepter ces rejets d'assainissement

Aujourd'hui de nombreux cours d'eau, particulièrement dans le bassin versant des rivières affluentes de l'Adour et sur le bassin de l'Ousse, ne sont plus en mesure d'accepter des rejets supplémentaires du fait de l'état dégradé du milieu récepteur.

Afin de ne pas aggraver leur situation, le SCoT demande que :

- la construction de nouvelles STEP, ou la réhabilitation de STEP existantes, assurent zéro rejet sur les cours d'eau sensibles aux étiages durant toute la durée de l'étiage (cours d'eau des bassins versants cités préalablement).
- les STEP rejetant dans des milieux déjà saturés, et/ou les STEP dont les équipements ne sont pas jugés conformes, ne puissent prétendre à recevoir de nouveaux branchements sans aménagements préalables.
- le développement de nouvelles STEP, notamment pour qu'elles disposent des meilleures technologies qui ont un coût élevé, s'applique en priorité aux communes de l'armature urbaine et rurale du SCoT (cf Partie II / Chapitre 1).

Objectif : Intégrer l'objectif de bon état des eaux dans la définition du projet de développement et du traitement des eaux pluviales

En terme d'impact sur la qualité, les eaux pluviales peuvent véhiculer des matières en suspension et polluants divers (hydrocarbures, métaux...) et entraînent donc un risque de pollution suite au ruissellement sur des surfaces imperméabilisées (routes, parking,...).

Afin de respecter les différents objectifs de bon état des eaux, le SCoT entend limiter ces pollutions et ainsi diminuer les rejets dans les eaux superficielles et souterraines. Il demande également aux communes de considérer ce risque dans le cadre de leur aménagement ou d'opérations d'urbanisme et de mettre en place des dispositifs adaptés à la nature des surfaces et à la sensibilité du milieu récepteur.

Le SCoT demande également que lors de leur mise en place, ces dispositifs, par infiltration ou rétention par exemple, soient conçus de manière à participer à la diversité écologique et paysagère de l'espace urbain concerné, ces dispositifs pouvant également participer à la constitution d'espaces récréatifs.

2.2.2. Favoriser une gestion durable des déchets

L'objectif d'amélioration de la gestion des déchets se traduit d'abord par la réduction à la source de la production de déchets.

Le SCoT invite ainsi les intercommunalités à mettre en oeuvre une gestion durable des déchets en amont des opérations d'aménagement (limitation des besoins en matériaux, recyclage des matériaux,...). Il leur demande également d'être actif dans les politiques de sensibilisation à la réduction des déchets à la source, que ce soit par des politiques d'information, ou plus fortement par des politiques d'incitation.

Le SCoT invite également les intercommunalités, dans le cadre de leur collecte à renforcer le tri et la collecte sélective des déchets, la collecte isolée des déchets dangereux, toxiques et très polluants, la valorisation des déchets organiques (...), et ce, pour continuer à réduire les volumes de déchets non recyclables et destinés in fine à l'incinération et/ou à l'enfouissement. Pour cela, il demande d'évaluer leurs besoins en continu et de mettre en place ou renforcer de manière adéquate leurs politiques, sites ou équipements.

Pour les besoins plus spécifiques, il demande de mettre en oeuvre les orientations/objectifs des Plans Départementaux d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés dont elles dépendent. Il invite toutefois les dits plans à considérer dans leur choix, notamment dans le cadre d'un nouveau site d'enfouissement, les orientations/objectifs du SCoT, à savoir que tout nouveau besoin devra minimiser autant que possible son impact sur l'Armature verte, bleue et jaune du territoire, ne pas affecter directement sa Trame verte et bleue et limiter ses effets sur les sensibilités environnementales.

Enfin, le SCoT, dans un souci de moindre impact environnemental, a organisé son développement autour de communes préférentielles de développement (cf Partie II / Chapitre 1). Pour amplifier cet objectif, le SCoT demande que la gestion et la valorisation des déchets soient donc organisées au plus près des lieux de production (lien Armature urbaine et rurale).

2.3. MIEUX ORGANISER LE DÉVELOPPEMENT POUR RÉDUIRE L'EXPOSITION DES PERSONNES ET BIENS AUX RISQUES ET NUISANCES

Le SCoT entend développer des orientations/objectifs qui prennent mieux en compte les risques et nuisances susceptibles d'affecter la population.

Ainsi, le SCoT prône un développement plus sécurisé pour les habitants et les biens et travaille également, en anticipation, à la diminution des aléas, en proposant des orientations/objectifs pour une meilleure prise en compte du risque d'inondation.

Orientations générales

- Considérer les risques naturels et technologiques et orienter le développement du territoire de manière à réduire, voire amenuiser l'aléa.
- Anticiper les risques et amoindrir les aléas en optant pour des politiques publiques intégrées plus préventives.

2.3.1. Prendre en compte et prévenir le risque d'inondation (débordements et ruissellements)

Une attention particulière est portée au risque inondation afin de ne pas l'aggraver et ce grâce au maintien des zones d'expansion des crues, des zones humides, à l'intégration dans les documents d'urbanisme de règles permettant la gestion intégrée des eaux pluviales (limitation du ruissellement et de l'imperméabilisation, stockage...), au renforcement des limitations de la constructibilité dans les secteurs à forts risques.

Objectif : Protéger les zones humides

Le SCoT entend protéger les zones humides pour l'ensemble de leurs vertus (cf Partie I / Chapitre 1 / Point 3) et plus particulièrement pour leur rôle de rétention d'eau. Il demande ainsi, au-delà de celles aujourd'hui reconnues et protégées, que les documents d'urbanisme protègent ces zones.

Objectif : Préserver les zones d'expansion de crues de toute urbanisation

Le SCoT demande que les communes et/ou intercommunalités considèrent l'enjeu d'espace de mobilité des cours d'eau et particulièrement du Gave de Pau, identifient les champs d'expansion des crues et éventuellement les zones à restaurer (saligues, milieux humides...) pour prévenir le risque d'inondation (espace où se répandent les eaux lors du débordement des cours d'eau dans leur lit majeur).

Le SCoT demande ainsi aux communes, dans leurs documents d'urbanisme, de définir ces espaces, le cas échéant, en considérant les PPRI et/ou le TRI. Il demande également de mettre en place des mesures conduisant à interdire toute nouvelle urbanisation dans les zones d'expansion de crues hors tâche urbaine et d'adapter, à l'enjeu, l'urbanisation dans les espaces déjà urbanisés (objectif de non aggravation de la vulnérabilité).

Objectif : Limiter les facteurs aggravants en mettant en place une gestion globale des eaux pluviales

Pour mener à bien cet objectif, le SCoT encourage toutes les communes à réfléchir à une meilleure gestion des eaux pluviales dans leur développement.

Conscient que l'enjeu se situera surtout dans les communes qui porteront le plus le développement, il demande tout particulièrement aux communes de l'armature urbaine et rurale (cf Partie II / Chapitre 1) d'appréhender la problématique en amont de la conception de leurs documents d'urbanisme et opérations d'aménagement et attend d'elles :

- Qu'elles s'attachent à limiter l'imperméabilisation des sols (coefficient de pleine terre, non imperméabilisation des stationnements, toitures végétalisées,...), et ce, pour limiter le ruissellement pluvial, facteur aggravant de crues.
- Qu'elles privilégient et organisent, dans l'ensemble des sites d'extension urbaine ainsi qu'à l'occasion de travaux de réaménagement ou de maintenance des aménagements situés dans le tissu urbain existant, des aménagements favorisant (noues, bassins secs,...) l'infiltration des eaux pluviales lorsque cela est possible (nature du sol et du sou-sol, proximité d'une nappe alluviale destinée à l'eau potable,...). La dite infiltration favorisant par ailleurs le réapprovisionnement des nappes.
- Que dans le cas contraire, elles prévoient des dispositifs locaux de rétention pour réguler les débits rejetés, notamment dépollués, dans les fossés, les cours d'eau ou en dernier recours dans les réseaux afin qu'ils n'excèdent pas celui d'un sol naturel avant aménagement (objectif de neutralité hydraulique) ou soient compatibles avec la capacité de l'exutoire ultime. Globalement, l'objectif est que le réseau enterré soit retenu en dernier recours et qu'en cas de réseau unitaire, le volume rejeté dans le milieu naturel par temps de pluie normale ne soit pas augmenté.

Enfin, le SCoT recommande la réalisation de schémas directeurs des eaux de pluie pour les communes de l'Armature urbaine et rurale à une échelle pertinente, qui intègre les logiques de bassins versants et demande la mise en œuvre effective et réglementaire des conclusions de ces schémas dans les documents d'urbanisme.

2.3.2 Prendre en compte le risque sismique

La France s'est dotée d'une nouvelle carte sismique, entrée en vigueur en mai 2011. Ce nouveau zonage sismique change la donne en matière de construction et de rénovation du bâti en s'alignant sur les normes européennes.

La plupart des ouvrages situés dans une zone de sismicité autre que zéro, doivent ainsi être conçus en tenant compte du risque sismique, y compris les maisons individuelles. Le SCoT s'inscrit dans le respect de ces règles de construction parasismique.

2.3.3 Intégrer les risques liés aux mouvements de terrain dans les projets d'aménagement

Le SCoT demande aux communes qui seraient concernées par le risque de mouvements de terrain de le considérer et de l'indiquer dans leur document d'urbanisme. Toute zone susceptible d'être affectée par ce risque doit étudier la possibilité d'une construction et faire l'objet d'une information précise.

2.3.4. Prévenir les risques technologiques pour assurer la santé publique

Objectif : Inventorier et cartographier les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), et plus globalement, maîtriser l'urbanisation autour des sites à risques

Le SCoT demande aux communes de procéder à un inventaire et une localisation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Elles doivent également identifier leurs niveaux de classement pour connaître leur réglementation associée et adapter les règles d'urbanisme à proximité (par exemple en instaurant un périmètre de protection autour des établissements).

Les activités nouvelles, lorsqu'elles génèrent des nuisances ou risques importants pour la population (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation, silos, installations de réfrigération à l'ammoniac,...) doivent être localisées à l'écart des zones urbanisées ou à urbaniser et s'accompagner de mesures de limitation du risque à la source.

Objectif : Tenir compte du transport de matières dangereuses

Le SCoT demande aux communes de tenir compte des canalisations et infrastructures de transport de matières dangereuses pour intégrer ces éléments dans les documents d'urbanisme et y adosser des servitudes d'utilité publique appropriées (adapter les choix d'urbanisation).

2.3.5. Limiter l'exposition des populations aux nuisances pour garantir la qualité de vie

Objectif : Atténuer et anticiper les nuisances sonores

Afin de limiter les nuisances sonores, le SCoT renforce la limitation de la constructibilité à proximité des infrastructures routières majeures (autoroutes, voies express et routes à grande circulation), aéroports et des activités économiques bruyantes.

Dans les secteurs où des nuisances sonores ont été diagnostiquées (voie bruyantes et recul de constructibilité, Plan d'Exposition au Bruit - PEB- de l'aéroport d'Uzein,...), les documents d'urbanisme limiteront également la constructibilité et, si besoin, prévoiront des aménagements pour réduire les impacts sonores.

Enfin, pour mieux considérer cette nuisance, le SCoT invite les collectivités compétentes à s'engager dans l'élaboration réglementaire de la Carte stratégique du bruit et du Plan qui en découle.

Objectif : Préserver la qualité de l'air

Le SCoT, attentif à préserver et améliorer la qualité de l'air participe à travers diverses orientations/objectifs à cet objectif global :

- Les orientations en faveur d'une urbanisation préférentielle autour des communes de l'Armature urbaine et rurale (cf Partie II / Chapitre 1) en lien avec la valorisation et l'optimisation des transports collectifs (cf Partie II / Chapitre 2) contribuent à préserver et améliorer la qualité de l'air en limitant les rejets liés en majorité aux flux de circulation automobile.
- Les espaces publics agencés de manière à favoriser les modes piétonniers et cyclables (cf Partie II / Chapitre 2), en les rendant aussi directs, aisés et sécurisés que possible participent également à réduire les pollutions automobiles.
- Les espaces verts et jardins (cf Partie I / Chapitre 1 / Point 4) en zone urbaine permettant en outre de capter les GES (arbre "puits de carbone"), de piéger certains polluants et de réguler les températures lors des épisodes de chaleur.
- Les politiques d'amélioration de l'habitat dégradé menées dans le cadre des Programmes Locaux de l'Habitat doivent permettre d'améliorer notamment la qualité de l'air intérieur.



PARTIE II

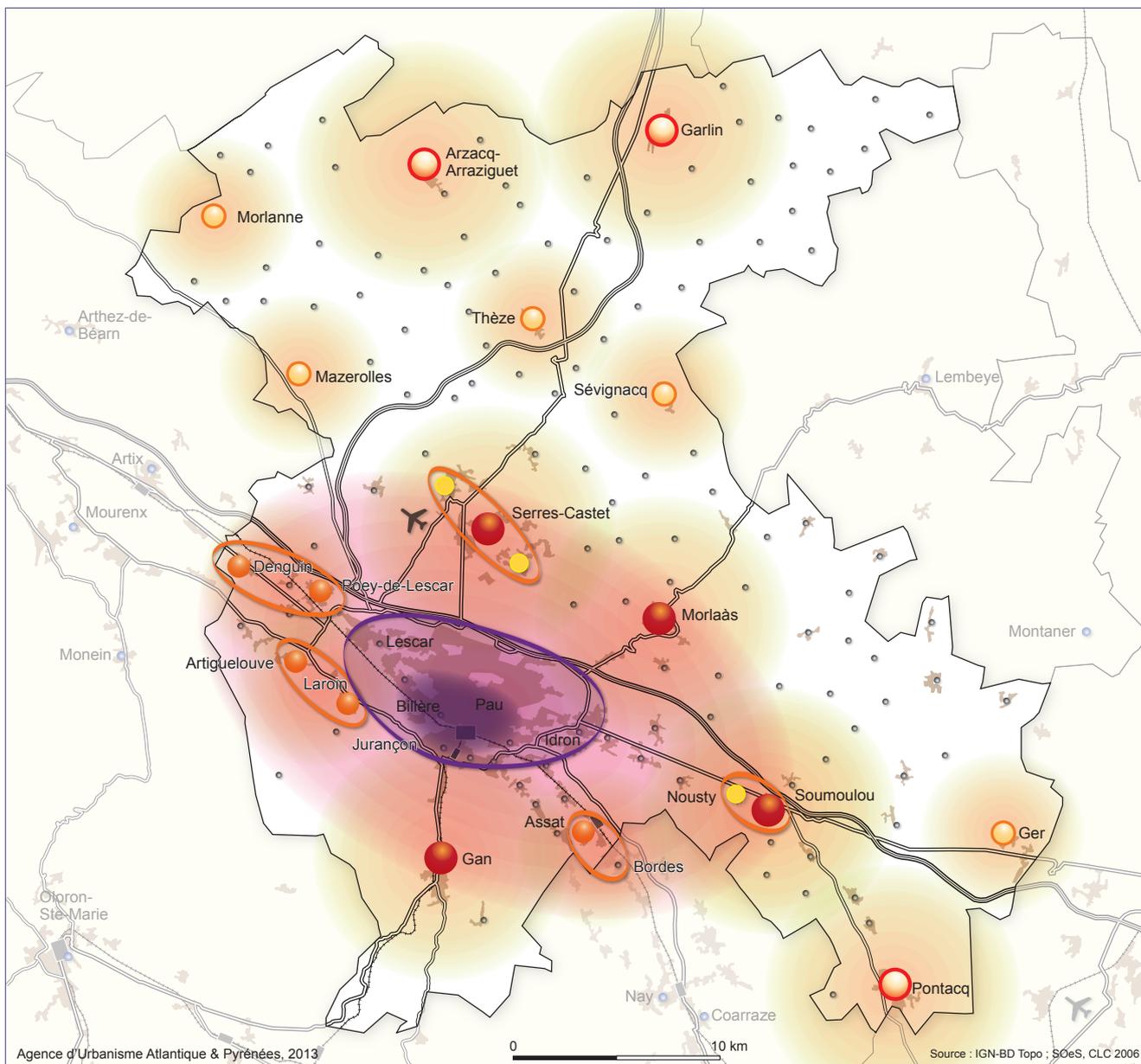
METTRE EN ŒUVRE L'ARMATURE URBAINE ET RURALE

Une fois "l'Inversion du regard" mise en œuvre et donc le cadre dans lequel peuvent se penser l'aménagement et le développement du territoire, le SCoT porte toute son attention sur la manière de l'organiser. Pour cela, il s'appuie sur l'une des ambitions phares du projet politique, à savoir la constitution de son Armature urbaine et rurale, support pour mener à bien un développement le plus équilibré et le plus solidaire possible entre les composantes du Grand Pau.

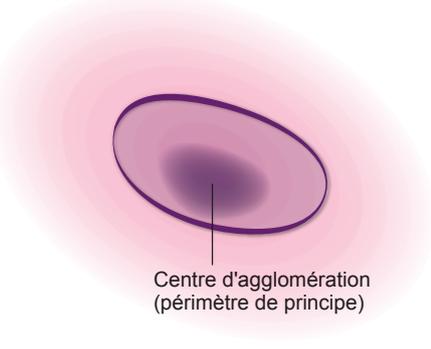
Pour asseoir son Armature urbaine et rurale, le SCoT entend ainsi mettre à profit l'ensemble des politiques publiques mais aussi les diverses fonctions urbaines qui fabriquent les espaces habités et compte plus spécifiquement :

- Faire de l'Armature urbaine et rurale le support préférentiel du développement des équipements, des services publics et pour ce faire, propose une hiérarchisation des communes qui selon leur typologie, sont appelées à jouer un rôle plus ou moins important, notamment pour le bassin de vie qu'elles irriguent.
- Dans l'objectif de tendre vers une mobilité plus durable, organiser le développement d'offres alternatives à la voiture en relation étroite avec l'Armature urbaine et rurale et travailler à une place moins importante de l'automobile en incitant à la mise en place de politiques publiques dissuasives dans les communes de développement préférentielles.
- Conforter l'Armature urbaine et rurale en y définissant et y adaptant selon la typologie de la commune des orientations/objectifs ambitieux vis à vis des fonctions urbaines du logement, de l'urbanisme commercial ou encore du développement économique.

LE PROJET D'ARMATURE URBAINE ET RURALE



Un Coeur de Pays fort qui rayonne pour le Grand Pau et au-delà



Des polarités qui structurent le développement des bassins de vie

- Polarités majeures périurbaines
- Polarités majeures rurales
- Polarités intermédiaires périurbaines
- Polarités intermédiaires rurales
- Communes supports
- Structuration en complémentarité

Des communes qui accompagnent, de manière modérée, le développement

- Communes

1.

INSCRIRE L'ARMATURE URBAINE ET RURALE COMME LE SUPPORT PRÉFÉRENTIEL DES PROJETS D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

Dans le cadre de cette première grande ambition, le SCoT entend inscrire l'Armature urbaine et rurale comme l'outil au service d'un modèle de développement à l'échelle du Grand Pau qui se veut mieux organisé, équilibré et donc plus solidaire et plus durable. Cette durabilité, en plus des orientations/objectifs relatifs à "l'inversion du regard" est par ailleurs recherchée à l'échelle locale (cf. Partie III).

Le SCoT, en privilégiant les politiques publiques et les fonctions urbaines dans les communes préférentielles de l'Armature urbaine et rurale, entend également conforter et renforcer le rôle structurant et irriguant que le projet dans son ensemble entend leur attribuer (cf/ Partie III / Chapitre 2 à 5)

L'ARMATURE URBAINE ET RURALE - DÉTAILS

Un Cœur de Pays, qui rayonne à l'échelle du SCoT et au-delà, qui est constitué :

- des 9 communes agglomérées de Pau, Idron, Bizanos, Mazères-Lezons, Gelos, Jurançon, Billère, Lons et Lescar,
- du Centre d'Agglomération (périmètre de principe plus restreint que le Cœur de Pays), lieu préférentiel en termes de politiques publiques (services, équipements, transports,...) et de fonctions urbaines (habitat, économie, commerces, ...) pour sa plus forte capacité à mettre en oeuvre un urbanisme durable.

Des polarités majeures qui rayonnent fortement sur leur bassin de vie respectif, dont :

- 4 périurbaines (en interdépendance avec le Cœur de Pays) que sont Gan, Serres-Castet, Morlaàs et Soumoulou,
- 3 rurales (en autonomie relative avec le Cœur de Pays) que sont Arzacq-Arraziguat, Garlin et Pontacq.

Des polarités intermédiaires qui rayonnent modérément sur leur bassin de vie, dont :

- 5 périurbaines (en interdépendance avec le Cœur de Pays) que sont Laroin, Artiguelouve, Poey-de-Lescar, Denguin et Assat,
- 5 rurales (en autonomie relative avec le Cœur de Pays) que sont Mazerolles, Morlanne, Thèze, Sévignacq et Ger.

A noter que certaines des polarités intermédiaires fonctionnent de manière complémentaire, à savoir qu'elles mettent en oeuvre chacune d'elle les orientations/objectifs du SCoT mais s'associent pour atteindre l'attractivité et le rayonnement recherchés : il s'agit des binômes Laroin/Artiguelouve, Poey-de Lescar/Denguin et dans un autre contexte Assat/ Bordes, cette commune étant hors du SCoT.

Des communes supports, qui viennent en complémentarité appuyer le rôle et le rayonnement des polarités majeures, comme :

- Sauvagnon et Montardon, associées à Serres-Castet,
- Nousty, associée à Soumoulou.

À noter : le SCoT n'interdit pas à des communes de la typologie des "autres communes" de jouer un rôle plus important à l'échelle de leur EPCI. Ce choix devant se faire dans le respect de l'ensemble des orientations/objectifs définis dans le SCoT.

1.1. TRAVAILLER À UN DÉVELOPPEMENT ÉQUILIBRÉ, GARANT D'UN PROJET SOLIDAIRE ET DURABLE

La toute première ambition du SCoT relative à l'Armature urbaine et rurale, avant même de coordonner les moyens pour la mettre en œuvre, de définir sa composition et les rôles qu'il entend lui faire jouer.

Orientations générales

- Concevoir un développement mieux organisé et plus durable, dont l'Armature urbaine et rurale est la charpente.
- Permettre, au travers de l'Armature urbaine et rurale, à chacun des territoires qui composent le Grand Pau (urbain, périurbain, rural) de trouver sa place dans l'évolution du modèle de développement souhaité.

1.1.1. Organiser et équilibrer le développement territorial

Le SCoT fait le choix d'une évolution de son modèle de développement en organisant celui-ci dans l'ensemble des communes, considérant que chacune d'elle est en droit de participer au devenir du Grand Pau, mais en privilégiant toutefois ce développement auprès d'un certain nombre d'entre elles, en leur demandant de jouer un rôle structurant et irriguant pour les communes à proximité, dépendantes de leur bassin de vie constitué ou voué à être constitué avec l'ensemble des orientations/objectifs du SCoT.

Pour ce faire, il identifie et hiérarchise pour son projet les communes suivantes (cf. détails auprès de la carte et de l'encadré pages précédentes) :

- Un Cœur de Pays, composé de Pau et des 8 communes les plus agglomérées autour d'elle, qui jouent collectivement un rôle pour le Grand Pau et au-delà. Le Cœur de Pays étant lui-même organisé avec un Centre d'agglomération (périmètre de principe), au rôle plus prépondérant et dont les limites restent à affiner.
- Des polarités majeures et intermédiaires, au nombre respectif de 7 et 10 communes, qui jouent un rôle structurant et irriguant plus ou moins fort, selon leur typologie, pour leurs communes limitrophes, celles de leur bassin de vie. Celles-ci pouvant être soient périurbaines, en interdépendance forte avec le Cœur de Pays, ou rurales, et donc plus autonomes.

Certaines de ces polarités intermédiaires, au regard de leur proximité ayant à structurer ensemble leur développement, à savoir qu'elles devront, dans la complémentarité, atteindre le niveau d'attractivité et de rayonnement

recherché, en disposant toutefois, par commune, des mêmes orientations/objectifs identifiés.

- Des communes supports, qui sont complémentaires aux polarités majeures, en ce sens qu'au regard de leur poids, elles ne peuvent prétendre à être polarité, mais accompagnent le développement des polarités.
- Des communes dites autres communes, qui participent du développement du Grand Pau d'une manière plus relative.

Enfin, si le SCoT identifie les communes préférentielles de l'Armature urbaine et rurale à l'échelle du Grand Pau, il n'interdit pas à des communes de la typologie des autres communes de jouer un rôle plus important à l'échelle de leur EPCI. Ce choix devant se faire dans le respect de l'ensemble des orientations/objectifs définis par ailleurs dans le SCoT.

1.1.2. Construire un développement territorial solidaire

Si le SCoT fait le choix d'une Armature urbaine et rurale à l'échelle du Grand Pau, c'est avant tout pour offrir la possibilité à chaque composante du territoire de participer au développement, mais aussi pour assurer un niveau de rayonnement suffisant aux communes préférentielles identifiées, et ce, en considérant que ce développement sera profitable à chacun, notamment aux autres communes, qui seront certaines de trouver à proximité, les services, équipements, commerces dont les habitants et entreprises ont besoin.

En somme, l'organisation hiérarchisée répond aussi bien aux intérêts individuels, à savoir que chaque composante du Grand Pau puisse accéder aux services, équipements publics et fonctions urbaines, qu'à l'intérêt général, à savoir mieux organiser le développement du Grand Pau pour mettre en œuvre un projet plus durable.

Ainsi, sous le principe de solidarité, le SCoT reconnaît :

- Le rôle moteur du Cœur de Pays pour l'ensemble du Grand Pau, voire au-delà et considère qu'il devra jouer un rôle premier dans l'aménagement et le développement du territoire, que ce soit pour les politiques publiques ou pour les fonctions urbaines.
- Le rôle des polarités majeures et intermédiaires sur leur bassin de vie respectifs et en ce sens, l'accueil privilégié des services/équipements publics ou fonctions urbaines à leur niveau d'attractivité et de rayonnement.

1.1.3. Répondre aux défis sociétaux et environnementaux d'aujourd'hui et de demain

Si le SCoT fait le choix de mieux organiser son développement et de traduire cette ambition autour de l'Armature urbaine et rurale, c'est aussi pour répondre aux enjeux sociétaux, mais également environnementaux, auxquels il est aujourd'hui confronté, et qui s'amplifieraient à l'avenir si rien n'était mis en œuvre pour qu'ils évoluent positivement.

Ainsi, le SCoT entend, en organisant le développement des politiques publiques ou des fonctions urbaines à partir des communes de l'armature urbaine et rurale, répondre aux défis sociétaux que sont :

- L'accès aux services et équipements publics pour que le plus grand nombre puisse en profiter aisément (en distance et en temps, surtout dans une période de renchérissement des coûts de transport);
- L'aide au fléchage des dépenses publiques pour que tous les territoires puissent être "vivants" et disposer de services et équipements publics à leur hauteur;
- La disponibilité de services de mobilité alternatifs pour que le plus grand nombre de personnes, parfois vieillissante ou tout simplement en précarité, puisse se déplacer(...).

Avec son Armature urbaine et rurale, le SCOT entend également répondre aux défis environnementaux que sont :

- Les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES), conséquents à l'utilisation de l'automobile, en offrant les services et équipements publics recherchés à proximité, dans les communes préférentielles de l'Armature urbaine et rurale, voire en proposant des alternatives pour s'y rendre,
- Le phénomène d'étalement urbain, source principale de l'artificialisation des terres (disparition des espaces agricoles, imperméabilisation des sols et inondation,...) en organisant plus étroitement le développement à venir (cf. Partie III / Chapitre 1).

1.2. ACCOMPAGNER LE DÉVELOPPEMENT DES COMMUNES PRÉFÉRENTIELLES AU SERVICE DU PROJET DE TERRITOIRE

Au-delà de l'inscription de l'Armature urbaine et rurale comme support d'organisation, il s'agit de mettre en œuvre plus finement le rôle que ses communes ont à jouer dans le développement à venir du territoire.

Orientations générales

- Faire de l'armature urbaine et rurale le tamis des réflexions, actions des politiques publiques et des politiques relatives aux fonctions urbaines.

1.2.1. Faire de l'armature urbaine et rurale la référence pour les politiques publiques

Le SCoT considère que toute politique publique devra prendre en compte le projet de territoire et l'Armature urbaine et rurale dans le cadre de sa définition, et ce, peu importe l'échelle, qu'il s'agisse de la commune, de l'EPCI, du Grand Pau ou de politiques plus englobantes, comme celles du Département des Pyrénées-Atlantiques et de la Région Aquitaine(...)

Il entend ainsi plus particulièrement flécher et organiser le développement pour qu'il participe du confortement de l'Armature urbaine et rurale et réciproquement :

- Des services ou équipements publics gérés par les différentes institutions.
- La politique de mobilité, notamment alternative (cf. Partie II / Chapitre 2).

1.2.2. Faire de l'Armature urbaine et rurale la référence pour le développement des fonctions urbaines et d'un urbanisme durable

Pour conforter le projet de territoire et l'Armature urbaine et rurale, le SCoT entend également conforter particulièrement les communes préférentielles de cette dernière dans les choix de développement des fonctions urbaines (logement, commerce, économie,...). Pour ce faire, il entend définir des orientations/objectifs qui participent de cet objectif global: cf. Partie II / Chapitre 3 à 5).

D'un autre côté, parce qu'elles supporteront un développement privilégié, il attend également des communes préférentielles de l'Armature urbaine et rurale, qu'elles mettent en œuvre un urbanisme de qualité, qu'il entend définir : cf. Partie III.

2.

PROMOUVOIR UNE POLITIQUE DE MOBILITÉ DURABLE EN LIEN ÉTROIT AVEC L'ARMATURE URBAINE ET RURALE

Le projet politique porte l'ambition d'une évolution de son modèle de développement, à laquelle il entend donner une dimension plus durable. Un objectif qu'il compte particulièrement mettre en œuvre par des politiques d'urbanisme renouvelées, à l'image du développement préférentiel autour de l'Armature urbaine et rurale ou encore, plus localement, avec la promotion d'un urbanisme de projet (cf. Partie III / Chapitre 1).

Conscient que la mise en œuvre de ses socles ne pourra véritablement aboutir qu'à l'appui de politiques publiques ambitieuses, il reconnaît avant tout le rôle que les politiques de mobilité durable auront à jouer pour atteindre cet objectif.

Ainsi, pour un projet de territoire réussi, il défend :

- La mise en œuvre d'une politique de mobilité durable fondue à la politique d'urbanisme.
- La mise en résonance des offres/politiques de mobilité durable et l'adaptation de ces dernières pour favoriser l'usage des modes alternatifs.
- La conditionnalité au développement des infrastructures routières, et ce, pour inverser une tendance à la pratique automatique de la voiture.

2.1. CROISER POLITIQUES URBAINES ET POLITIQUES DE DÉVELOPPEMENT DE MOBILITÉ DURABLE

Le SCoT place cette ambition comme prioritaire, considérant qu'elle est au cœur de la mise en œuvre réussie du projet de territoire, et ce, qu'il s'agisse de l'échelle globale, celle du SCoT ou de l'échelle plus locale, celle de la commune.

Orientations générales

- **Faire du développement des pratiques de mobilité durable, une recherche permanente.**
- **Intégrer, à toutes réflexions touchant à l'aménagement et au développement territorial, les problématiques de mobilité durable**
- **Organiser, pour asseoir l'Armature urbaine et rurale, toutes réflexions liées à la mobilité durable au tamis du projet territorial.**

2.1.1. Faire de l'Armature urbaine et rurale le support de référence des politiques de mobilité durable

- Les politiques publiques de mobilité durable (transports collectifs, covoiturage, modes actifs,...), notamment des collectivités englobantes (Conseil général, Conseil régional), considèrent l'Armature urbaine et rurale dans leurs définitions respectives. Elles adaptent également leur offre au territoire desservi, dans des soucis d'efficience et d'optimisation.
- Les collectivités territoriales, compétentes directement (stationnement,...) ou implicitement en mobilité (urbanisme,...) participent de la promotion de l'usage des transports alternatifs en accompagnant étroitement les politiques de mobilité recherchées, particulièrement dans les communes de l'Armature urbaine et rurale.

2.1.2. Concevoir un développement urbain de proximité favorable à la pratique de la mobilité durable (cf. Partie III / Chapitre 1)

Le développement des communes est conçu en y favorisant l'usage des modes alternatifs, qu'il s'agisse de la promotion des transports collectifs (train, cars, bus, transport à la demande - TAD...), des modes actifs (marche à pied, deux-roues,...) ou de la mise en recul de l'automobile. Pour ce faire, des espaces publics, des cheminements,... sont réalisés, mais également des politiques incitatives à la limitation de l'automobile.

Les communes satisfont aussi à cette exigence en préférant le développement de l'urbanisation en renouvellement, dans les espaces de centralité, à proximité des axes de transport structurant (Transport en Commun en Site Propre – TCSP, lignes de transports collectifs performantes,...) ou encore des pôles d'échanges, notamment les haltes/gares ferroviaires.

Objectif : Adapter le développement urbain à la recherche d'une mobilité durable

Dans le Cœur de Pays et particulièrement dans le centre d'agglomération, il s'agit :

- De conditionner le développement à la proximité d'une offre de transports collectifs.
- D'intensifier particulièrement l'urbanisation à proximité du réseau de transports collectifs structurants (Bus à Haut Niveau de Service - BHNS - et lignes performantes - cadencées à 10 minutes), mais également des pôles d'échanges, en situant ces derniers sur des sites stratégiques.
- De faire des gares/haltes ferroviaires existantes et/ou en projet des lieux préférentiels de développement (cf. encadré "Contrat d'axe du Béarn") en les considérant comme des centralités à part entière.
- D'avoir une ambition toute particulière pour Pau avec son "Pôle Gare Multimodal" parce qu'au-delà d'être une centralité majeure du Grand Pau, il possède une fonction multimodale et intermodale, d'équipement métropolitain et à proximité, des capacités foncières de développement significatives, qu'il s'agit d'intégrer dans une dimension supra-territoriale, voire métropolitaine.

Dans les communes périphériques et plus particulièrement celles de l'Armature, il s'agit :

- D'organiser, dans le cas d'une offre en transports collectifs existante et / ou projetée la desserte systématique de(s) centralité(s) de la commune.

ZOOM SUR LE CONTRAT D'AXE BÉARN

Approuvé en décembre 2009, le Schéma Régional des Infrastructures de Transports et de l'Intermodalité (SRIT) de la Région Aquitaine décline de grandes orientations de mobilité durable à l'horizon 2020-2025.

Ce SRIT répond alors pleinement aux objectifs de réduction des émissions des gaz à effet de serre et de développement des transports publics et de l'intermodalité, prônés par les lois Grenelle de juillet 2009 et 2010.

Plus particulièrement, il propose une réponse à la nécessité mise en évidence lors du Grenelle, d'une meilleure articulation entre les politiques de transports et d'urbanisme : les Contrats d'axe ferroviaire.

Cette démarche novatrice consiste à accompagner l'adaptation et le renforcement de l'offre Ter Aquitaine sur un axe ferroviaire donné, par des politiques vertueuses en matière d'intermodalité et d'urbanisme.

Sous l'égide de la Région qui s'engage sur une offre de transport renforcée à un horizon « moyen-terme » (de 5 à 8 ans), les autres Autorités Organisatrices de Transports (AOT) et les collectivités compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme s'engagent à leur tour dans leurs champs de compétences respectifs, à mener un certain nombre d'actions qui visent un développement territorial favorisant l'usage du train, participant ainsi à l'émergence de nouvelles pratiques de mobilité plus durables.

Région, Département, Syndicats Mixtes, Intercommunalités et Communes travaillent alors ensemble pour élaborer ce plan d'actions partagé et cohérent, donnant lieu à un contrat qui formalise les engagements de chacun.

- De privilégier l'urbanisation autour ou à proximité des gares/haltes ferroviaires existantes et/ou projetées de manière à faire de ce(s) lieu(x) de véritables centralités (cf. encadré "Contrat d'axe du Béarn").

Objectif : Promouvoir les réflexions de mobilité durable à toutes les échelles

Les besoins de mobilité locaux ne pouvant être ni généralisés, ni standardisés, seul un travail fin permet de répondre efficacement à la demande de déplacement. Le SCoT demande ainsi que soit :

- Encouragé le développement de toute démarche participant de la connaissance et de la promotion de la mobilité durable, à l'échelle du Pays (Enquête Ménages Déplacements,...), à l'échelle du territoire de projet – EPCI (plan de mobilité,...), à l'échelle des communes.
- Intégrée, à toute réflexions/opérations d'urbanisme (documents d'urbanisme, aménagements d'espaces publics, projets urbains,...), une approche dite de mobilité durable.

2.2. FAVORISER L'USAGE DES TRANSPORTS ALTERNATIFS

Si le croisement des politiques d'urbanisme et de mobilité est au cœur de la réussite, la promotion de l'usage des transports alternatifs passe également par une politique de l'offre. Les politiques de mobilité, pensées à l'échelle des Autorités Organisatrices des Transports, et particulièrement du Syndicat Mixte des Transports Urbains, avec son Plan de Déplacements Urbains, complètent ainsi les orientations/objectifs du SCoT.

Orientations générales

- Concevoir une politique de mobilité intégrée, qui promeut toutes les alternatives à l'autosolisme et facilite leurs usages.
- Adapter, au contexte et au projet territorial, le développement de l'offre de mobilité durable et en faire une stratégie du développement du territoire.

2.2.1. Favoriser l'intermodalité et les politiques de promotion de la mobilité durable

Le Grand Pau, avec un périmètre large et des bassins de vie imbriqués autour du Cœur de Pays, connaît différents besoins en termes de mobilité et à ce titre, possède une offre variée, avec différentes Autorités Organisatrices des Transports (AOT). L'objectif d'une mise en résonance aboutie de ces différentes offres est donc majeur.

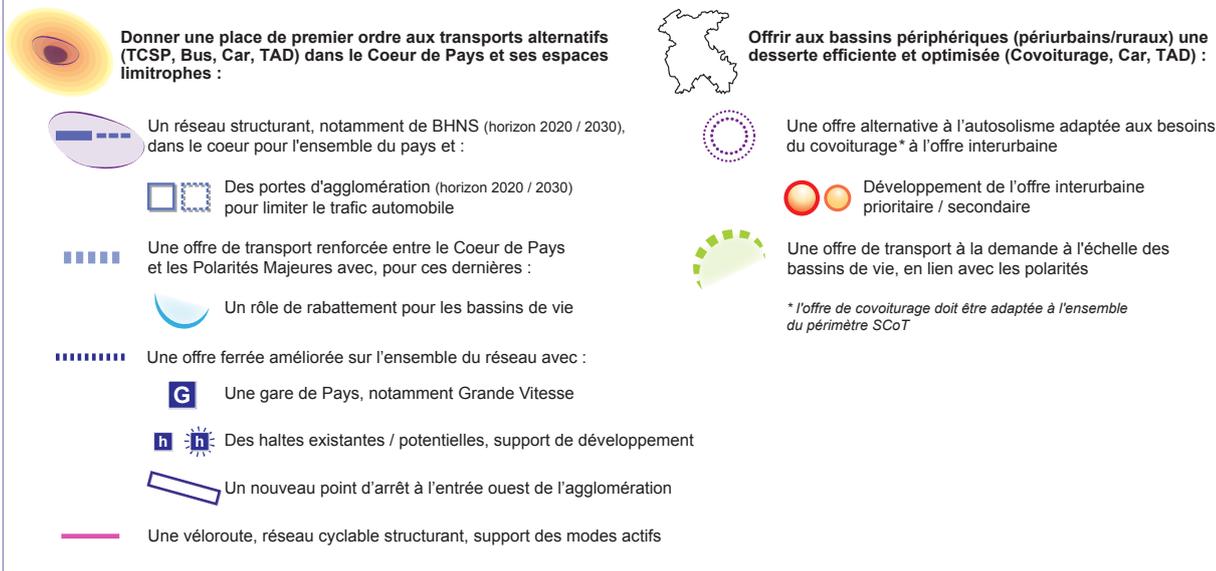
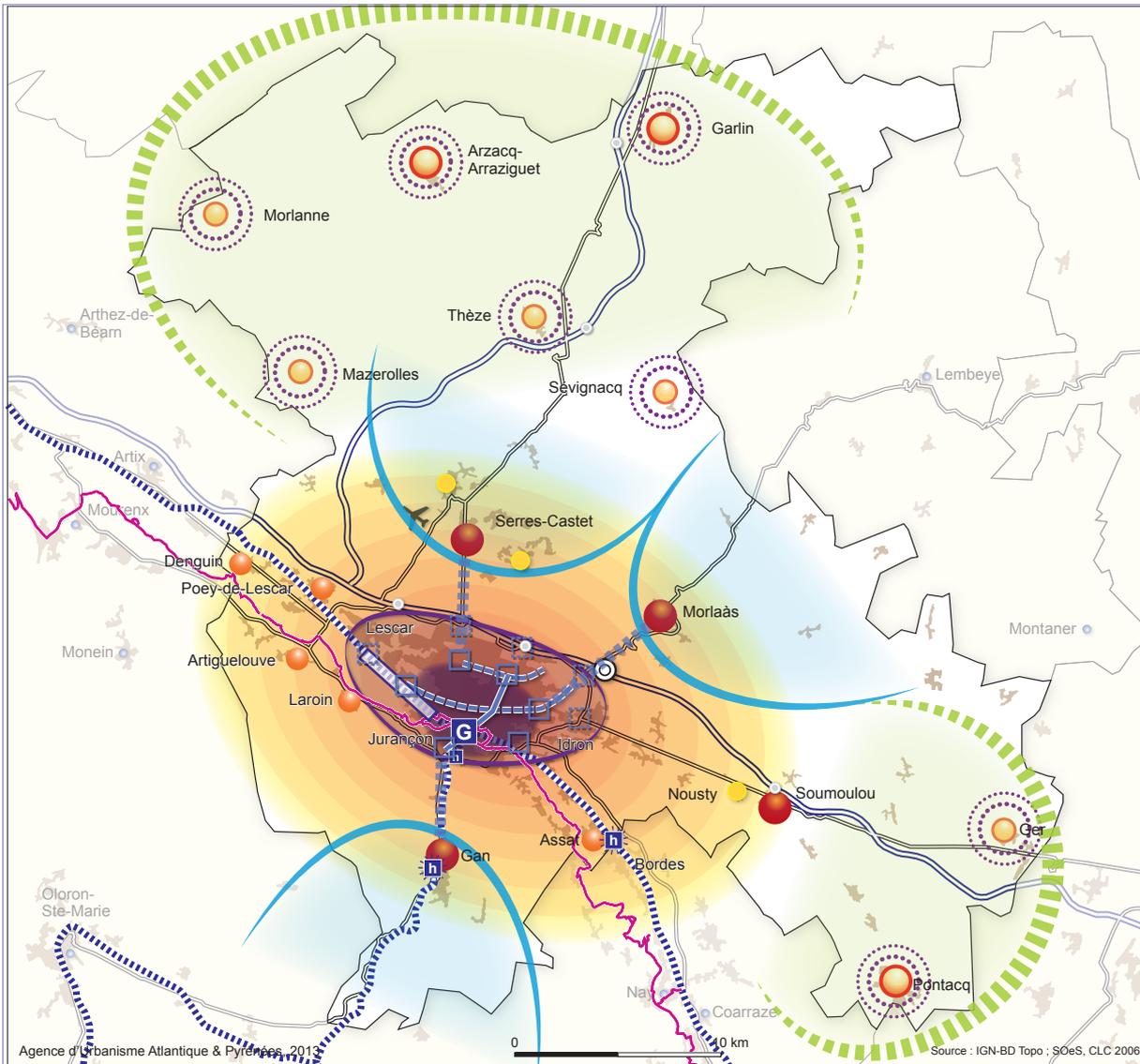
Objectif : Rechercher la coordination des actions des autorités organisatrices de transports

- Afin de développer l'intermodalité, la multimodalité et la complémentarité des offres de manière adaptée, le SCoT soutient :
 - La mise en place d'une conférence des autorités organisatrices de transports.
 - Le développement d'une gestion globale de la mobilité : offre, billettique, information,...

Objectif : Développer le "Management de la mobilité" et favoriser les politiques accompagnantes

- Le SCoT demande à ce que soit promue toute action visant à des pratiques plus responsables en terme de mobilité et que le Management à la mobilité soit un axe investi. En ce sens, le SCoT demande :
 - La poursuite d'offres alternatives à l'utilisation individuelle de l'automobile : covoiturage, autopartage, transports à la demande,...
 - La promotion de l'outil plan de déplacements d'entreprises, d'administrations, d'établissements,...

LE PROJET DE MOBILITÉ DURABLE



- La promotion des actions de communication et d'information (centrale de mobilité, site d'information multimodale,...).

2.2.2. Adapter, selon les contextes et les besoins, le développement de l'offre de mobilité durable

Pour satisfaire à un changement dans les pratiques de mobilité, il est primordial et évident de développer les offres de mobilité, mais aussi, parce que les demandes et les besoins sont différents, d'adapter celles-ci au contexte territorial.

Le SCoT, au tamis de son Armature, entend ainsi promouvoir une offre de mobilité alternative globale et offrir les conditions optimales de son articulation, mais aussi favoriser l'usage des transports alternatifs par une politique incitative à la limitation de l'usage de l'automobile et ce, en travaillant sur la place accordée à cette dernière.

Objectif : Donner une place de premier ordre aux transports alternatifs dans le Cœur de Pays et ses territoires limitrophes.

Dans cet espace, les offres de type urbain / périurbain (Transport en Commun en Site Propre - TCSP, offres de bus, TAD au besoin...) ont une place privilégiée et l'AOT compétente en transports urbains (SMTU) joue un rôle premier, par l'autorité compétente en transports de voyageurs hors du Périmètre des Transports Urbains (PTU), le conseil général jouant la complémentarité (offre interurbaine de cars, TAD...), tout comme le Conseil Régional (offre de train périurbaine,...).

Les AOT sont également accompagnées des collectivités territoriales pour la promotion des modes actifs et la réalisation d'aménagement / politique participative de leur usage.

En terme de développement de l'offre de mobilité durable, le SCoT attend que soit :

- Développée dans le Cœur de Pays, et particulièrement dans le Centre d'agglomération, une offre de transports collectifs urbains :
 - Structurante : sites propres, bus fortement cadencés,...
 - Performante : vitesse commerciale améliorée, confort du matériel, qualité de l'information, billetterie intégrée,...
 - Intermodale : organisée autour de pôles d'échanges et de parkings relais,
 - Lisible, dans le sens où elle soit pensée autour du projet d'aménagement et de développement du dit territoire.
- Donnée à la première ligne de BHNS, dénommée "Bus-Tram", un rôle central en étant une colonne verté-

brale d'un réseau structurant et intermodal à l'échelle du Grand Pau (lien aux pôles d'échanges et parkings relais).

- Développé, dans le Cœur de Pays et dans les polarités de l'Armature urbaine et rurale, un réseau de cheminements piétons, d'aménagements cyclables (reliant notamment les centralités du Cœur de Pays) pour favoriser la pratique des modes actifs (marche à pied, deux-roues,...) et relié ce réseau au axe structurant existant ou projeté, tel que la Véloroute. À ce titre, l'apaisement (partage à la faveur des modes alternatifs, mise en sécurité,...) de l'ensemble des voiries, hors celle à la vocation de transit, et la qualité des espaces publics sont constamment recherchés.
- Développée, dans les espaces limitrophes concernés, et particulièrement vers les polarités majeures à proximité du Cœur de Pays (Gan, Serres-Castet, Morlaàs), une offre de transports collectifs efficiente, en ce sens qu'elle réponde aux besoins du plus grand nombre tout en étant adaptée au contexte territorial (bus, cars, transport à la demande - TAD,...).
- Optimisée l'offre du réseau ferré (cadencement,...) pour renforcer l'usage du train dans les déplacements périurbains à l'échelle du Pays et interurbaine avec les territoires au-delà.

En terme de mise en résonance entre les offres de mobilité durable, le SCoT attend que soit :

- Favoriser l'intermodalité, à savoir penser systématiquement les points d'interface et de jonctions (pôles d'échanges, parkings relais,...) entre les différents modes de déplacements pour que soit facilité, pour les usagers, le passage d'un mode à l'autre et en définitive leur usage.
- Développées des "Portes d'agglomération", lieux d'interface participant fortement de la limitation de l'usage des modes individuels de déplacement et favorisant la pratique des modes alternatifs. Ces portes pouvant être uniquement ou de manière cumulée :
 - Des pôles d'échanges multimodaux avec tout ou partie: Train, BHNS, Bus, Cars, Vélo, Autopartage, Parking de dissuasion,...
 - Des parkings relais,
 - Des aménagements urbains participatifs de la forte limitation de l'usage de la voiture : vitesse de déplacement limitée, voiries partagées et pacifiées,..., au niveau de la dite "Porte" ou des pénétrantes concernées.

Si leurs aménagements restent libres, le principe de leur mise en service dans une temporalité cohérente avec la mise en œuvre du projet de territoire est retenue. Ainsi, les "Portes d'agglomération" servent à moyen terme

(horizon 2020) à limiter le trafic automobile dans le Centre d'agglomération puis à l'horizon du SCoT (2030) à l'intérieur du Cœur de Pays.

- Équipées de parkings relais les pénétrantes du Cœur de Pays, au fur et à mesure des connexions de ces dernières avec les lignes de transports collectifs structurantes. Pour assurer leur efficacité, les aménagements de type sites propres, à défaut voies réservées, sont mis en place en aval des parkings relais, le long des pénétrantes, pour permettre un temps de parcours compétitifs face à l'automobile.
- Fait des gares/haltes (Gan pour le sud, Bordes-Assat pour l'est, axe Billère/Lescar en réflexion pour l'ouest,...) des lieux d'intermodalité à part entière et de la gare de Pau, le pôle d'échanges multimodal d'excellence du territoire, de par sa dimension supra-territoriale (équipement pour l'ensemble du Grand Pau et au-delà), mais également sa vocation grande vitesse.
- Fait des polarités majeures en dehors du Cœur de Pays les lieux préférentiels pour le rabattement de l'offre de transport collectif, type TAD, et ce, pour améliorer l'assise de ces dernières dans les bassins de vie respectifs qu'elles polarisent.
- Développés les offres et les services intermodaux tant pour les usagers réguliers qu'occasionnels (visiteurs, touristes,...).

En terme de renforcement de l'usage des transports alternatifs, le SCoT attend que soit :

- Instaurés, pour les communes du Cœur de Pays et de l'Armature dans les espaces limitrophes, des plans/normes en matière de stationnement (public/privé) qui participent du moindre usage de la voiture, notamment dans leurs centralités.

Pour satisfaire à cet objectif, le SCoT attend que soit plus précisément développé ce type de normes dans les secteurs bien desservis par les transports collectifs, à savoir les secteurs localisés dans un rayon inférieur à 500 mètres d'une offre de type BHNS et à moins de 300 mètres d'une ligne performante (cadencement 10 minutes). Sont également considérés comme bien desservis tous les espaces urbains inclus dans un rayon de 600 mètres autour d'une gare/halte ferroviaire.

Objectif : Offrir aux bassins de vie périphériques (périurbains/ruraux) une desserte efficace et optimisée.

Dans cet espace, les offres de type périurbain / rural (offre interurbaine de cars, Transport à la Demande – TAD, covoiturage,...) ont une place privilégiée et l'AOT compétente pour

ce type de transports, à savoir le conseil général, joue un rôle particulier, accompagnée au besoin, de la région Aquitaine et des collectivités compétentes.

Un rôle de l'AOT qui est particulièrement attendu à destination des communes préférentielles de l'Armature urbaine et rurale des secteurs concernés, parce qu'elles sont à l'interface de leurs propres bassins de vie (TAD) et des autres territoires, notamment le Cœur de Pays. Mais aussi parce qu'elles sont les plus à même de favoriser un urbanisme de proximité.

En terme de développement de l'offre de mobilité durable, le SCoT attend que soit :

- Développé un maillage d'aires de covoiturages, particulièrement en lien avec les polarités de l'Armature urbaine et rurale, mais également au niveau des lieux les plus propices à favoriser ce mode de déplacements, et ce, pour favoriser les liaisons entre bassins de vie mais surtout à destination du Cœur de Pays. La mutualisation de ces aires de covoiturage avec des parkings existants sera à rechercher.
- Mise en place, progressivement et selon les besoins mis en exergue par les trajets en covoiturage, une offre de transports collectifs interurbains structurante, prioritairement à destination des polarités majeures.
- Développée, avec l'appui des territoires de projets desservis - EPCI, une offre de mobilité à la demande à l'échelle des bassins de vie et à destination des polarités (rabattement), notamment pour asseoir leur rôle.
- Favorisé l'usage des modes actifs par l'aménagement de pistes cyclables, de cheminements piétons, d'espaces publics qualitatifs dans les communes de l'Armature urbaine et rurale et notamment le mode cyclable entre les polarités majeures et leur(s) commune(s) supports.

En terme de mise en résonance des offres de mobilité durable, le SCoT attend que soit :

- Organisé à l'échelle des polarités, avant tout majeures, des moyens optimisés pour faciliter l'usage des modes de transports alternatifs (transport à la demande, offre interurbaine et/ou urbaine, parking relais, parking vélos, aires de covoiturage...).

En terme de confortement de l'usage des transports alternatifs, le SCoT attend que soit :

- Mis en œuvre des plans/normes de stationnement (public et privé) dans les communes de l'Armature urbaine et rurale, particulièrement au niveau de leur centralité et à proximité.

2.3. CONDITIONNER, DANS LE SENS D'UNE MISE EN ŒUVRE GLOBALE DU PROJET, LES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES

Si le territoire se donne des objectifs à la hauteur de l'enjeu auquel il est confronté, à savoir faire évoluer ses modes de réflexion et d'action pour favoriser la mobilité durable, il reste attentif, sans altérer son objectif principal, à ce que tous les modes de déplacements trouvent leurs place, et considère en ce sens que le fonctionnement de son réseau routier doit être assuré.

Orientations générales

- Hiérarchiser et pérenniser les fonctions des axes routiers.
- Répondre aux besoins ponctuels sans compromettre l'objectif d'avenir d'un territoire qui s'engage pour une mobilité plus durable.

2.3.1. Inscrire et maintenir le rôle des différents axes

Pour satisfaire au maintien des fonctions routières des axes de transit et de développement global d'une mobilité durable, le SCoT attend du territoire qu'il inscrive ses axes routiers dans une fonction routière partagée par l'ensemble des usagers et qu'il pérennise la fonction retenue.

- Dans le cas où l'axe a une fonction de transit à l'échelle du Pays et au-delà ou est particulièrement structurant à l'intérieur de la rocade de Pau, toute urbanisation nouvelle le long de l'axe avec raccordement ou toute nouvelle voie autre qu'à la fonction de transit sont proscrites. Les voies concernées sont l'ensemble du linéaire de la rocade de l'agglomération paloise, la voie nord-sud (D834), à l'extérieur de la rocade, la D817 ouest, le hauban nord-ouest (D289), la D834 (dans sa totalité et à partir du hauban nord-ouest lors de sa réalisation), la D943, la D817 est, la D940, la D938, la N134, la D934 et la D2.

Toutefois, si le dit axe traverse un espace fortement urbanisé (exemple : Denguin sur la RN117), le développement urbain de la commune dans les limites de son enveloppe de développement existante (cf. Partie III / Chapitre 1) sera autorisé (urbanisation linéaire et étalement urbain proscrits) et des aménagements dans le sens d'un partage de la voirie pourront être recherchés.

- Dans le cas où l'axe a une fonction urbaine (pénétrantes ou voies structurantes d'un espace urbain), l'apaisement de la voie (place aux modes alternatifs et mise en sécurité) est recherché, en ce sens que le recalibrage à la faveur des modes alternatifs (collectifs et actifs) est favorisé et que l'urbanisation ouverte sur la voie est autorisée.

- Dans le cas où la voie est de desserte locale, et particulièrement dans les centralités, le recul de la place de la voiture est privilégié à la faveur des modes alternatifs et surtout des modes actifs, que ce soit par la création de cheminements piétons, de pistes cyclables,... ou par l'aménagement d'espaces dédiés (placettes, places, plateau piétonnier,...).

2.3.2. Développer le réseau sans altérer l'objectif de mobilité durable recherché

Les projets à horizon du SCoT retenus s'inscrivent dans une politique globale de mobilité, à savoir qu'en plus de l'amélioration en terme de circulation routière qu'ils apportent, ils doivent permettre une meilleure mise en œuvre du projet de global. Les projets suivants sont retenus.

Le diffuseur Est de Pau, dit de Morlaàs-Berlanne

- Pour répondre à l'enjeu d'une meilleure accessibilité à l'est du territoire et de structuration du territoire, le SCoT retient la création du diffuseur autoroutier Est de Pau sur l'A64. Pour satisfaire par ailleurs à la meilleure accessibilité recherchée par les habitants et les entreprises au territoire, le SCoT privilégie l'implantation du diffuseur avec un accès le plus direct depuis la rocade.
- Conscient des impacts que peut engendrer un tel nouvel équipement de mobilité, il est retenu qu'une étude à l'échelle du secteur devra être menée avant sa réalisation pour évaluer les impacts en termes de trafic et juger des impacts potentiels en matière de développement du territoire... Ce que le SCoT anticipe par ailleurs déjà puisqu'il cadre clairement des potentiels de développement résidentiel et économique pour le secteur (cf. Partie II / Chapitre 3 et 5) et met en place des orientations/objectifs pour mieux maîtriser le développement futur à l'échelle de chaque commune. (cf. Partie III / Chapitre 1).

Dans le cadre des études préalables et de la réalisation du diffuseur, il s'agira également de rechercher la bonne insertion des transports alternatifs, notamment collectifs, de manière à ce que ces derniers restent particulièrement attractifs, dans un secteur qui devrait voir les déplacements augmenter.

L'entrée Nord du Cœur de Pays

- Pour améliorer les liaisons entre le Cœur de Pays et les territoires au nord du Grand Pau, le SCoT défend l'amélioration des voies existantes vers une vocation plus urbaine (RD834 entre rocade et polarité de Serres-Castet avec une place pour les transports collectifs) et la pérennisation des voies à la fonction de transit du secteur (rocade et hauban nord-ouest) tout en conservant les réserves foncières du prolongement de la voie nord-sud sur Lons et Serres-Castet afin de préserver l'avenir.

3.

DÉVELOPPER UNE OFFRE ÉQUILBRÉE ET ADAPTÉE DE LOGEMENTS POUR RÉPONDRE AUX BESOINS DE TOUS LES TERRITOIRES ET HABITANTS

Le Grand Pau, avec l'**objectif d'atteindre 270 000 habitants à l'horizon 2030**, montre sa volonté de s'inscrire dans un développement territorial fort, et se place par conséquent dans la mise en oeuvre d'une politique ambitieuse en matière de logements, intégrée à la fonction urbaine résidentielle.

Avec l'arrivée de 35 600 ménages à l'horizon 2030, soit l'**objectif ambitieux d'une production de 1 600 logements par an**, le territoire souhaite répondre aux besoins de tous les habitants, et ce, en s'attachant à mener une politique :

- Solidaire et équilibrée, pour que chaque composante territoriale, au tamis de l'Armature urbaine et rurale retenue, puisse se développer à sa juste mesure et dans un objectif de durabilité (en matière d'artificialisation des sols, de consommation énergétique,...(cf.Partie III).
- D'offre de logements diversifiée, adaptée et abordable pour que chaque habitant puisse, selon ses aspirations individuelles et ses capacités financières, mais aussi en s'inscrivant dans des objectifs d'intérêt général (mixité sociale, limitation de la consommation foncière,...), avoir accès au logement décent.

3.1. ORGANISER LE DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL DE MANIÈRE SOLIDAIRE ET ÉQUILBRÉE

Le SCoT affiche l'ambition de maintenir les grands équilibres territoriaux résidentiels, en réinvestissant le développement de son Cœur et en organisant en périphérie, le rôle préférentiel des communes identifiées.

Orientations générales

- Promouvoir un développement solidaire, équilibré et durable où chaque composante du territoire (commune et bassin de vie) exercera un rôle à sa mesure.
- Renforcer le Cœur de Pays et particulièrement le Centre d'agglomération.
- Donner un rôle préférentiel aux Polarités et Communes supports.

3.1.1. Privilégier une production de logements en renouvellement urbain

La production nouvelle de logements se décline aussi bien en construction neuve qu'en renouvellement urbain, (remise sur le marché,...). Ce dernier processus de production étant à privilégier pour ses vertus en matière d'urbanisme durable.

3.1.2. Concevoir une production de logements qui consolide l'Armature urbaine et rurale

La production annuelle des 1 600 logements d'ici 2030, dans l'objectif de consolider l'Armature urbaine et rurale, se décline comme suit :

Production annuelle de logements d'ici 2030	
Cœur de Pays	60 %, soit 950 logements
Polarités et Communes supports	23 %, soit 370 logements
Autres communes	17 %, soit 280 logements

Les grands équilibres (pourcentages retenus) sont les objectifs visés et à considérer. Ces derniers devront être toutefois réajustés lors de l'évaluation à 6 ans dans le cas d'une évolution démographique non concordante avec les ambitions affichées.

3.1.3. Mettre en œuvre une production de logements pour conforter les communes préférentielles de l'Armature et assurer le développement de toutes les communes

La mise en œuvre fine de l'Armature urbaine et rurale, à savoir la production préférentielle dans le Cœur de Pays, les Polarités et les Communes Supports se traduit par une production minimale annuelle de logements.

Production minimale annuelle de logements (nombre)	
Cœur de Pays	Production préférentielle dans le Centre d'Agglomération
Polarités majeures périurbaines	28-32
Polarités majeures rurales	18-20
Communes supports	18-20
Polarités intermédiaires périurbaines	18-20
Polarités intermédiaires rurales	7-9

La production minimale annuelle de logements permet à ces communes d'assurer leur fonction pour les bassins de vie qu'elles polarisent et d'assurer le développement et le maintien des services, équipements publics ou tout autre type d'activité privée nécessaire à leur vitalité et à celle de leur bassin de vie. Supportant un développement préférentiel, elles sont aussi celles, qui dans le cadre d'un urbanisme durable, feront les efforts les plus prononcés en la matière.

- Pour le **Cœur de Pays**, un développement préférentiel est attendu dans le Centre d'Agglomération, espace particulièrement propice au développement d'un urbanisme durable et où l'enjeu d'un parc de logements amélioré est important (remise sur le marché de logements vacants,...).
- Pour les **autres communes**, la production annuelle des logements se répartit entre EPCI, au prorata du volume de logements de l'ensemble de leurs communes (hors Cœur de Pays, Polarités, Communes supports) par rapport au volume total de logements du Grand Pau (date de référence : 01.01.2009).

3.1.4. Gérer la production de logements à l'échelle des EPCI

Il appartient à chaque EPCI d'organiser son développement résidentiel à partir des objectifs cadres de production annuelle de logements retenus: enveloppe globale maximale de production (répartition par EPCI) et production minimale dans les communes préférentielles. La répartition des 1 600 logements annuels par EPCI se déclinant dès lors comme suit :

Répartition de la production annuelle de logements par EPCI	
CAPP	1 010 logements
CC des Luys en Béarn	110 logements
CC du Pays de Morlaàs	100 logements
CC Ousse-Gabas	100 logements
CC du Canton d' Ossun (3 communes)	8 logements
CC Gave et Coteaux	50 logements
CC du Mieu-de-Béarn	110 logements
CC du Canton d'Arzacq	65 logements
CC du Canton de Garlin	40 logements

Pour mettre en œuvre leur objectif de production de logements, le SCoT invite chaque EPCI :

- À se doter de Programme Local d'Habitat (PLH) ou à minima d'une stratégie Habitat pour traduire les orientations portées par le SCOT.
- À se doter d'un dispositif de suivi des permis de construire et du parc de logements (nombre de résidences principales et secondaires, logements vacants,...).

Il demande également aux communes, dans le cadre de leurs documents d'urbanisme, de mettre en place un phasage de leur développement dans le temps, pour une meilleure adéquation entre ouverture à l'urbanisation et besoins en foncier.

3.2. TRAVAILLER À UNE OFFRE DE LOGEMENTS DIVERSIFIÉE, ADAPTÉE ET ABORDABLE

Le SCoT affiche l'ambition de concilier aspirations individuelles en termes de logements (diversifiés et adaptés,...) et objectifs d'intérêt général (logements abordables,...) , et ce, pour satisfaire aux besoins de tous.

Orientations générales

- Promouvoir une offre diversifiée et adaptée aux besoins de tous (répondre aux exigences de fluidité du parcours résidentiel et de mixité sociale), mais également au besoin différencié des communes, qui selon leur environnement (urbain, périphérie, rural), ont des besoins différents pour tendre un parc plus équilibré.
- Promouvoir une offre abordable de logements (répondre aux besoins sociaux et spécifiques).
- Adapter ces offres à l'Armature urbaine et rurale .

3.2.1. Diversifier le parc de logements et développer la mixité des produits

Pour satisfaire à l'ensemble des besoins des ménages, le SCoT considère que l'offre de logements doit prendre en compte la diversité des situations des ménages, mais également leur évolution au cours de la vie, que ce soit en fonction de la taille des ménages, de leurs capacités financières ou encore de leurs aspirations.

Objectif : Développer, en l'adaptant au contexte, une offre variée de logements

Renforcer le poids et le rôle du Cœur de Pays avec :

- Le développement d'une offre suffisamment importante et diversifiée, qui réponde aux besoins de tous les ménages, particulièrement des familles dans le Centre d'agglomération, tout en valorisant les modes d'habiter en ville (formes urbaines bien intégrées, proximité des transports alternatifs,...).
- Une offre de logements variée, concernant les types d'habitat (collectif, individuel, ..), de typologies (appartement, maison mitoyenne, maison individuelle...) et également de types d'occupations (locataire, propriétaire...),
- La mise en œuvre d'une politique d'aménagement et de maîtrise foncière permettant notamment d'identifier des secteurs prioritaires d'intervention publique à moyen et long terme.

- Au niveau du Centre d'Agglomération, la mise en œuvre des objectifs de diversification des formes d'habitat sera favorisée au sein des projets d'aménagement des territoires (ZAC, ZAD..), lors des négociations avec les aménageurs et/ ou constructeurs.

Développer principalement les Polarités et les Communes supports avec :

- Une typologie diversifiée de logements (petit, moyen et grand) pour offrir une offre variée aux habitants, en visant à équilibrer le parc global de logements sur leur territoire.
- Une offre locative, qu'elle soit privée ou publique, pour favoriser une mixité d'occupation (accession à la propriété, location).
- Le développement plus particulier d'un parc de logements accessibles financièrement aux ménages, qui puissent permettre aux jeunes ménages de se loger dans la commune.

Favoriser le développement des autres Communes à travers:

- Des mesures qui favorisent leur développement à travers des opérations de réhabilitation du bâti ancien.
- Une programmation mixte (public/privé) dans les opérations d'aménagement.
- Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) dans les PLU favorisant la diversité des logements (formes urbaines, taille des parcelles...).
- Pour les territoires disposant d'un PLH, ce dernier pourra prévoir des modalités particulières pour l'application des objectifs, afin de mieux prendre en compte les contextes urbains et fonciers locaux et les choix de développement effectués par les différents secteurs.
- Pour les territoires ne disposant pas de PLH, une étude pourra être réalisée, afin que l'EPCI puisse disposer d'une connaissance actualisée de l'offre et des besoins en logements à l'échelle du bassin de vie et orienter ainsi la production nouvelle (type, typologie, etc..) au regard des besoins des ménages.
- Les PLU devront préciser les objectifs en matière de formes urbaines et de types d'habitat (maison individuelle/ individuelle groupée, logements collectifs/ intermédiaires).

3.2.2. Développer et mieux répartir la production de logements abordables

Le SCoT affiche la volonté de promouvoir une offre abordable de logements, qu'elle soit privée ou publique, et ce, pour satisfaire aux exigences de mixité sociale et intergénérationnelle, mais également pour consolider la cohésion sociale sur l'ensemble du territoire.

Objectif : Développer, de manière solidaire, une offre adaptée de logements sociaux

Le Cœur de Pays doit :

- Atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à son parc total de logements à l'horizon 2020 en envisageant une solidarité intercommunale (l'objectif est global, à l'échelle des 9 communes concernées, l'une d'elle n'étant pas soumise à l'obligation)
- Développer une diversité de produits, type Prêt locatif à usage social - PLUS, Prêt locatif aidé d'insertion - PLAI permettant de répondre à l'ensemble des besoins.
- Réaliser les objectifs fixés en veillant à favoriser la mixité sociale à l'échelle des communes, mais également par quartier : la localisation pertinente et l'intégration urbaine des logements à vocation sociale seront recherchées afin d'éviter les effets de concentration de ce type de logements.
- Rechercher la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire et développer des programmes mixtes (logements publics et privés) .
- Développer des produits en accession sociale (HLM) afin de maintenir une population aux revenus intermédiaires.
- Développer une offre en accession aidée dans l'ancien afin de maintenir l'attractivité du parc existant.

Les Polarités et les Communes supports doivent :

- Pour respecter les dispositions de la loi SRU, atteindre d'ici 2020 une part en logements sociaux de 20% par rapport à l'ensemble de leur parc pour les communes de Serres-Castet, Morlaàs, Gan soumises à l'article L.302.5.
- Parce que le SCOT souhaite faire jouer un rôle majeur à l'Armature urbaine et rurale dans la production de logements sociaux, produire à minima :
 - 15 % de logements sociaux dans le cadre de leur production nouvelle de logements pour celles qui sont Polarités majeures et Communes supports.
 - 10 % de logements sociaux dans le cadre de leur

LE LOGEMENT SOCIAL

Définition : cf. L.302-5 du CCH et modifiée par la loi ENL)

- des logements appartenant à des organismes HLM conventionnés ;
- des logements appartenant à des personnes physiques et conventionnés dans le cadre d'un conventionnement social ou très social avec l'ANAH (Agence Nationale de l'Habitat) ;
- des logements-foyers pour jeunes travailleurs, personnes handicapées, travailleurs migrants et personnes âgées;
- des centres d'hébergement et de réinsertion sociale
- certains logements financés par l'Etat ou les collectivités locales occupés à titre gratuit.

Les logements communaux, dès lors qu'ils respectent les mêmes plafonds de ressources et de loyers que les logements conventionnés ci-dessus sont des logements sociaux, tout comme les opérations adaptées aux gens du voyage.

production nouvelle de logements pour celles qui sont Polarités intermédiaires.

- Développer les logements sociaux, qu'ils soient publics, type PLUS, PLAI ou privés (offres conventionnées) particulièrement dans les centralités.
- Développer une offre en accession aidée, prioritairement dans le parc existant, pour le maintien des familles et des jeunes ménages.

Les PLH et PLU devront se conformer aux prescriptions du schéma départemental d'accueil des gens du voyage. Ils devront également évaluer les besoins de la population en cours de sédentarisation sur le territoire (EPCI) et prévoir la production de logements adaptés à cette population (terrains familiaux, habitats adaptés, logements sociaux de droit commun).

Les autres Communes peuvent:

- Réaliser et adapter la production de logements sociaux (publics) sachant qu'une offre privée, à caractère social, pourra être également une réponse.
- Les territoires couverts de PLH doivent :
 - Préciser l'offre quantitative de logements à produire de type PLAI, PLUS, de logements locatifs conventionnés privés social et très social.

- Préciser, au-delà de l'accession sociale définie par le Code de la Construction et de l'habitat - CCH, les objectifs et prix de vente des logements en accession aidée, au regard des ressources financières des ménages à l'échelle du bassin de vie.
 - Se rapprocher des opérateurs sociaux afin de déterminer plus finement les objectifs de production à venir sur leur territoire et envisager la fiabilité des opérations.
- Pour les territoires ne disposant pas de PLH :
- Une étude peut être réalisée afin que l'EPCI puisse disposer d'une connaissance actualisée de l'offre et des besoins en logements à l'échelle du bassin de vie et définir, quantifier l'offre abordable à réaliser (logements communaux, parc privé conventionné,...).
- Les PLU doivent :
- Intégrer des dispositifs réglementaires permettant de réserver des espaces dédiés à une offre de logements locatifs sociaux (secteurs de mixité sociale, emplacements réservés,...).
 - S'assurer de la mise en œuvre de moyens réglementaires et d'outils permettant d'atteindre les objectifs d'offre de logements sociaux assignés (pourcentage de logements sociaux, accession aidée).
- Il s'agira enfin de favoriser la mise en place d'un accompagnement des collectivités rurales, pour assurer la gestion du parc public en lien avec l'intervention des partenaires mobilisés sur ces questions.

Au delà de la compatibilité PLH, PLU et de l'accompagnement nécessaire aux EPCI et communes, il s'agit de :

- Favoriser la prise en compte des objectifs du SCOT dans la stratégie et le plan d'actions du Plan départemental de l'Habitat - PDH, notamment pour faciliter la mise en œuvre des objectifs dans les territoires non couverts de PLH
- Renforcer le dialogue avec les bailleurs sociaux pour un meilleur partage des objectifs visés
- Garantir une cohérence entre PLH du Grand Pau

Les territoires qui souhaitent développer une offre type Prêt locatif social intermédiaire - PLS, doivent en justifier à la vue des besoins et capacités financières des habitants sur leur périmètre. Ce type d'offre n'est par ailleurs pas comptabilisé dans les objectifs quantitatifs de production de logements sociaux.

3.2.3. Lutter contre l'habitat insalubre, l'inconfort des logements et la vacance

Le SCOT souhaite réinvestir le parc existant, afin d'améliorer durablement les conditions d'habitation des locataires et

propriétaires concernés, et ce, pour éviter à termes l'éviction de ces logements du marché mais également valoriser le patrimoine bâti.

Objectif : Améliorer la qualité du parc existant de logements

- Encouragé et porté par les PLH et les PLU, l'amélioration du parc existant (réhabilitation), y compris des performances énergétiques, dans les parcs privés ou publics (cf. Partie I / Chapitre 2).
- Favoriser l'identification des logements énergivores pour répondre aux objectifs du Plan de Rénovation Énergétique.
- Mettre en œuvre des dispositifs permettant d'intervenir sur les situations d'insalubrité et d'indignité du parc.

Objectif : Favoriser la remise sur le marché des logements

- Optimiser le potentiel de bâti vacant dans la production d'une offre nouvelle.
- Favoriser l'attractivité urbaine, notamment des centralités, par des actions visant à entretenir le parc existant et à le réhabiliter.

Dans le Cœur de Pays, pour le Centre d'Agglomération :

- Une démarche particulière doit être lancée concernant l'identification précise du potentiel de logements vacants pouvant être remis sur le marché et la dégradation globale du parc. Ce potentiel sera pris en considération dans la définition des objectifs de production de logements.
- Pour les secteurs identifiés à travers la géographie prioritaire de la politique de la ville, (ANRU, CUCS), il s'agit de poursuivre les interventions initiées pour la requalification des quartiers d'habitat social et pérenniser les investissements menés.

Les Polarités et Communes supports dotés de PLH doivent :

- Mettre en œuvre des dispositifs permettant d'intervenir sur le parc existant pour créer ou maintenir une offre nouvelle, de qualité, et s'assurer que les ménages en place occupent des logements décents.

Les autres communes doivent étudier l'opportunité de réhabiliter le parc existant, notamment en centre-bourg

- Les PLH et PLU doivent identifier des secteurs cibles ainsi que des actions d'intervention des politiques publiques.
- Les PLH doivent :

- Disposer d'une connaissance précise de l'état du parc existant à l'échelle de chaque EPCI (parc vacant, insalubre et potentiellement indigne, changements d'usage), ainsi que de l'état du parc social public.
 - Définir des objectifs concrets pour l'amélioration et la requalification du parc existant.
 - Favoriser les opérations d'acquisition/ amélioration.
- Les PLU doivent faciliter l'utilisation de tous les potentiels disponibles afin d'encourager la remise sur le marché de ces logements inoccupés.

3.2.4. Répondre aux besoins spécifiques

Une offre de logements devra être proposée pour répondre aux besoins plus spécifiques des populations.

Objectifs généraux

- Intégrer dans la définition des politiques publiques d'aménagement les problématiques liées aux profils des publics spécifiques des jeunes, des personnes âgées, handicapées, des gens du voyage et des publics les plus fragiles.
- Réaliser un diagnostic de l'offre existante et des besoins à l'échelle de chaque EPCI et proposer, à travers les PLH notamment, une offre adéquate.

Logements des étudiants

- Développer une offre de logements adaptés aux ressources modestes, pour garantir l'égalité d'accès aux études, et ce, prioritairement dans le Cœur de Pays.
- Réhabiliter, rénover et moderniser le parc de logement public et privé.
- Favoriser la création et/ou modernisation de centre d'information logement, (type "mission jeune", "Bureau d'Accès logement - BAL", ..) permettant aux étudiants de trouver une réponse rapide et simple à leurs besoins.
- Promouvoir l'offre en colocation, l'occupation inter-générationnelle, l'intermédiation locative par des actions de sensibilisation auprès des publics concernés.

Hébergements à destination des jeunes travailleurs et jeunes salariés

- Identifier et quantifier par territoire, les besoins en logement de ces différents publics en lien avec les acteurs économiques, organismes de formation et les partenaires institutionnels locaux (Insertion Emploi Béarn Adour, Habitat Jeunes Pau-Pyrénées...).

- Favoriser la production de nouveaux logements locatifs à bon marché (petits logements aux loyers modérés publics et privés).
- Développer une offre (type Foyer Jeunes Travailleurs) dans les zones d'emplois et/ou à proximité de structures de formations.
- Développer une offre en logements meublés ou en sous-location (accueil en chambre chez le particulier), répondant à une demande ponctuelle d'hébergement.
- Soutenir les initiatives visant à mettre en adéquation l'offre et la demande d'hébergements et à favoriser l'accompagnement de ces publics jeunes.

Logements adaptés ou adaptables aux personnes âgées et aux personnes handicapées

Prendre en compte le schéma d'autonomie qui s'articule autour de 3 axes :

- **Structurer la coordination des actions et la coopération entre acteurs.**
- **Conforter la vie à domicile.**
- **Diversifier l'offre en établissements... et :**
 - Favoriser le maintien à domicile des personnes âgées et dépendantes en facilitant les conditions de vie de ce public par une politique urbaine adaptée au vieillissement et au handicap (offre commerciale, services de mobilité et de santé de proximité).
 - Développer l'offre de logements adaptés sur les territoires en :
 - Identifiant les logements adaptés et adaptables publics et privés
 - Incitant à la production de logements adaptés par la sensibilisation et la mobilisation des acteurs locaux (EPCI, associations, bailleurs sociaux, partenaires financiers...)
 - Facilitant l'adéquation entre l'offre et la demande de logements adaptés.
 - S'assurant que les structures d'hébergement pour les personnes âgées soient abordables et jouent un rôle d'accueil pour les habitants du territoire (prix journée et coût de location).
 - Améliorer l'accompagnement des personnes âgées en recherchant la complémentarité entre les services de maintien à domicile et les structures d'hébergement et de soins.
 - Augmenter le nombre de lits en structures médicalisées, maisons de retraites, foyers, logements, avec une prio-

- rité dans les communes préférentielles de l'armature.
- Favoriser la production de logements autonomes adaptés aux handicaps et personnes désorientées ou en souffrance psychique.

Solutions d'accueil et d'habitat pour les gens du voyage

Prendre en compte le schéma départemental des gens du voyage.

La recherche de solutions en matière d'accueil des Gens du Voyage doit privilégier une approche globale. La création d'opérations d'habitat adapté constituant une solution intéressante pour les aires d'accueil et les aires de grands passages.

En ce sens, les PLH et PLU prévoient, conformément au schéma départemental :

- La production d'opérations d'habitat adapté (terrains familiaux ou logements) pour les familles souhaitant se sédentariser : 25 opérations étant attendues.
- La création d'aires d'accueil permanentes pour l'accueil temporaire : 10 aires permanentes étant attendues.

Les PLH préciseront également les modalités de développement de cette offre, à savoir :

- Pour les sédentaires, la production de logements adaptés au parcours résidentiels (terrains familiaux, logements sociaux de droit commun, logement « spécifique »,...),

Les terrains identifiés seront bien localisés, à proximité des services, des commerces, des écoles (...) pour répondre aux mieux aux besoins des familles et seront en ce sens préférentiellement réalisés dans les communes de l'Armature.

Les modalités d'accompagnement social de cette offre devront également être appréhendées en ce sens que :

- Les territoires dotés de PLH devront préciser les modalités de développement de l'offre adaptée au regard des besoins identifiés (projet, partenariat notamment avec les bailleurs sociaux, localisation, financement, accompagnement social adapté,...).
- Les territoires qui auront identifié des projets d'habitat adaptés devront s'inscrire dans un projet social permettant d'accompagner ces familles (coordination du secteur associatif avec les services sociaux visant à l'insertion, l'accès au soin, la scolarisation,...).

Enfin, des moyens seront mis à disposition pour faciliter la mise en œuvre de ces objectifs avec :

- La sensibilisation des territoires aux problématiques et notamment l'amélioration de la connaissance sur le sujet

pour les territoires ne disposant pas de PLH.

- Le développement d'une ingénierie spécifique, dédiée au montage des opérations et à l'accompagnement social.

Publics précaires ou en réinsertion et structures de logements temporaires

Prendre en compte le Plan Départemental du Logement d'Habitat et d'Insertion - PDLHI

- Afin de lutter contre l'exclusion des plus fragiles, les PLH et PLU devront prévoir la création de nouveaux hébergements, en recherchant un meilleur équilibre au sein du Cœur de Pays et en assurant leur accessibilité aux transports, aux équipements et aux services sociaux.
- Garantir la pérennité de l'offre par une articulation avec les structures gestionnaires et inciter à une gestion locative adaptée comportant un suivi des personnes concernées afin qu'elles puissent suivre un parcours résidentiel.
- Accompagner également l'offre de logements de la mise en place de politiques visant à favoriser leur insertion sociale.

4.

DISPOSER D'UNE OFFRE COMMERCIALE STRUCTURÉE, COMPLÉMENTAIRE ET ADAPTÉE AUX BESOINS DES HABITANTS

Le SCoT, qui souhaite mettre en œuvre un développement plus durable tout en répondant au mieux aux besoins des habitants en matière d'offre commerciale, entend mieux organiser le développement de cette fonction urbaine bien spécifique, étroitement associée à la fonction résidentielle. Pour ce faire, le SCOT prévoit de mieux encadrer les équipements commerciaux afin d'en limiter les impacts importants, voire destructurants, pour l'aménagement du Grand Pau.

Le SCoT entend ainsi axer le développement en terme d'urbanisme commercial sous trois principaux objectifs :

- Structurer et organiser le développement de manière complémentaire autour d'un maillage commercial, étroitement lié à l'Armature urbaine et rurale. La fonction urbaine commerciale joue alors tout son rôle en venant asseoir l'Armature et en organisant le développement des offres commerciales entre besoins quotidiens, hebdomadaires ou plus ponctuels.
- Privilégier le développement commercial dans les centralités des villages, bourgs, quartiers, villes... pour conforter l'évolution du modèle de développement recherché (cf. Partie III / Chapitre 1) et dynamiser, voire réinvestir des espaces centraux parfois délaissés. En complément, il s'agit d'organiser le développement commercial dans les zones de fonctionnement périphérique existantes (zone monofonctionnelle particulièrement dédiée aux commerces qui ne peuvent trouver à s'implanter dans les centralités ou dont l'achat recherché nécessite un usage de la voiture) .
- Travailler à un commerce mieux intégré qui participe à la mise en oeuvre des autres politiques publiques, comme une meilleure intégration environnementale, une réduction de la consommation foncière... ou encore de mobilité durable.

Enfin, pour les zones commerciales de fonctionnement périphérique, le SCoT a défini des Zones d'aménagement commercial (ZACOM) pour préciser les conditions de développement commercial de zones particulièrement impactantes pour le territoire.

4.1. ORGANISER EN PRIORITÉ L'IMPLANTATION DES COMMERCES DONT LES IMPACTS PORTENT CONSÉQUENCE AU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Conscient de l'impact de la fonction commerciale sur l'aménagement et le développement du territoire, le Grand Pau s'appuie sur le SCOT pour organiser son développement et exige que celui-ci soit plus respectueuse du capital environnemental et urbain du territoire.

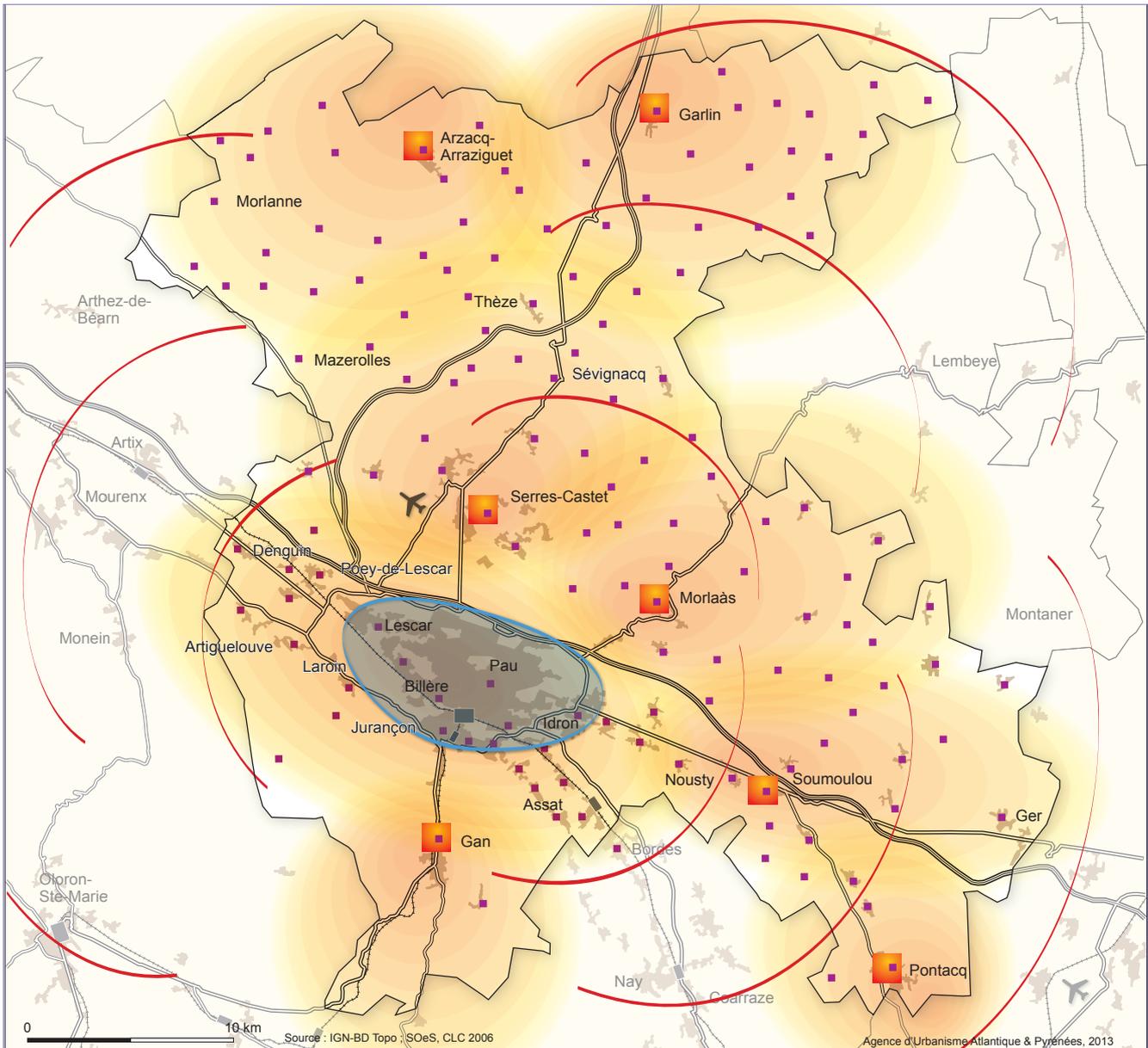
Ainsi, le SCoT fixe des orientations/objectifs d'implantation aux commerces dont les impacts territoriaux ne participent pas de la construction d'un projet durable, comme :

- Les commerces de détails, et particulièrement les Grandes et Moyennes Surfaces et les ensembles commerciaux, dont le développement rapide ces dernières décennies est en partie responsable de l'étalement urbain, d'une défiguration des entrées de ville...
- Les "drives", fortement générateurs de flux de déplacement (leur desserte est exclusivement automobile) et pouvant déstructurer le fonctionnement territorial d'un bassin de vie.

Les commerces de détails de moins de 300 m² et les prestations de service à caractère artisanal (métiers de bouche...), pour leur rôle d'animateur urbain et social et service de proximité apporté aux populations sont concernés par des objectifs préférentiels de localisation.

Par contre, les activités de commerce de gros (dont la clientèle est majoritairement professionnelle) et les activités de production disposant d'une façade commerciale ou d'un showroom (dont la vente en rayonnage est limitée), qui drainent une clientèle limitée (majoritairement professionnelle), ne sont elles pas, ici, réglementées mais se localisent en priorité dans les zones d'activités économiques (cf. Partie II / Chapitre 5).

LE PROJET D'ARMATURE COMMERCIALE



Développer une offre commerciale de proximité pour répondre aux besoins du quotidien

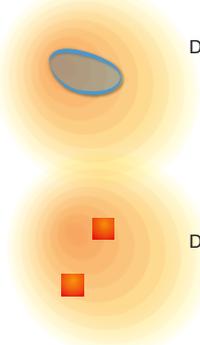
• Dans l'ensemble des communes

Favoriser l'autonomie commerciale des bassins de vie pour répondre aux besoins hebdomadaires

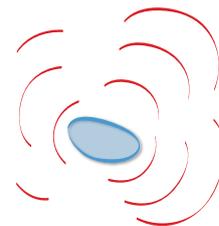
Dans le coeur de pays

Concentrer l'offre aux fréquences d'achat rares et particulièrement rayonnante

Dans le Coeur de Pays



Dans les polarités majeures



4.2. DISPOSER D'UNE ARMATURE COMMERCIALE ASSURANT L'ENSEMBLE DES BESOINS DES POPULATIONS

Le SCoT se donne pour ambition de maintenir le niveau d'équipement commercial actuel pour répondre à l'ensemble des besoins des habitants du Grand Pau. Les objectifs d'accueil de population visés invitent ainsi le territoire à adapter son offre commerciale à des besoins de consommation en augmentation, ce développement devant être ciblé et mesuré.

Dans un objectif de cohérence entre les politiques publiques, le SCoT s'appuie ainsi sur l'Armature urbaine et rurale pour tisser un maillage commercial équilibré et complémentaire.

Orientations générales

- Développer une armature commerciale adaptée aux besoins de consommation et fréquences d'achat des habitants en confortant l'Armature urbaine et rurale.
- Dans un principe de solidarité et d'équilibre entre les territoires, permettre à chaque commune et territoire de projet de développer une offre commerciale par la définition d'aires d'attractivité de principe des pôles d'accueil (commune, polarité majeure ou Cœur de Pays) qui régiront l'implantation des équipements commerciaux.
- Faciliter l'implantation de commerces confortant le niveau d'offre prévu par l'armature commerciale.

4.2.1. Développer une offre commerciale de « proximité » au plus près des habitants, aux échelles du quartier ou de la commune

Dans la perspective de couvrir à terme le Grand Pau d'une offre commerciale minimale, toutes les communes peuvent accueillir des commerces répondant aux besoins quotidiens des populations en produits de consommation courante et services de première nécessité.

L'aire d'attractivité de cette offre doit être locale :

- Ces commerces sont qualifiés « de proximité » et doivent présenter une aire de chalandise limitée principalement à la commune d'implantation ou à quelques communes limitrophes.
- Dans le Cœur de Pays, les commerces de proximité ont une aire de chalandise couvrant un ou plusieurs quartiers d'une commune ou de communes limitrophes.

Pour garantir à chaque commune les moyens de développer une offre commerciale minimale et limiter les concurrences territoriales, le SCoT peut saisir la Commission Départementale

d'Aménagement Commercial pour des projets d'implantation, d'extension ou de restructuration d'une taille comprise entre 300 et 1 000 m² de surface de vente.

Dans les territoires peu peuplés, le SCoT recommande aux communes rurales de coopérer pour renforcer la viabilité économique d'un projet commercial de proximité (ex : multiple rural...).

4.2.2. Favoriser l'autonomie commerciale des bassins de vie pour répondre aux besoins hebdomadaires, alimentaires et non alimentaires, des habitants

Dans la perspective de répondre aux besoins hebdomadaires des habitants du Grand Pau, que ceux-ci soient alimentaires ou non, l'autonomie commerciale des bassins de vie (périmètre de principe) est recherchée.

L'offre hebdomadaire doit ainsi :

- Dans le Cœur de Pays, présenter un niveau d'équipement commercial lui permettant de répondre aux besoins des habitants de son territoire (bassin de vie) et de ses espaces immédiats.
- Dans les polarités majeures, avec un objectif de réduction des déplacements vers le Cœur du Pays, mais également d'autonomie des polarités vis-à-vis de celui-ci, présenter un niveau d'équipement commercial permettant de répondre aux besoins des habitants de leur bassin de vie respectif. L'aire d'attractivité d'une polarité majeure recouvre donc l'espace de vie à l'intérieur duquel celle-ci a une attraction envers les populations résidentes, elle est aussi fonction de son éloignement à une autre polarité ou au Cœur de Pays.
- Les projets d'implantation, d'extension ou de restructuration d'équipements commerciaux présentent une aire de chalandise équivalente ou en deçà de l'aire d'attractivité du pôle d'accueil (polarités et Cœur de Pays)

Les Grandes et Moyennes Surfaces sont des formats de vente adaptés aux besoins hebdomadaires des habitants. Les équipements commerciaux de 1000 m² et plus se localisent donc désormais dans le Cœur de Pays et les polarités majeures.

Dans un objectif de conforter la diversité et le dynamisme du tissu commercial de centre-ville / centre-bourg, les polarités majeures peuvent toutefois accueillir des commerces fréquentés de manière occasionnelle dans leur centralité (cf. Partie III / Chapitre 1). Ces commerces présentent toutefois une aire de chalandise équivalente ou en deçà à l'aire d'attractivité de la polarité majeure.

4.2.3. Concentrer l'offre aux fréquences d'achat rares dans le Cœur de Pays

Dans un objectif de maintien de l'attractivité commerciale du Grand Pau et d'accessibilité facilitée pour tous, le SCoT privilégie la concentration de l'offre non alimentaire spécialisée et rare et aux fréquences d'achat occasionnelles et exceptionnelles dans le Cœur de Pays.

Cette offre étant qualifiée de « rayonnante », elle a une attractivité pouvant s'étendre au-delà des limites du SCoT. Les projets d'implantation, d'extension ou de restructuration d'équipements commerciaux peuvent donc présenter une aire de chalandise dépassant les limites du SCoT.

Tous les formats de vente (boutiques, GMS...) peuvent répondre aux besoins occasionnels et exceptionnels des populations et conforter le rayonnement supra-territorial du Grand Pau.

4.3. ORGANISER LA COMPLÉMENTARITÉ ENTRE CENTRES ET PÉRIPHÉRIES

Le Grand Pau veut redonner au commerce son rôle d'animateur urbain, participant à la structuration et à l'animation des territoires. Par conséquent, le SCoT refuse que les nouvelles implantations commerciales soient déconnectées de toute urbanisation. Il s'attache alors à favoriser le maintien ou le retour des commerces dans les centralités (cf. Partie III / Chapitre 1) dans la perspective d'amplifier le dynamisme ou de revitaliser les villes et les bourgs, d'intensifier la diversité fonctionnelle, mais aussi d'encourager les déplacements en modes actifs (marche à pied, vélo,...).

Le cas échéant, en périphérie, il organise son développement commercial dans les espaces d'accueil préférentiels que sont les zones commerciales de fonctionnement périphérique.

Orientations générales

- Organiser les implantations commerciales dans le respect des exigences d'aménagement du territoire et de développement durable attendues par le territoire.

4.3.1. Privilégier le développement commercial dans les centralités (cf. Partie III / Chapitre 1)

Objectif : Privilégier la centralité pour tous les besoins de consommation (quotidien, hebdomadaire, exceptionnel)

Fonction urbaine et résidentielle, le commerce est une composante que les collectivités doivent intégrer dans chacune des réflexions d'aménagement qu'elles portent (renouvellement, extension...)

Les centralités sont les lieux prioritaires d'implantation des commerces de détails, quels que soient la nature de l'offre et le format de vente pour :

- Les commerces de proximité assurant les besoins de consommation quotidiens.
- Les commerces répondant aux besoins hebdomadaires.
- Les commerces répondant aux besoins occasionnels ou exceptionnels des habitants et participant à renforcer l'attractivité commerciale du Grand Pau. Ils privilégient dès lors une implantation dans le centre-ville de Pau, destination shopping majeure du Grand Pau.

Objectif : Mobiliser les documents d'urbanisme pour faciliter l'implantation du commerce en centralité

Les collectivités facilitent également l'implantation et le maintien de commerces en centralité au travers de leurs politiques publiques et des documents d'urbanisme qui prendront toutes les dispositions participant au renforcement de la mixité des centralités, et notamment en :

- préservant la vocation commerciale des locaux en rez-de-chaussée d'immeubles,
- identifiant et délimitant des secteurs dans lesquels la diversité commerciale doit être préservée et développée et en définissant le cas échéant des prescriptions pour y parvenir (instauration de périmètres de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité...),
- favorisant la réhabilitation de bâti ou le comblement de dents creuses par des bâtiments à usage mixte ou commercial,
- prévoyant des règles spécifiques facilitant les implantations à usage commercial (hauteurs des bâtiments, places de stationnement, linéaires marchands...)

4.3.2. Organiser le développement commercial hors centralités

Objectif : Orienter l'implantation du commerce dans les zones de fonctionnement périphérique

Hors centralités, le développement commercial est concentré au sein d'espaces d'accueil préférentiels du commerce que sont les zones commerciales de fonctionnement périphérique.

L'implantation en zones commerciales de fonctionnement périphérique est privilégiée pour les équipements commerciaux ayant des difficultés à s'insérer dans les centralités -cf. Partie III / Chapitre 1) et/ou nécessitant l'utilisation d'un véhicule motorisé par la clientèle (notamment pour les achats lourds ou encombrants).

Objectif : Organiser le développement dans les zones de fonctionnement périphérique existantes

Parce que le diagnostic a identifié que l'offre commerciale du Grand Pau était suffisante (en nombre et en gamme de produit) pour répondre aux besoins des habitants du Grand Pau, mais également pour être compatible avec le projet d'un territoire plus durable, le SCoT encourage la requalification des zones

SCoT ET COMMERCE

Depuis la mise en accusation de l'Europe vis à vis de la législation française sur le fait qu'elle ne respectait pas la directive européenne de libre concurrence, le droit de l'urbanisme commercial a évolué vers des critères d'aménagement du territoire pour réglementer l'implantation des commerces.

À cet effet, lors du Grenelle de l'Environnement, c'est le SCoT, avec ses compétences d'aménagement et de développement territorial à l'échelle locale, qui a hérité de la compétence urbanisme commercial.

Ainsi, il lui est demandé de fixer des orientations et objectifs au regard de critères d'aménagement du territoire et de développement durable (et non de critères économiques) en vue de l'implantation des commerces dans son périmètre.

Pour ce faire, il doit respecter un certain nombre d'objectifs définis par la loi, à savoir.

- La revitalisation des centres-villes
- La cohérence entre équipements commerciaux, dessertes en transports, notamment collectifs, et maîtrise des flux de marchandises
- La consommation économe de l'espace et la protection de l'environnement, des paysages, de l'architecture et du patrimoine bâti

Et indiquer plus spécifiquement que le SCOT n'a pas vocation :

- À réglementer l'implantation des équipements commerciaux en fonctions de leur type, taille, enseigne...
- À définir des surfaces commerciales, à localiser des enseignes.

existantes et considère que le développement commercial de fonctionnement périphérique se fait dans les zones existantes.

Pour organiser le développement de l'offre commerciale, le SCoT identifie ainsi les zones existantes où les équipements commerciaux peuvent se restructurer, s'étendre ou s'implanter et précise leur rôle dans l'armature commerciale préalablement identifiée (cf. Partie II / Chapitre 4 / point 1) :

- Les zones Garlin Intermarché, Morlaàs Intermarché, Pontacq Intermarché, Gan Super U, Billère Intermarché, Idron Super U, Serres-Castet Intermarché, Mazères-Lezons Leclerc, et Lons zone du Mail sont des zones de rayonnement « bassin de vie ». Elles accueillent en priorité les commerces répondant aux besoins hebdomadaires des populations de l'espace de vie polarisé par le pôle d'accueil.
- Les zones Lescar-Lons, Pau Auchan et Pau Leclerc Université sont des zones de rayonnement "SCoT, Supra-SCoT". Elles accueillent en priorité les commerces répondant aux besoins occasionnels et exceptionnels des populations du Grand Pau et au-delà.

Note : Ces zones sont identifiées avec la locomotive commerciale connue à date du SCoT. Tout changement d'enseigne pilote de la zone existante de fonctionnement périphérique (identifiée ci-avant) ne remet pas en cause la vocation donnée à la zone.

Objectif : Conditionner le développement dans les zones de fonctionnement périphérique existantes

Dans les zones de fonctionnement périphérique, les galeries commerciales, attenantes ou pas à une enseigne alimentaire, ne sont pas un format de vente souhaitable ; cette offre commerciale concurrençant l'offre commerciale de centralité (majoritairement de format boutiques) que le territoire défend et veut voir conforter. Ainsi :

- Les nouvelles galeries commerciales présentant des magasins majoritairement au format boutique (moins de 300 m²) ne sont pas souhaitées.
- Les nouvelles galeries commerciales attenantes à une enseigne alimentaire et présentant des magasins au format boutique sont tolérées dans la mesure où la surface de vente de la galerie est limitée et les commerces accueillis répondent aux besoins hebdomadaires des populations.
- L'extension des galeries commerciales actuelles est rendue possible dans la mesure où l'extension de la surface de vente est mesurée, que l'accueil de GMS est privilégié et qu'elle participe à la modernisation et à la restructuration de l'espace commercial existant.

Objectif : Considérer l'offre de "drives" comme une offre commerciale à part entière, et de surcroît, de fonctionnement périphérique

Les drives, de part les flux qu'ils génèrent, s'implantent dans les zones commerciales de fonctionnement périphérique.

4.3.3. Refuser le mitage commercial

Objectif : Éviter le développement dans les espaces interstitiels

Parce que la dispersion des commerces ne participe ni au renforcement de l'attractivité commerciale ni au développement durable du territoire, le SCoT limite le développement commercial dans les espaces interstitiels, c'est-à-dire hors centralités (cf. Partie III / Chapitre 1) et hors zones commerciales de fonctionnement périphérique identifiées par le SCoT.

Toutefois, pour ne pas compromettre le développement d'une entité commerciale, les équipements commerciaux existants, localisés dans les espaces interstitiels, peuvent s'y étendre dans la mesure où l'extension de la surface de vente est mesurée et privilégie la modernisation de l'équipement pour un meilleur accueil de la clientèle principalement.

Objectif : Réserver les zones d'activités économiques aux activités de production, aux activités nuisantes (cf. Partie II / Chapitre)

Afin de préserver les activités de production soutenues par le territoire et l'armature commerciale du SCoT, les zones d'activités économiques existantes et nouvelles ne sont pas destinées à accueillir des commerces de détails et drives ; à l'exception des commerces répondant aux besoins quotidiens des salariés de la zone. Ces commerces doivent alors présenter une aire de chalandise limitée à la zone d'activité d'accueil.

Plus spécifiquement, dans la zone industrielle de Lons et les zones d'activité La Linière et Pau – Pyrénées, soit des zones d'activités subissant une importante pression urbaine et commerciale, l'implantation et l'extension de commerces de détails ne sont pas autorisées, hors commerces de détails utiles au bon fonctionnement de la zone.

4.4. ŒUVRER POUR UN COMMERCE INTÉGRÉ ET COHÉRENT VIS-À-VIS DES AUTRES POLITIQUES PUBLIQUES

Le Grand Pau fait le choix d'un développement commercial respectueux des exigences urbaines et environnementales du projet de territoire. Ainsi, par la définition d'une armature commerciale (cf. Partie II / Chapitre 4 / point 1) adossée à l'armature urbaine et rurale et d'une politique en faveur du retour des commerces en centralités, le Grand Pau projette un développement commercial cohérent avec les autres politiques publiques, notamment l'habitat et les déplacements.

À l'inverse, confrontées à des enjeux d'intégration urbaine, d'insertion paysagère et environnementale, de consommation foncière..., mais aussi de risque à terme de baisse d'attractivité, les zones commerciales de fonctionnement périphérique doivent faire l'objet d'exigences particulières en matière de qualité urbaine.

Orientations générales

- Requalifier les zones commerciales de fonctionnement périphérique
- S'orienter vers un urbanisme commercial de qualité, économe en foncier, intégré au territoire et accessible par tout mode de déplacement

4.4.1. Améliorer l'insertion urbaine, paysagère et environnementale des enseignes commerciales

Le SCoT demande que les documents d'urbanisme des communes/intercommunalités et les politiques publiques prennent les dispositions en faveur de la requalification des espaces commerciaux et d'une meilleure insertion des enseignes au territoire (insertion dans les structures paysagères, respect de l'architecture locale et du patrimoine bâti...).

Il demande également que ces mêmes documents définissent les règles contribuant à élever la qualité urbaine des enseignes et espaces commerciaux conformément aux orientations/objectifs généraux du SCoT et des exigences spécifiques au commerce. Le SCoT demande en ce sens la définition de règles d'amélioration de la qualité architecturale des bâtiments, de traitement des limites de parcelles, de végétalisation et des espaces de stationnement, de limitation de la pollution visuelle par la publicité, de respect des normes environnementales et de réduction de la consommation énergétique.

Enfin, le SCoT recommande la réalisation d'une charte architecturale, paysagère et environnementale par territoire de projet concourant à une plus grande homogénéité visuelle au sein de la zone et à une meilleure intégration urbaine de la zone dans son environnement immédiat...

4.4.2. Rationaliser les usages du foncier voué à l'activité commerciale

Concentrer les nouvelles implantations au sein des centralités et des zones commerciales existantes participe de fait à limiter l'étalement urbain commercial. Mais pour encore mieux mettre en œuvre cet objectif, le SCoT demande que :

- Les nouvelles implantations, extensions ou restructurations privilégient la mobilisation de bâtiments existants ou de sols déjà imperméabilisés. Le cas échéant, le projet doit être localisé dans la continuité de l'espace commercial existant participant ainsi à l'optimisation des réseaux et des équipements actuels.
- Les documents d'urbanisme précisent les règles favorisant le renouvellement et la densification des zones commerciales en agissant particulièrement sur l'emprise au sol des constructions, la hauteur des constructions, l'optimisation et la mutualisation des parcs de stationnement et la limitation des sols imperméabilisés.
- Les nouvelles implantations, extensions ou restructurations prévoient un aménagement compact de leur bâtiment en privilégiant la mutualisation des espaces de stationnement, en préférant le stationnement en ouvrage ou encore des surfaces de vente sur plusieurs niveaux.

4.4.3. Développer l'accessibilité des commerces par des moyens alternatifs à la voiture

Les collectivités compétentes doivent globalement favoriser l'usage des transports alternatifs et dans le cadre des activités commerciales, pour amplifier cet objectif à travers les déplacements liés aux loisirs/achats, le SCoT demande que :

- Dans le PTU, les collectivités compétentes engagent des politiques publiques participant à accroître le nombre d'usagers potentiels des transports collectifs, et ce, pour inciter les AOT à renforcer la desserte en transport collectif vers les zones commerciales de fonctionnement périphérique (accessibilité facilitée, fréquence...).
- Dans le PTU, les porteurs de projet recherchent en collaboration avec les collectivités/institutions compétentes la desserte en transport collectif optimisée de l'enseigne commerciale (proximité avec l'arrêt transport collectif, infrastructures de liaison...).

Le SCoT demande donc que le PDU précise les règles en la matière, que les opérateurs devront respecter.



Enfin, le SCoT demande que les collectivités compétentes et les porteurs de projet rendent accessibles les zones et commerces par des modes de déplacement doux :

- en développant les infrastructures adaptées à l'intérieur de la zone, en lien avec son espace environnant et avec les stations de transports collectifs à proximité (voies/pistes cyclables, coulées vertes, parcs de stationnement vélos, cheminement piétonnier continu et sécurisé...).
- en prévoyant dans leurs aménagements, pour les commerces nouveaux, étendus et restructurés, les infrastructures permettant leur accessibilité en modes doux.

4.5. DOCUMENT D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL (DAC)

Le volet urbanisme commercial du DOO comporte un DAC, dont la vocation est de mieux prendre en compte les espaces commerciaux existants ou projetés qui ont un impact significatif sur le territoire et de définir pour leur compte, des orientations/objectifs visant à une meilleure intégration, à travers des politiques publiques d'aménagement et de développement.

Le DAC, qui complète le volet urbanisme commercial du SCoT (cf. Partie II / Chapitre 4 / Point 1 à 4), est un outil d'urbanisme qui permet d'affiner celui-ci, en délimitant des zones d'aménagement commercial - et donne, pour ces dernières, la possibilité de définir des orientations/objectifs plus précises.

Dans ce cadre, le SCoT a retenu à travers son DAC un certain nombre de ZACOM pour lesquelles il précise des orientations/objectifs globaux pour l'ensemble des ZACOM et des orientations/objectifs spécifiques à chacune de ces ZACOM.

Orientations générales

- **Faire des espaces commerciaux fortement impactants du territoire (consommation foncière, déplacements automobiles,...) des secteurs à enjeux spécifiques.**
- **Organiser le développement de ces espaces pour qu'ils soient mieux intégrés et moins impactants.**

4.5.1. Bien définir les critères d'identification d'une Zacom

Pour rappel, le développement commercial à venir doit s'organiser au sein des centralités (cf. Partie III / Chapitre 1) et des zones commerciales de fonctionnement périphérique (cf. Partie II / Chapitre 4 / Point 3) identifiées afin de mettre en cohérence la politique commerciale avec les autres politiques publiques, notamment l'habitat et la mobilité.

Toutefois, l'attractivité et l'évolution pressentie de certaines zones commerciales de fonctionnement périphérique, de part l'impact important qu'elles ont sur l'organisation du territoire, interrogent son projet de développement durable. Dès lors, pour mieux prendre en compte cette problématique, le SCoT délimite des zones d'aménagement commercial (ZACOM), définie au regard des caractéristiques suivantes :

- Les formes urbaines standardisées des enseignes, la présence de friches ou locaux vides, l'absence de cohérence d'ensemble... qui participent d'une dégradation paysagère et d'une intégration urbaine limitée qu'il s'agit de requalifier ;
- Le mode d'aménagement consommateur d'espaces (avec les formats grandes et moyennes surfaces, aux espaces de stationnement imposants, le long d'axes routiers...),

en partie responsable de l'étalement urbain, qu'il s'agit de réduire par un urbanisme plus compact;

- Le volume, la diversité et/ou la rareté de l'offre commerciale, qui entraînent des flux de déplacements motorisés nombreux, participant à congestionner les entrées d'agglomération, qu'il s'agit de maîtriser et de reporter vers des modes de transport plus durables ;
- La localisation dans des secteurs stratégiques comme les entrées d'agglomération ou dans des espaces particulièrement imbriqués dans le tissu urbain, sur lesquels il s'agit d'avoir une intervention fine.

4.5.2. Identifier, délimiter les zones commerciales de fonctionnement périphérique destinées à devenir Zacom

L'ensemble des critères cités permet ainsi d'identifier 6 zones commerciales de fonctionnement périphérique pour lesquelles la mise en place d'un outil ZACOM est appropriée :

- la zone « Pau Auchan »,
- la zone « Lescar-Lons »,
- la zone « Pau Leclerc-Université »,
- la zone « Billère Intermarché »,
- la zone « Lons le Mail »,
- la zone « Serres-Castet Intermarché ».

Pour chacune de celle-ci, et pour un développement commercial plus intégré et plus durable, le SCoT fait également le choix d'une délimitation resserrée des ZACOM, permettant ainsi de concentrer l'intervention publique et les implantations commerciales dans les espaces déjà urbanisés. Cette ambition permettant de :

- Rompre avec le développement commercial linéaire et routier ;
- Conforter l'attractivité commerciale des ZACOM en privilégiant la requalification et la modernisation des espaces existants ;
- Réduire la consommation foncière par l'activité commerciale en favorisant le renouvellement et la densification des espaces existants ;
- Rendre plus efficace la desserte en transports collectifs des enseignes commerciales.

4.5.3. Mettre en œuvre les ZACOM et organiser leur développement à travers des orientations/objectifs globaux

Les délimitations des ZACOM définies dans le SCOT seront reprises dans les documents d'urbanisme. Pour tenir compte des évolutions commerciales et des objectifs d'aménagement commercial futur, ces périmètres seront examinés lors de l'évaluation du SCOT à 6 ans et pourront être revus si besoin.

Pour mettre en œuvre le projet de territoire attendu à l'échelle des ZACOM, le SCOT demande aux communes/intercommunalités, à travers leurs documents d'urbanisme, de considérer les objectifs suivants :

Objectif : Améliorer l'insertion urbaine, paysagère et environnementale des ZACOM

Les collectivités compétentes élaboreront à l'échelle des ZACOM un plan guide d'aménagement garantissant l'amélioration de la qualité de l'urbanisme commercial et renforçant l'intégration urbaine de la ZACOM au territoire. Ce plan guide fixe les grandes orientations d'aménagement de la ZACOM, qui guident les interventions publiques et auxquelles doivent se conformer les projets commerciaux. Les principes d'aménagement traitent en particulier des secteurs prioritaires d'intervention, de la création d'espaces publics, des conditions de desserte multimodale, des objectifs de requalification et des modalités d'interface avec l'espace environnant. Il intègre le cas échéant les mesures définies par la charte architecturale, paysagère et environnementale (cf. Partie II / Chapitre 4 / Point 4).

Les collectivités compétentes traduisent en prescriptions réglementaires dans leurs documents d'urbanisme les objectifs et règles du plan guide d'aménagement (plan guide pouvant être annexé au PLU).

Enfin, les ZACOM n'ont pas pour objet d'accueillir exclusivement des activités commerciales et au regard du contexte urbain peuvent accueillir d'autres activités participant à diversifier les fonctions de la ZACOM et à renforcer son intégration territoriale. Les ZACOM Pau Leclerc Université, Billère Intermarché et Lons zone du Mail sont plus spécifiquement concernées par cet objectif de mixité fonctionnelle.

Objectif : Rationaliser les usages du foncier voué à l'activité commerciale des Zacom

La délimitation des ZACOM conforte l'objectif d'optimisation du foncier avec l'exploitation des potentialités foncières et immobilières existantes, notamment les bâtiments en friche, les espaces imperméabilisés délaissés et les espaces de stationnement surdimensionnés.

Ainsi, dans chaque ZACOM, les collectivités compétentes engagent une étude des potentialités de densification et de renouvellement dans la perspective de restructurer les espaces publics et privés et accueillir de nouvelles enseignes.

Dans leurs projets d'implantation, d'extension et de restructuration, les équipements commerciaux privilégient également la remobilisation de bâtiments existants ou d'espaces déjà imperméabilisés.

Objectif : Développer l'accessibilité des commerces par des moyens alternatifs à la voiture des ZACOM

Dans les ZACOM, le nombre de places de stationnement accordé aux implantations commerciales doit être modéré en fonction de la qualité de la desserte en transport collectif.

4.5.4. Organiser le développement des ZACOM en considérant leurs orientations/objectifs particuliers

Les orientations/objectifs particuliers des ZACOM viennent en complément des orientations/objectifs globaux cités ci-avant. Elles encadrent également l'intervention publique et les projets d'implantation, d'extension et restructuration commerciale au sein de leur périmètre respectif.

Tout projet commercial localisé dans une de celle-ci, quel que soit la taille de l'équipement, doit donc être conforme aux orientations/objectifs définis globalement et plus particulièrement à l'échelle de la ZACOM où il s'implante. Pour se faire, les documents d'urbanisme reprennent les mesures propres à chaque ZACOM.

Les ZACOM et leurs objectifs particuliers sont présentés ci-après.

ZACOM PAU AUCHAN

Objectifs prioritaires d'aménagement et de développement :

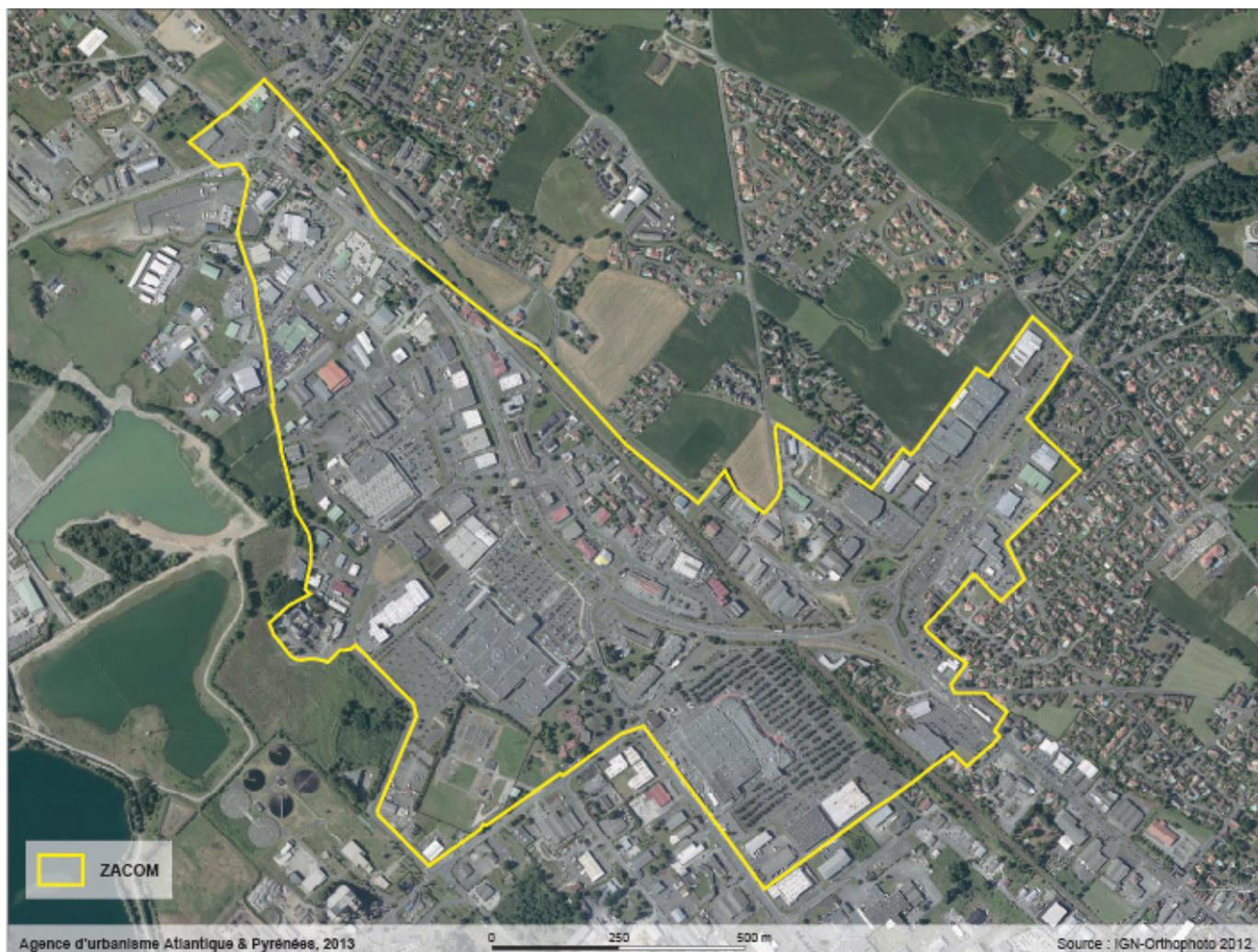
- Intégrer la ZACOM dans une réflexion urbaine globale de l'entrée est de l'agglomération
- Appréhender le développement commercial et urbain de la ZACOM dans la perspective d'un renforcement de la desserte en transport collectif et d'un parc relais à horizon 2020 dans le secteur
- Mobiliser en priorité les friches disponibles



ZACOM LESCAR LONS

Objectifs prioritaires d'aménagement et de développement :

- Conforter l'attractivité commerciale de la ZACOM par la restructuration globale des espaces privés et publics, la modernisation des équipements et le renouvellement de l'offre.
- Intégrer la ZACOM dans une réflexion urbaine globale de requalification de l'entrée ouest de l'agglomération
- Renforcer la desserte en transport collectif en étudiant la connexion de la ZACOM avec une future halte ferroviaire en entrée ouest



ZACOM LECLERC UNIVERSITÉ

Objectifs prioritaires d'aménagement et de développement :

- Faire évoluer cet espace commercial de fonctionnement périphérique vers un quartier commerçant plus mixte :
 - Les opérations d'aménagement doivent rechercher une plus grande diversité des fonctions dans leurs programmes (commerce, logement, services, bureaux...).
- Créer les conditions d'une connectivité de la ZACOM avec son environnement urbain immédiat dont l'Université dans un principe d'intégration urbaine.
- Intégrer la desserte du bus tram et ses composantes associées (infrastructures modes doux...) dans la définition des programmes d'aménagement commercial et urbain :
 - La desserte du pôle commercial et de ses enseignes par des modes doux et transports collectifs est à privilégier.
 - Le nombre de places de stationnement accordées aux implantations commerciales est à modérer au regard de la performance de la desserte en transport collectif en site propre.



ZACOM BILLÈRE INTERMARCHÉ

Objectifs prioritaires d'aménagement et de développement :

- Constituer une centralité aux fonctionnalités multiples
- Faire évoluer cet espace uniquement commercial vers un quartier mixte où la fonction commerciale ne sera qu'une composante parmi d'autres. Les opérations d'aménagement doivent rechercher une grande diversité des fonctions dans leurs programmes (commerce, logement, services, bureaux...).
- Penser le développement urbain de cet espace en complémentarité avec celui de la centralité historique de Billère à proximité.
- Intégrer la ZACOM dans une réflexion urbaine globale du secteur
- Appréhender le développement urbain de la ZACOM dans la perspective d'un renforcement de la desserte en transport collectif et d'un parc relais à horizon 2020 dans le secteur.



ZACOM LONS LE MAIL

Objectifs prioritaires d'aménagement et de développement :

- Restructurer globalement l'espace commercial de la ZACOM.
- Renforcer l'intégration de la ZACOM dans son environnement urbain, à prédominance pavillonnaire (liaisons douces...).
- Intégrer la desserte du transport collectif, les besoins en parc-relais et les modes doux associés (dont les coulées vertes) dans la définition des programmes d'aménagement commercial.
- Considérer la sensibilité environnementale du secteur avec la présence du ruisseau d'Ousse des bois principalement pour la gestion des eaux pluviales et la valorisation du cours d'eau.



ZACOM SERRES-CASTET INTERMARCHÉ

Objectifs prioritaires d'aménagement et de développement :

- Intégrer la ZACOM dans une réflexion urbaine globale de requalification de l'entrée nord du Cœur de Pays avec l'ambition de donner une vocation plus urbaine à la RD834 : renforcement de l'offre de transport collectif, des modes doux.
- Requalifier la partie ancienne de la ZACOM au travers d'un projet de restructuration d'ensemble.
- Mobiliser en priorité les friches disponibles.



5.

CONFORTER LE GRAND PAU DANS SON RÔLE STRUCTURANT POUR LE SUD AQUITAIN ET OFFRIR LES CONDITIONS FAVORABLES À LA CROISSANCE DE L'EMPLOI ET AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

L'une des ambitions majeures du SCoT est d'offrir les conditions favorables au Grand Pau pour que son développement économique soit au rendez-vous et implicitement, que des emplois et de la richesse soient créés, et ce, pour mettre en œuvre le développement global souhaité.

En ce sens, le SCoT offre un double cadre au développement économique :

- En identifiant les piliers du développement économique à venir, qu'il s'agisse des filières économiques d'excellence sur lesquelles le territoire entend s'appuyer; de ses atouts culturels, sportifs ou autres, qu'il veut mettre en résonance ou encore des outils de coopérations, nouveaux ou pas, qu'il compte soutenir pour mettre en œuvre ses ambitions et s'inscrire dans une stratégie territoriale plus métropolitaine.
- En apportant des orientations/objectifs au développement économique plus local, essentiellement endogène (préférence à la localisation, organisation du développement en zones d'activités, conditionnalité à l'ouverture des zones d'activités(...)), mais aussi en organisant mieux cette fonction urbaine avec les autres problématiques du SCOT.

Ce double cadre, le SCoT l'affine également, en réservant au Cœur de Pays une place de choix dans le développement économique, du fait de son attractivité et de son rayonnement particuliers, qui profitent in fine à l'ensemble du territoire.

Enfin, sans offrir de solutions définitives en termes de gestion du développement économique à l'échelle du Grand Pau, le SCoT invite particulièrement les territoires de projet, pour mieux mettre en œuvre les ambitions de développement économique recherchées, à travailler plus étroitement ensemble, voire à mutualiser leur compétence pour être plus efficace collectivement, la concurrence pouvant être source de contre-productivité.

5.1. DÉVELOPPER ET ÉLARGIR LE RÔLE STRUCTURANT DU GRAND PAU POUR LE SUD AQUITAIN

Si le SCoT est avant tout un document d'urbanisme, dont la mission principale est d'organiser l'aménagement et le développement du territoire, notamment économique, il est aussi, en tant que projet de territoire, le cadre à une stratégie économique plus globale.

Ainsi, dans le cadre de son appréhension du développement économique, il s'attache à définir les piliers d'un développement territorial participatif de croissance et d'emplois, directement ou implicitement.

Orientations générales

- Faire des filières économiques d'excellence du territoire les moteurs du développement économique de demain et travailler collectivement (collectivités, entreprises, recherche, ...) à leur développement, pour l'économie paloise, ses emplois et plus globalement, la reconnaissance du territoire.
- Faire du cadre de vie et des offres culturelles, sportives, patrimoniales (...) les socles d'un développement économique soutenu, dit de "cadre de ville", participatif de la promotion du territoire.
- Travailler à un territoire plus visible, à des marqueurs communs, révélateurs d'identités pour inscrire le Grand Pau dans un rayonnement renforcé, en privilégiant sa stature métropolitaine.

5.1.1. Accompagner et participer au développement des filières économiques d'excellence, dites métropolitaines

Le territoire entend accompagner et participer au développement de ses filières économiques d'excellence historiques ou en émergence dans la perspective de renforcer son attractivité, son rayonnement et plus globalement, de dynamiser l'ensemble de son économie.

Cette ambition économique reposant essentiellement sur les interactions à renforcer ou à créer entre la valorisation des ressources locales, les capacités d'innovation du territoire et son tissu d'entreprises.

Ce positionnement doit également concourir à développer une image de marque porteuse pour le Grand Pau, dont les retombées bénéficieront à toutes les sphères économiques, notamment l'économie résidentielle (les services à la personne, la construction, les commerces de détails...).

Objectif : Favoriser le développement des filières d'excellence

Les collectivités compétentes et leurs partenaires engagent et poursuivent les politiques sectorielles de développement des filières économiques d'excellence en matière d'appui aux entreprises, d'innovation, de formation et de prospection.

La mise en réseau d'acteurs d'une même filière économique au travers de clubs d'entrepreneurs, de clusters... participant de la montée en puissance de celle-ci ou encore le rapprochement entre filières d'excellence sur des sujets et marchés communs sont encouragés.

Des sites d'implantation dédiés aux activités et entreprises des différentes filières d'excellence et les projets de création ou d'extension de sites participant à l'essor des dites filières sont identifiés (cf. Partie II / Chapitre 5 / Point 2). Les gestionnaires de sites travaillent par ailleurs à la mise en place d'un dispositif de sélection des entreprises et des centres de recherche et de formation candidats à une implantation pour préserver durablement leur vocation.

Objectif : Stimuler la formation/recherche

Les collectivités poursuivent le développement des centres d'enseignement supérieur, notamment l'Université des Pays de l'Adour (UPPA), l'École Supérieure de Commerce (ESC), l'École Internationale des Sciences Traitement Information (EISTI), ou encore le CFA National des commerces de sports de loisirs (CNPC) et d'autres en :

- Soutenant l'économie de la connaissance.
- Collaborant dans les projets de recherche universitaire expérimentale et appliquée.
- Participant à la réalisation d'équipements dédiés (centres d'enseignement, centres de recherche, espaces d'accueil temporaires de chercheurs...).
- Collaborant à la mise en réseau des établissements d'enseignement supérieur.

Les collectivités compétentes et leurs partenaires contribuent à l'innovation et au transfert technologique entre la recherche

et le monde économique, des leviers indispensables à l'accès aux marchés de demain pour les filières d'excellence, en :

- Apportant leur soutien aux pôles de compétitivité du territoire, des formes de coopération entre acteurs économiques et de la recherche sources d'innovation.
- Encourageant le développement de technopôle, qui sont des catalyseurs de la mise en réseau des acteurs d'une même filière en regroupant dans un même espace entreprises, laboratoires, organismes de formation.
- Accompagnant le montage de plateformes de transfert technologique liant recherche expérimentale, recherche appliquée, innovation et marchés.

Objectif : Conforter les filières d'excellence

Affirmer le leadership national en Géosciences en :

- Accompagnant la montée en puissance du pôle de compétitivité Avénia (dûe à la concentration d'entreprises, de bureaux d'études, de laboratoires,...) dont les thèmes de recherche portant sur les technologies liées au sous-sol permettront aux acteurs économiques de conforter leur positionnement sur des marchés très porteurs (géothermie industrielle, développement responsable des énergies fossiles...).
- Soutenant les projets de recherche et développement dans le domaine (Institut Pluridisciplinaire de la Recherche Appliquée - IPRA, Institut national de recherche en informatique et en automatique - INRIA, cellules d'application Total-UPPA...).
- Appuyant le développement de l'offre de formation aux métiers du forage.
- Identifiant Hélioparc site vitrine des géosciences, énergie, environnement et en soutenant son projet d'extension.

Maintenir la compétitivité dans l'aéronautique en :

- Étant acteur du développement du pôle mondial Aérospatial Valley (présence d'un leader mondial Turboméca, centre de formation et d'apprentissage, centre technologique en construction,...).
- Favorisant la montée en compétences, l'innovation et la mise en réseau des sous-traitants au travers de programmes de type de celui du Centre de Simulation Palois.
- Identifiant Aéropolis, site vitrine de la filière.

Préserver le dynamisme des filières Agri-AgroAlimentaires en :

- Accompagnant le développement des filières agri-

agroalimentaires locales : céréaliculture, viticulture, filières laitière, porcine, bovin viande, palmipèdes..., par le soutien au pôle de compétitivité trans-régional Agrimip, par le soutien aux projets de développement industriel, par l'accompagnement des structures et acteurs locaux (agropôle de Montardon,...) et la préservation des espaces agricoles.

- Identifiant Abiopole site vitrine de la filière porcine (IGP Jambon de Bayonne)

Amorcer la structuration de la filière équine en :

- Consolidant la notoriété et le rang d'excellence du territoire dans le domaine pour l'entraînement et les courses et en se positionnant sur l'accueil de compétitions d'envergure nationale et internationale.
- Soutenant la constitution d'un pôle équin dans le domaine de Sers, futur site d'implantation vitrine de la filière avec l'amélioration du niveau des infrastructures, des équipements et une identification renforcée du domaine.
- Engageant la réflexion sur le montage d'un cluster équin régional (structuration de la filière).

Mettre la filière du numérique au service des autres filières en :

- Renforçant les domaines de compétence de la filière dont les autres filières sont utilisatrices : la dématérialisation des documents, le e-learning, des plateformes de travail collaboratif, le « cloud computing ».
- Engageant la réflexion sur la structuration de la filière numérique.
- Soutenant des outils tels que Pau Cité Multimédia, Hélioparc (...) comme les sites vitrines de l'objectif recherché.

5.1.2. Faire du "cadre de ville" une économie dynamique et porteuse pour le territoire

Composante du "cadre de ville", le cadre de vie offert aux habitants, aux activités économiques (...). est grandement participatif de l'attractivité et du rayonnement du territoire.

Pour préserver ce dynamisme, le territoire recherche la pérennisation de ses paysages, de ses espaces agricoles, naturels mais également la qualité de ses sensibilités environnementales, en somme toute externalité positive qui fabrique son image (cf. Partie I).

Objectif : Structurer et mettre en résonance les équipements et politiques

La mise en résonance des équipements et politiques de "cadre de ville" du Grand Pau, mais également avec les territoires à proximité, est recherchée pour améliorer l'image, l'attractivité et le rayonnement du territoire, que ceux-ci soient à vocation patrimoniale, sportive, culturelle (...).

Objectif : Conforter le territoire en tant que destination commerciale majeure et maintenir le positionnement commercial supraterritorial du Cœur de Pays

Le SCoT entend maintenir l'attractivité commerciale du Grand Pau étendue aujourd'hui sur un territoire de près de 320 000 habitants. Il privilégie ainsi un développement commercial ciblé et qualitatif en accueillant des enseignes à fort rayonnement, lui permettant aussi de se démarquer dans l'offre commerciale du sud aquitain.

Il privilégie par ailleurs l'accueil de concepts commerciaux offrant une véritable plus-value à l'offre commerciale existante dans une logique de complémentarité et cible pour ce faire le Cœur de Pays, capitale commerciale du Grand Pau, comme lieu d'implantation.

La concentration d'enseignes participant par ailleurs à renforcer l'attractivité commerciale d'un territoire, le SCoT identifie également des pôles urbains et commerciaux qui accueillent l'offre commerciale de rayonnement métropolitain (cf. Partie II / Chapitre 4 / Point ?) : le centre-ville de Pau et les zones commerciales de Lescar-Lons, Pau-Auchan et Pau-Leclerc Université.

Dés lors, pour mettre en œuvre cet objectif, les collectivités compétentes, principalement l'Agglomération Pau Pyrénées, et leurs partenaires économiques :

- Travaillent à la mise en place de démarches proactives pour attirer les dites enseignes : identification et prospection d'enseignes et marques novatrices, participation à des salons...

- Concourent à la modernisation des pôles urbains et commerciaux identifiés ; la qualité d'accueil du chaland étant un facteur majeur de l'attractivité d'un espace commercial.

Objectif : S'engager dans une stratégie touristique ambitieuse

Au-delà de structurer et mettre en résonance les équipements et politiques qui participent à l'offre patrimoniale, sportive, culturelle (...) du territoire, ou encore de conforter l'attractivité commerciale du territoire, le SCoT défend la mise en place d'une politique touristique ambitieuse visant :

- À structurer et à promouvoir les offres que le territoire détient dans des domaines spécifiques (Itinérance, activités de pleine nature, historique, gastronomique).
- À coordonner autour d'un projet fédérateur les structures compétentes et à accompagner leur professionnalisation.
- À grandir ses atouts touristiques et ainsi élargir le label Ville d'Art et d'Histoire obtenu par la ville de Pau.

5.1.3. Promouvoir le territoire et élargir au besoin, les échelles de réflexion et d'action

Si le Grand Pau a su identifier et privilégier des axes pour son développement territorial, il s'agit également d'offrir au territoire les moyens de ses ambitions.

Pour ce faire, le SCoT défend la promotion du territoire à son échelle pour gagner en visibilité, mais s'engage également, selon les besoins, vers des réflexions et/ou actions à des échelles plus larges.

Objectif : Faire du périmètre du SCoT un espace privilégié pour l'action publique

Parce qu'il porte un projet d'aménagement et de développement partagé, et parce qu'il est garant de sa cohérence aussi bien dans sa définition que dans sa mise en oeuvre, le SCoT conforte le territoire du grand Pau comme espace privilégié pour mener à bien l'action publique.

A ce titre, il invite l'ensemble de ses communes/ intercommunalités membres, mais aussi l'institution du Grand pau qui le représente, à intégrer ce périmètre de réflexion et d'action dans la conduite des politiques publiques menées, et des politiques contractuelles qu'il met en oeuvre avec les collectivités partenaires (Conseil général 64, Conseil Régional Aquitaine).

Ainsi, parce que son projet d'aménagement et de

développement offre une plus grande lisibilité au territoire pour ses futurs choix, le SCoT invite le Grand Pau à développer les réflexions ultérieures à son échelle. Pour ce faire, il inscrit le développement de ses compétences comme une garantie à la réussite et à la mise en oeuvre de son projet.

Objectif : Promouvoir le Grand Pau pour mieux l'identifier

Pour renforcer l'attractivité et le rayonnement du Grand Pau, pour l'identifier comme le territoire structurant du sud aquitain, le SCoT invite l'ensemble des collectivités à s'associer.

Pour mettre en oeuvre cette ambition le SCoT s'inscrit dans le soutien à la mise en place d'une politique marketing plus poussée, qui met en scène le territoire, ses composantes et au besoin, élargi le périmètre de promotion pour plus de visibilité.

Objectif : S'inscrire dans de nouvelles coopérations pour mettre en oeuvre les objectifs d'attractivité, de rayonnement et de développement recherchés.

Si le SCoT défend l'élargissement de son périmètre de réflexion pour mieux appréhender ses propres enjeux, il soutient également l'élargissement du périmètre de coopération, pour mieux mettre en oeuvre son développement.

Ainsi, il entend inscrire, de manière choisie et pour mettre en oeuvre certains des objectifs précédemment cités, ses futures réflexions, à travers :

- Des coopérations avec ses voisins béarnais (Orthez, Lacq, Oloron, Plaine de Nay,...).
- Des partenariats plus étroit avec ses voisins bigourdans (Tarbes, Lourdes,...).
- Des relations avec les grandes métropoles à proximité comme Bordeaux, Toulouse mais également la conurbation basque et l'Espagne.

Les coopérations engagées et partenariats renforcés permettront d'impulser une dynamique territoriale et à terme d'inscrire le Grand Pau dans une démarche de type métropolitain dont les axes de coopération peuvent être, dans le cadre d'un Pôle métropolitain, le développement économique, la promotion de l'innovation, de la recherche, de l'enseignement supérieur, la culture, le développement des infrastructures et des services de transport ou bien encore l'aménagement de l'espace avec la coordination des SCoTs.

5.2. ORGANISER L'ACCUEIL ET LE DÉVELOPPEMENT DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

Le SCoT s'attache également à offrir les conditions nécessaires au développement économique plus local. Ainsi, s'il privilégie la mixité des fonctions urbaines, il entend également organiser l'accueil des entreprises à travers des zones d'activités et pour se faire :

- Entend répondre à l'ensemble des besoins croisés des territoires et des entreprises en travaillant à la mise en place de zones d'activités à la vocation différenciée.
- Offrir à chaque territoire de projet les possibilités de mettre en œuvre son développement économique en privilégiant un développement durable, qui offre une place de choix au réinvestissement des zones existantes.
- Encadrer le développement dans les zones d'activités, de manière à répondre aux besoins des entreprises, mais également aux objectifs de durabilité du SCoT.

Orientations générales

- Privilégier le développement des activités économiques et des emplois dans le tissu urbain.
- Réserver l'implantation en zones d'activités économiques.
- Mettre à disposition des acteurs économiques le foncier suffisant à leur développement, optimiser ces espaces et réinvestir les zones existantes.
- Offrir un éventail de solutions d'installation aux entreprises et assurer une montée en gamme qualitative de l'offre d'accueil en zones d'activités ...

5.2.1. Proposer une offre d'accueil et adaptée aux besoins des activités économiques

Le SCoT entend travailler à un urbanisme plus durable et pour se faire, considère que le développement économique devra prioritairement être réalisé dans les tissus urbains, mêlé aux autres fonctions urbaines.

Il n'envisage le développement en zones d'activités, à savoir en zones d'activités économiques (ZAE), uniquement si l'activité provoque de telles nuisances qu'il ne lui est pas envisageable de s'implanter dans le tissu urbain, à proximité de bureaux, habitations ou autres services.

Cependant, pour éviter un développement anarchique et pour répondre aux besoins larges des entreprises, qui font preuve de plus en plus d'exigences, il organise qualitativement le développement des ZAE.

Objectif : Privilégier le développement des activités économiques dans le tissu urbain

Le projet propose une stratégie de localisation des activités économiques basée sur leur degré de compatibilité avec les autres fonctions et usages de l'espace.

La bonne activité doit ainsi être localisée au bon endroit dans la perspective de favoriser la mixité fonctionnelle, d'économiser l'espace, de modérer les déplacements automobiles en plus de satisfaire aux besoins du monde économique. Ainsi le SCoT considère que :

- Les commerces de détails, les services à la personne, les services publics, les activités de tertiaire supérieur, compatibles avec les fonctions résidentielles (logements, services, équipements,...) s'implantent en priorité dans le tissu urbain, principalement en centralités (cf. Partie III / Chapitre 1).
- L'offre d'accueil des activités dans le tissu urbain prend différentes formes pour maintenir la diversité économique. Il s'agit de mettre à disposition des entreprises la gamme complète d'offres du parcours de vie des entreprises : immobiliers de bureaux, locaux d'activités, foncier à bâtir (...)
- Le maintien de la vocation économique et commerciale des rez-de-chaussée d'immeubles est également recherché.

Objectif : Définir une politique d'accueil ciblée en zones d'activités en soutien à l'économie productive

Le maintien de l'équilibre entre les moteurs économiques, résidentiels, publics et productifs, permettent au Grand Pau de présenter une dynamique économique durable et d'être moins sensible aux cycles conjoncturels nationaux et internationaux. Ce maintien repose notamment sur la capacité du territoire à libérer de l'espace d'accueil à l'attention de l'économie productive. Ainsi, le SCoT attend que :

- Les activités productives artisanales et industrielles, la logistique, le commerce de gros soient accueillis en priorité dans les zones d'activités économiques et à ce titre, que les documents d'urbanisme précisent dans le règlement de zonage, la nature des activités souhaitées en lien avec la collectivité compétente en matière de développement économique.
- L'implantation d'activités nécessaires au quotidien (services de restauration, postaux, activités de sous-traitance...) des activités de la zone et des salariés soit admise de manière mesurée et que les zones soient aménagées pour que ces services soient regroupés pour un accès facilité et éviter des conflits d'usage potentiels.

Toutefois, dans les zones subissant des pressions urbaines et commerciales fortes, l'implantation de commerces de détails y est exclue et en ce sens, les documents d'urbanisme précisent les activités non autorisées. Les zones retenues sont la zone industrielle de Lons, La Linière, Pau-Pyrénées.

- Le développement de l'habitat soit interdit afin de préserver leur vocation économique des zones.

Objectif : Se doter d'un portefeuille adapté d'offres foncières et immobilières d'accueil différenciées

Pour faire face à la diversité des besoins et répondre à tout projet d'implantation, de transfert ou d'extension d'entreprises quel que soit sa taille, son activité et son marché, le Grand Pau entend disposer d'une gamme complète d'offres foncières et immobilières d'accueil.

Ce portefeuille d'offre d'accueil, outil au service du projet économique, participe ainsi à une meilleure lisibilité des offres à vocation économique du Grand Pau et implicitement d'une réduction des concurrences entre zones d'activités, qui peuvent être parfois contre-productives.

Ainsi, le SCoT, pour mener à bien cette ambition, demande aux collectivités compétentes :

- D'engager des projets de développement d'offres immobilières dans les tissus urbains constitués ou en zones d'activités suivant les activités concernées. La diversité des offres est à rechercher : incubateur, pépinières d'entreprises, hôtel d'entreprises, villages d'artisans.
- De mettre en œuvre un suivi global du projet d'implantation de l'entreprise, nécessitant entre autre une ingénierie technique adéquate (accueil de l'entrepreneur, proposition d'offres d'accueil, besoins spécifiques, suivi régulier...), garant d'une implantation durable.

Objectif : Décliner l'offre d'accueil des ZAE en trois niveaux"

Pour aller plus loin et répondre encore plus finement au besoin des entreprises, dans le cadre de l'offre en zones d'activités, le SCoT demande également aux collectivités compétentes de mettre en œuvre :

- Une **offre spécialisée "filiales"** qui comprend les sites supports de développement des filiales économiques d'excellence et en émergence (cf. Partie II / Chapitre 5 / Point 1). Adossées à des stratégies de valorisation de filiales, ces zones d'activités ont vocation à accueillir spécifiquement les entreprises et centres de recherche et de formation aux activités en rapport direct ou indirect avec la filiale concernée. Vecteurs de

communication et de promotion de la filiale, au rayonnement régional et national, elles doivent disposer d'un niveau d'équipements et de services, mais également d'accompagnement "haut de gamme" pour satisfaire aux attentes des entreprises ciblées.

Les zones spécialisées « filiales » sont :

- Aéroports (aéronautique, Assat/Bordes),
- Abiopolis (filiale porcine, Arzacq),
- La technopole Hélioport (géosciences, énergie, environnement, Pau),
- La zone équine (filiale équine, Pau),
- Aérosite (activités aéroportuaires, Uzein). La filiale aéroportuaire n'est pas une filiale d'excellence retenue mais la spécificité de la zone avec un accès direct aux pistes légitime la réservation de ce site d'implantation aux entreprises dont l'activité est liée à l'aérodrome.

- **Une offre d'équilibre** qui comprend les principaux sites d'accueil des entreprises en quête d'implantation en zones d'activités. Leurs niveaux d'équipements et de services doivent leur permettre de rayonner sur un espace de vie élargi (pouvant s'apparenter au territoire intercommunal, voire Grand Pau et au-delà pour les plus attractifs) et répondre ainsi aux besoins d'implantation et de relocalisation des entreprises, majoritairement locales.
- **Une offre de proximité** qui comprend les zones au rayon d'action local, se limitant à la commune d'implantation ou aux communes directement voisines. Elles accueillent uniquement des entreprises locales de "petite taille" (en termes d'emprise foncière et d'effectifs salariés) de manière à être une réponse à une incapacité à se développer dans le tissu urbain existant.

Enfin, si le SCoT cadre et organise globalement le développement du foncier à vocation économique, notamment pour les raisons précédemment citées, il appartient à chaque intercommunalité compétente de définir le niveau d'offre auquel appartiennent les différentes zones d'activités de leur territoire et projets portés. Ce niveau d'offre étant à préciser par ailleurs dans les documents d'urbanisme concernés.

5.2.2. Anticiper le besoin en offre foncière à vocation économique en zones d'activités et privilégier le réinvestissement des zones

Si le SCoT est largement favorable à un développement des activités dans son tissu bâti constitué, il entend aussi anticiper au mieux les besoins des entreprises productives en zones d'activités économiques (ZAE), conscient que la mise en oeuvre de telle zone demande du temps et a besoin d'être anticipée.

Pour ce faire, il retient l'objectif annuel de production d'offre foncière à vocation économique en ZAE de 15 hectares par an à l'échelle du SCoT (fourchette basse du rythme de commercialisation des années précédentes), et s'engage ainsi pour une optimisation du foncier. Dès lors, il entend mettre à disposition des entreprises 240 hectares de foncier en ZAE sur la période 2014-2030 et organiser ce développement par territoire de projet.

Mais au-delà de la répartition, dans un souci de durabilité, le SCoT entend également mieux organiser le développement des ZAE en invitant les collectivités compétentes à s'inscrire au maximum dans une politique de réinvestissement.

Objectif : Permettre à chaque territoire d'assurer son développement économique

Pour mettre en oeuvre la production de 240 hectares de foncier à vocation économique en ZAE sur la période 2014-2030, le SCoT fait le choix d'une répartition par territoire de projet (EPCI) comme exposé dans le tableau suivant, sachant que la stratégie des dits territoires devra nécessairement tenir compte certes des objectifs quantitatifs, mais également de l'ensemble des orientations/objectifs qualitatifs retenus par ailleurs.

Pour mener à bien cet objectif, le SCoT demande donc que les communes/intercommunalités compétentes se dotent dans leurs documents d'urbanisme du potentiel foncier suffisant pour atteindre les objectifs de production recherchés et échelonnent dans le temps l'aménagement du foncier (phasage) dans la perspective de limiter l'ouverture à l'urbanisation au juste besoin.

Au-delà des potentiels de production, il recommande également aux collectivités de monter des partenariats entre elles pour mener à bien leurs projets de ZAE, que ce soient pour du renouvellement, de l'extension ou de la création.

EPCI	Objectif de production d'ici 2030 (1)	Rythme annuel moyen
CAPP	65 ha	4 ha
CC des Luys en Béarn	65 ha	4 ha
CC du Pays de Morlaàs	30 ha	1,9 ha
CC du Mieux-de-Béarn	25 ha	1,6 ha
CC Gave et Coteaux	10 ha	0,6 ha
CC du Canton d'Arzacq	10 ha	0,6 ha
CC du Canton de Garlin (2)	10 ha	0,6 ha
CC Ousse-Gabas	22 ha	1,4 ha
CC du Canton d'Ossun	3 ha	0,2 ha

(1) L'objectif de production d'offre d'accueil est un plafond prévisible qui fait l'objet d'une souplesse, à savoir qu'à l'horizon 2030, il s'agit de considérer ce seuil à une hauteur de plus ou moins 10% (exemple pour le Mieux de Béarn : 25 hectares signifient une fourchette comprise entre 22 et 28 hectares).

(2) La CC du Canton de Garlin bénéficie de 5 hectares supplémentaires non inclus dans le seuil du fait de son inscription dans une zone intercommunautaire (regroupement de 5 EPCI des Pyrénées-Atlantiques et des Landes).

Si ces objectifs offrent un cadre pour chacun des EPCI, le SCoT entend également offrir des possibilités de dérogation dans le cas de besoin de foncier à vocation économique en ZAE plus important que prévu :

- En considérant qu'en cas d'opportunité d'une implantation ou extension exceptionnelle d'une entreprise (besoin important de foncier), ces objectifs pourront être réinterrogés par le SMGP.
- En considérant qu'en cas de commercialisation au 3/4 des objectifs de production proposés (échelle du SCoT), ceux-ci pourront être réinterrogés par le SMGP.

Enfin, si le SCoT identifie la production et la répartition des objectifs de production ci-avant pour la période 2014-2030, il considère que dans le cadre de son évaluation (au plus lointain à 6 ans), le SMGP pourra au besoin réinterroger ces objectifs selon le suivi qui en aura été réalisé.

Objectif : Privilégier le réinvestissement des ZAE, leur requalification, leur densification et l'extension des zones

Pour mettre en oeuvre cet objectif, le SCoT demande que les collectivités compétentes s'inscrivent dans l'évaluation des potentiels fonciers de réinvestissement des ZAE (friches immobilières, parcelles sous-occupées, parcelles non bâties,...). À cet effet les collectivités :

- Engagent une étude leur permettant d'identifier avec précision les dits potentiels.

Les communes ne pourront alors prétendre à une ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones d'activités économiques qu'à l'appui de l'étude menée et devront justifier leur choix.

- Mobilisent en suivant les outils à leur disposition pour privilégier le réinvestissement des ZAE (droit de préemption, expropriation...).

Pour appuyer cet objectif, le SCoT demande également aux collectivités englobantes (Département et Région) d'adapter leur politique de soutien au développement économique, notamment via leurs règlements d'aides financières, à la mise en oeuvre de ce type de développement de ZAE.

Au-delà du réinvestissement, le SCoT, toujours pour participer d'une moindre consommation foncière et d'une meilleure intégration des ZAE demande que :

- Les documents d'urbanisme prennent les dispositions réglementaires participant à la rationalisation du foncier dans les ZAE particulièrement sur la hauteur des bâtiments, l'emprise au sol du bâti et les espaces de stationnement.
- L'extension des zones existantes soit à privilégier. Dans le cas d'une création nouvelle, la zone est à localiser prioritairement en continuité du tissu bâti participant ainsi à l'optimisation des réseaux et des équipements existants.

Enfin, et plus globalement, le SCoT, pour travailler dans le temps à cet objectif, demande la mise en oeuvre d'un observatoire économique (prioritairement orienté sur le foncier) à l'échelle du Grand Pau pour suivre la commercialisation des zones, leurs disponibilités et mieux identifier les besoins (...). La définition d'indicateurs plus fins, en matière d'emplois ou de densité d'emplois,... sera également recherchée.

5.2.3. Organiser plus finement l'aménagement et l'équipement des ZAE à partir de l'armature urbaine et rurale

Au-delà de la répartition des objectifs de production de foncier à vocation économique en ZAE et de la préférence à un développement le moins consommateur possible de foncier, le SCoT, dans un souci de durabilité, s'attache également à :

- Planifier le développement des ZAE en lien étroit avec l'Armature urbaine et rurale, pour asseoir notamment cette dernière et participer de l'ensemble des objectifs recherchés dans le SCoT (rapprocher les zones d'activités des habitants, intégration paysagère, accessibilité en modes alternatifs,...).
- Organiser plus finement l'implantation et le développement des ZAE pour répondre également aux autres ob-

jectifs du SCoT et adapter l'offre aux besoins et exigences des entreprises.

Objectif : S'appuyer sur l'armature pour organiser l'offre économique en ZAE

Pour le Cœur de Pays, moteur essentiel du dynamisme économique actuel et futur du Grand Pau, le SCoT renforce son poids en :

- L'équipant de la gamme complète de foncier du portefeuille d'offres d'accueil.
- Y accueillant en priorité les équipements d'intérêt métropolitain et activités à forte valeur ajoutée.
- Y localisant prioritairement l'offre foncière spécialisée "filiales" où les entreprises et salariés bénéficient de services urbains et équipements économiques de niveau métropolitain.

Pour les polarités, le SCoT entend les doter d'offres foncières leur permettant d'assurer les besoins en foncier des entreprises de leur bassin d'attraction en :

- Y localisant l'offre foncière d'équilibre et l'offre de proximité permettant aux entreprises et salariés de bénéficier de services urbains et équipements économiques adaptés.

Enfin, pour les communes hors Armature urbaine et rurale, le SCoT entend réserver le développement de l'offre d'accueil aux besoins locaux en :

- Accueillant uniquement l'offre d'accueil de proximité.
- Plafonnant la superficie d'extension ou création totale de zone à 3 hectares pour le temps du SCoT (2030) dans un objectif de rayonnement de la zone limité à la commune d'implantation ou aux communes directement voisines.

Objectif : Disposer d'une offre de ZAE de qualité

Les offres d'accueil doivent répondre aux exigences des entreprises qui sont toujours plus attentives aux services et équipements qui leur sont mis à disposition ainsi qu'à l'image renvoyée par leur site d'implantation.

Les espaces économiques sont aussi des espaces de vie et à ce titre doivent faire l'objet de préoccupations de qualité. Les politiques en matière d'implantation économique doivent valoriser ici la qualité des ZAE (pour les entreprises) avec notamment des objectifs de mobilité durable ou encore d'intégration environnementale et paysagère (...).

Ainsi, pour que les ZAE participent de ces objectifs globaux, le SCoT demande à ce que :

- Les projets de zones répondent aux objectifs généraux et spécifiques (définis ci-après) en fonction de leur positionnement dans le portefeuille d'offres d'accueil.
- Les documents d'urbanisme et les politiques publiques prennent les dispositions réglementaires permettant aux espaces existants d'évoluer vers les objectifs définis.
- La mise en place de règlement de zone soit faite pour les zones existantes et en projet de manière à mieux mettre en œuvre les orientations et objectifs recherchés.

Plus particulièrement, en terme d'incitation à l'usage des transports alternatifs, il s'agit :

- Dans le PTU, de conditionner l'extension ou l'ouverture de ZAE à une desserte en transport collectif à proximité (arrêt à 300 mètres maximum). Pour remplir cet objectif, les choix de développement pour les ZAE devront prendre en compte les orientations du PDU de manière à ce que les porteurs de projets puissent être accompagnés par l'AOT.

Une ambition supérieure est attendue pour les ZAE (actuelles et à venir) situées dans le Cœur de Pays et fortement pourvoyeuses d'emplois, pour lesquelles une desserte performante en transport collectif sera recherchée (la desserte devant être au maximum cadencée à 30 minutes et un cadencement plus performant sera peu à peu recherché).

- Dans le PTU, que les ZAE cherchent à optimiser les espaces de stationnement publics et privés.
- Pour le Cœur de Pays et les communes préférentielles de l'Armature urbaine et rurale, que l'accessibilité et les déplacements en mode doux vers et dans les zones d'activités depuis les espaces urbanisés (résidentiel,...) et inversement soient réalisés..

En terme d'intégration environnementale, il s'agit :

- De mettre en œuvre des démarches de requalification pour remédier au vieillissement et à la dégradation des ZAE. Les documents d'urbanisme devront déterminer les zones à traiter et permettre leur amélioration.
- Que les documents d'urbanisme et les règlements de zone prennent les dispositions réglementaires permettant la mise en œuvre de principes de qualité dans les projets et les zones d'activités (gestion des déchets, limitation du ruissellement, aménagement paysager, qualité des constructions et des abords, de la signalétique, efficacité énergétique...)
- De recommander la mise en œuvre de charte d'intégration environnementale et paysagère à l'échelle des territoires de projet pour harmoniser les principes de qualité des zones existantes et projetées.

En terme d'équipements et de services :

Vitrines économiques du Grand Pau, les sites spécialisés "filières" présentent un niveau d'équipements, de services et de qualité "haut de gamme" et y seront recherchés:

- Le maintien ou le renforcement d'une accessibilité multimodale adaptée suivant les besoins spécifiques des entreprises présentes ou recherchées (accessibilité en transports collectifs, ferroviaire, aéroportuaire, routière,...),
- Une connexion au très haut débit, sous condition des possibilités techniques,
- La mise en place d'une politique d'animation de zone (à l'échelle de la zone ou de l'intercommunalité) et d'une offre de services mutualisés au profit des entreprises (gardiennage, services postaux, salles de réunion...) et des salariés (restaurant d'entreprises, crèches...),
- La mise en place d'une politique de management environnemental dans la conception et la gestion du site,
- Par les gestionnaires, la mise en place d'un dispositif de prospection et de sélection des entreprises candidates à une implantation pour préserver durablement sa vocation.

Les zones d'équilibre, à la vocation généraliste, présentent un niveau d'équipement et de services leur permettant de rayonner sur un bassin élargi avec:

- La connexion au très haut débit nécessaire sous condition de possibilités techniques,
- La mise en place d'une politique d'animation de zone (de préférence à l'échelle intercommunale) et d'une offre de services mutualisés au profit des entreprises (gardiennage, services postaux, salles de réunion...) et des salariés (restaurant d'entreprises, crèches...),
- La mise en place, tout en gardant un caractère généraliste, d'un plan d'aménagement de zone qui recherche une répartition raisonnée des activités pour limiter les conflits d'usage au sein de la zone et favoriser son insertion paysagère.
- La desserte par une accessibilité relativement aisée au réseau routier de transit existant (trafic poids lourds),

Les zones de proximité présentent un niveau d'équipement et de service sommaire, adapté aux besoins des entreprises locales :

- Elles présentent a minima une desserte routière qui nuit le moins possible aux espaces résidentiels à proximité (accès propre).

PARTIE III

METTRE EN ŒUVRE L'ÉVOLUTION DU MODÈLE DE DÉVELOPPEMENT URBAIN

Cette troisième et dernière partie, relative à l'évolution du modèle de développement urbain, a pour objectif d'offrir, à une échelle plus locale, celle de la commune ou de l'intercommunalité, les outils nécessaires pour mettre en oeuvre la dite évolution.

Si les parties précédentes apportent des outils pour mettre en oeuvre les projet globaux, à l'échelle du Grand Pau, cette nouvelle partie s'attache à la fois à conforter les Armatures prônées (Verte, bleue et jaune / Urbaine et rurale) et à offrir des réponses/solutions aux élus qui, à l'échelle de leur commune, recherchent une manière collective pour mieux maîtriser le développement urbain.

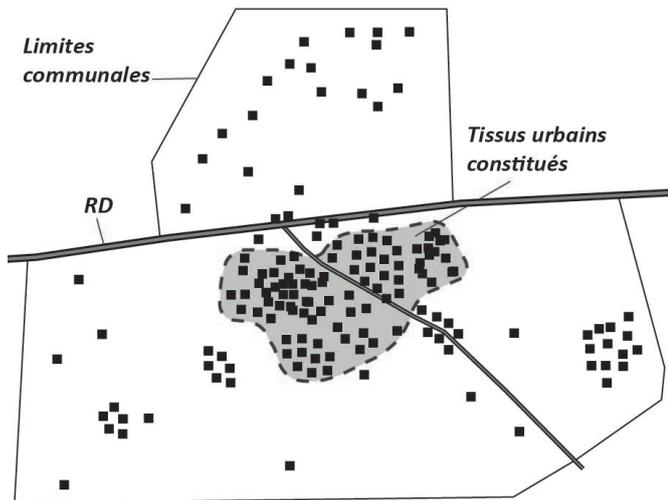
Ainsi, en répondant aux ambitions souhaitées d'un développement qui altère le moins possible les ressources du territoire et qui s'attache à promouvoir la proximité et la mixité, le SCoT :

- Offre ici une manière plus durable de planifier, organiser et maîtriser le développement urbain avec la promotion d'urbanisme de projet, qu'il attend faire fructifier dans les documents d'urbanisme communaux et intercommunaux ou à travers toute démarche participative de l'objectif.

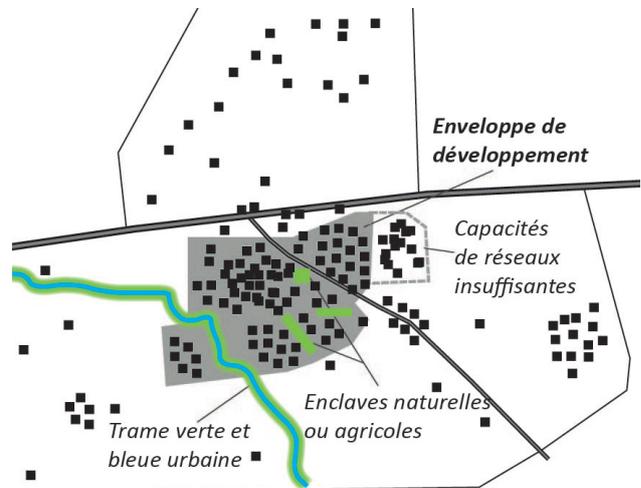
- S'attache à prôner un développement urbain moins consommateur d'espace et met en oeuvre les outils nécessaires à la recherche d'une plus grande compacité et densité des formes urbaines, tout en respectant le caractère patrimonial du territoire.

DU TISSU URBAIN CONSTITUE A L'ENVELOPPE DE PROJET

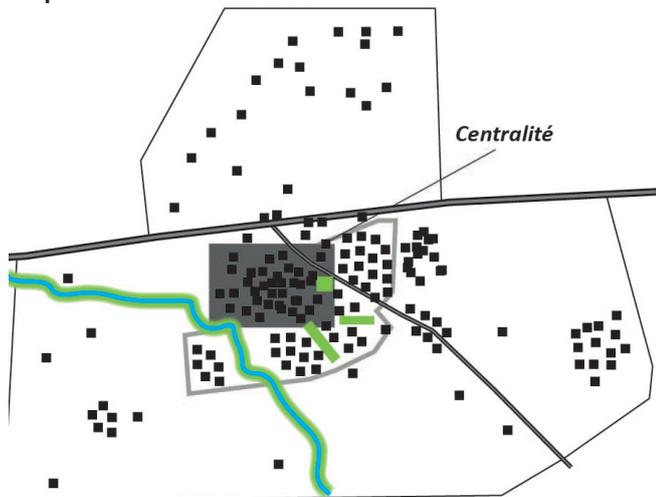
Étape 1 : Identifier les tissus urbains constitués...



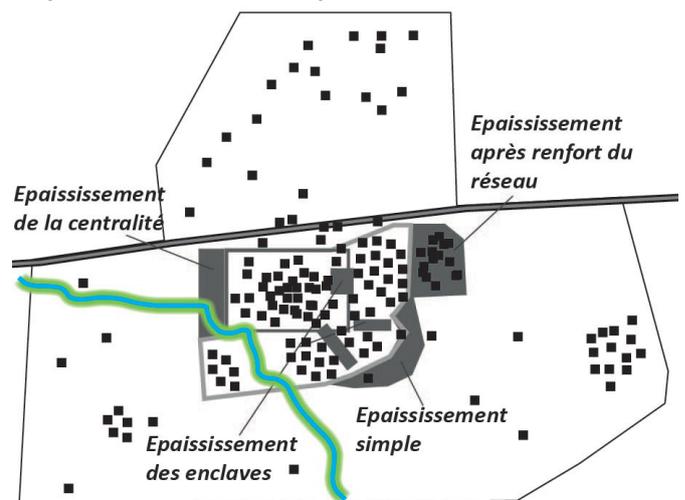
Étape 2 : ... pour définir l'enveloppe de développement...



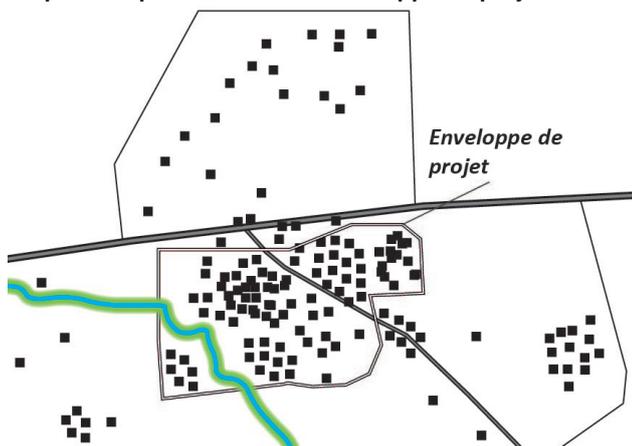
Étape 3 : ... et la centralité...



Étape 4 : ... et au besoin, l'épaississement urbain...



Étape 5 : ... pour connaître l'enveloppe de projet.



1.

TRAVAILLER À L'ÉCHELLE DES COMMUNES OU DES INTERCOMMUNALITÉS À UN "URBANISME DE PROJET" POUR MIEUX PLANIFIER, ORGANISER ET MAÎTRISER LE DÉVELOPPEMENT URBAIN

Cette première ambition pour mettre en œuvre l'évolution du développement urbain et l'inscrire dans une démarche plus durable s'attache à promouvoir un urbanisme de projet dans les documents d'urbanisme, qu'il s'agisse de l'échelle communale ou intercommunale.

Pour ce faire, le SCoT entend :

- Développer un cadre dans lequel chaque collectivité pourra conduire son projet de territoire et réaliser dans le même temps un urbanisme de projet. Ce cadre permettant, à l'échelle locale, de répondre aux orientations/objectifs développés par ailleurs dans le SCoT, notamment de respecter les richesses identifiées dans l'Armature verte, bleue et jaune.
- Faciliter la mise en œuvre d'un urbanisme de projet en promouvant auprès des collectivités leur inscription dans des démarches de planification et de stratégie foncière.

Si le SCoT attend également que les collectivités prennent en compte l'ensemble des orientations/objectifs évoqués préalablement (cf. Parties I et II), Il insiste néanmoins sur le fait que les éléments cités dans ce chapitre s'adressent tout particulièrement aux communes préférentielles de l'Armature urbaine et rurale, considérant qu'elles ont à mettre en œuvre un développement d'autant plus responsable du fait de la place que les communes du Grand Pau ont souhaité leur confier.

1.1. TRAVAILLER À UNE MEILLEURE ORGANISATION ET MAÎTRISE DU DÉVELOPPEMENT URBAIN

Pour mettre en œuvre un urbanisme de projet, le SCoT prône tout d'abord de mieux planifier et organiser le développement urbain des communes et intercommunalités, et ce, quelle que soit l'échelle de réflexion (agglomération, ville, bourg, village, hameau...).

Pour satisfaire à cette exigence il demande aux communes/intercommunalités de définir une **enveloppe de projet**, constituée d'une **enveloppe de développement**, d'une **centralité** et le cas échéant, d'espaces en **extension**.

L'ensemble de ces éléments devant satisfaire à la double ambition du projet politique de favoriser un développement urbain respectueux des milieux et des ressources (cf. Partie I), mais également de promouvoir un développement urbain de la proximité et de la mixité des fonctions, en priorisant le développement autour de ses objectifs.

A noter : les orientations/objectifs suivants sont prescrits à l'ensemble des communes. Toutefois, des prescriptions particulières sont formulées pour les communes dites "communes-hameaux" de manière à mieux considérer la dimension historique du Grand Pau, territoire du Béarn..

Orientations générales

- S'engager, peu importe l'échelle de réflexion, pour un urbanisme de projets.
- Offrir un cadre de réflexion et adapter, selon les contextes, la recherche d'un urbanisme de projet.
- Concevoir un développement urbain plus durable, qui considère la protection des espaces et des ressources et favorise également la proximité et la mixité des fonctions.

1.1.1. Inscrire le développement urbain dans un urbanisme de projet : travailler à une enveloppe de projet

L'enveloppe de projet est l'outil de la mise en œuvre de l'urbanisme de projet. Elle est le fruit du respect des orientations/objectifs définis dans le SCoT (ci-avant et ci-après) et du projet politique des élus pour leurs communes ou leurs intercommunalités.

Inscrire l'urbanisation dans des limites : définir l'enveloppe de développement

L'optimisation foncière suppose que chaque commune définisse son **enveloppe de développement** pour organiser le projet de la commune/intercommunalité.

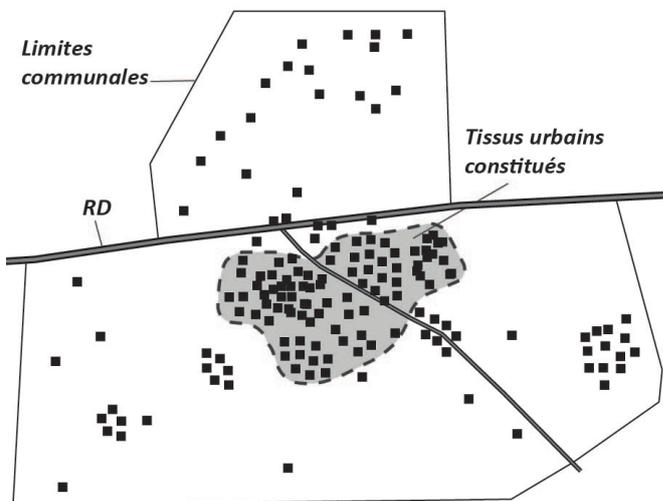
Pour délimiter leur enveloppe de développement, les communes devront considérer :

- Leurs **tissus urbains constitués**, à savoir l'ensemble des espaces bâtis (à la parcelle) continus au centre-bourg, centre-ville historiques. Cette délimitation pourra intégrer les espaces non bâtis types parcs, jardins publics.
- Le tissu bâti compact, en ce sens que le bâti linéaire (bâti non compact implanté le long des voies) ne pourra être intégré.
- La capacité des réseaux (assainissement,...) et considéré comme un secteur spécifique tout secteur demandant un investissement complémentaire pour pouvoir supporter une urbanisation nouvelle (celui-ci étant considéré dès lors comme une forme d'extension).
- Les grands espaces naturels et agricoles à l'intérieur de l'enveloppe de manière à les en exclure. Ces espaces seront alors classés en N ou A ou selon le projet de la commune, en espace avec une plus forte prescription, type EBC. Ces espaces sont considérés comme des enclaves du fait de leur surface importante et se distinguent des dents creuses, classées en zone U.

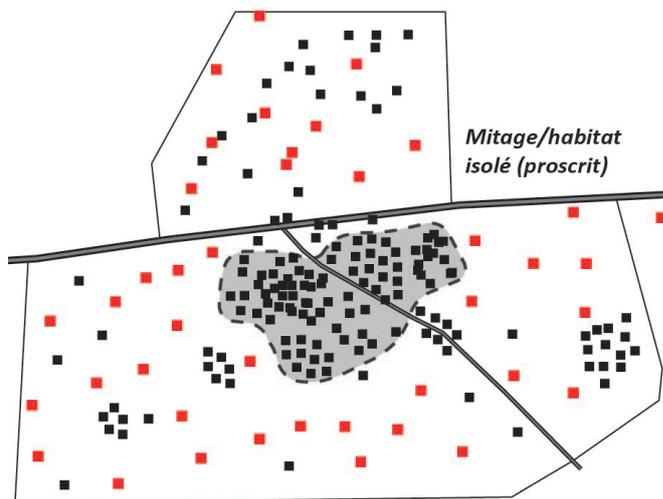
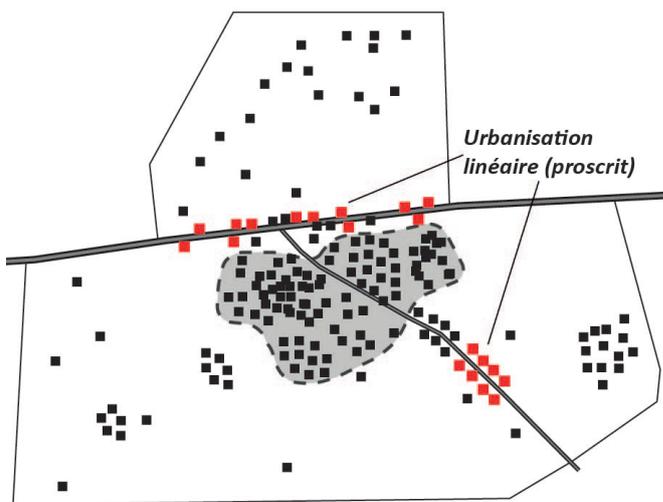
Dans le cas d'une commune développée sur plusieurs **tissus urbains constitués** tels que définis précédemment, celle-ci pourra également intégrer à son enveloppe de développement d'autres **tissus urbains constitués**. Cette possibilité ne pourra s'exercer qu'à la seule et unique condition que ces tissus urbains soient multifonctionnels, à savoir qu'en plus de logements, ils possèdent des services, des équipements, des commerces, des espaces publics,...

L'ensemble de ces principes, en creux, permettent de proscrire une urbanisation non durable, à savoir **linéaire** (voir schéma) ou de **mitage** (voir schéma).

État initial :



Proscrire l'urbanisation linéaire et le mitage:



Promouvoir la mixité et la proximité : définir la centralité

À l'intérieur de l'enveloppe de développement, pour répondre aux ambitions d'un urbanisme qui promeut la mixité des fonctions et leur proximité, le principe de la **centralité** est retenue.

Objectif : Délimiter la centralité

La centralité est l'espace où se mêlent les différentes fonctions urbaines (logements, services, équipements, commerces,...). Elle peut être plus ou moins rayonnante, à savoir qu'elle peut être centralité d'agglomération, de ville, de bourg, de village ou de quartier, mais remplit toujours les mêmes fonctions.

Chaque commune est invitée à délimiter sa centralité (ou ses centralités dans le cas d'une enveloppe de développement multiple comme évoqué à l'objectif précédent relatif à l'enveloppe de développement). Les communes identifiées dans l'Armature urbaine et rurale (Cœur de Pays, Polarités, Communes supports) ont par contre obligation de le faire.

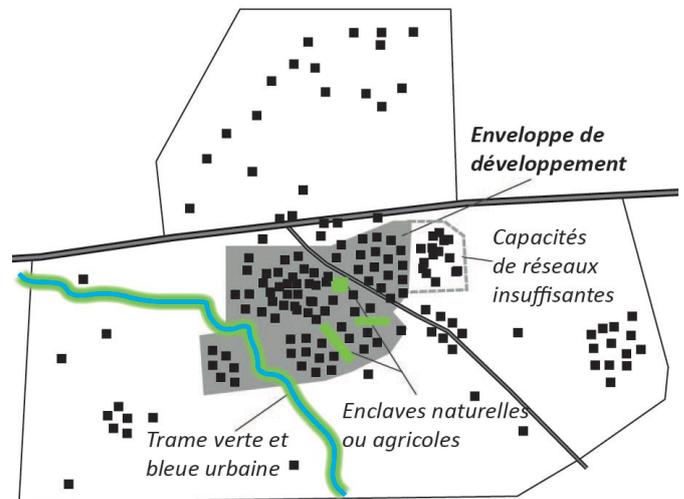
Dans le cas du Cœur de Pays, aux multiples centralités, il s'agit plus particulièrement de délimiter chacune d'elles, qu'elles soient de rayonnement de Pays, d'agglomération, de commune ou de quartier, de les mettre en résonance (lien et complémentarité) et de les hiérarchiser.

Objectif : Asseoir le rôle croisé de la centralité

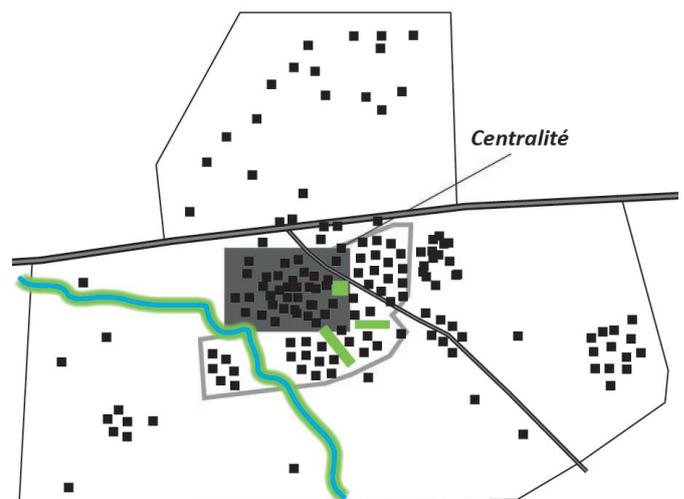
Dans la centralité, tout aménagement aura pour objectif d'y améliorer la proximité et la mixité en favorisant le croisement aisé des usages et des fonctions. Pour mettre en oeuvre cet objectif, les communes devront y :

- Prioriser la mixité des fonctions pour rapprocher logements, services, commerces de proximité, etc.,
- Prioriser et y rechercher plus qu'ailleurs la mixité des logements (type, typologie, statut d'occupation des logements) pour rendre ces espaces attractifs, accessibles à tous,
- Y faire passer, dans le cas où elle existe, la desserte en transports collectifs (réseau structurant à l'échelle du bassin et du Grand Pau) pour en faire des lieux aisément accessibles,
- Apaiser les voiries qui la composent et y travailler qualitativement les espaces publics qui l'agrémentent pour que l'usage des modes doux y soit privilégié,
- Développer une offre en communication numérique performante pour inciter à l'implantation des ménages et des activités économiques,

Délimiter l'enveloppe de développement :



Délimiter la centralité :



- Privilégier les transitions qualitatives entre espaces publics et privés (rez-de -chaussée dédiés aux commerces, places, espaces de stationnement en recul...) pour rendre ces espaces animés et attractifs,
- Préserver, valoriser et mettre en résonance les espaces verts de respiration (nature en ville), de manière à ce que la recherche d'une urbanisation plus compacte y soit plus facilement acceptée,
- Intégrer les éléments de patrimoine reconnus ou plus ordinaires pour une mise en valeur et une intégration réussie,
- Considérer particulièrement l'identité des communes (formes urbaines, volumétrie, matériaux...) pour respecter leur caractère architectural et patrimonial.

Dans le cas du Cœur de Pays, il s'agira de faire un effort plus important dans l'ensemble des centralités qui le composent et plus particulièrement dans le Centre d'agglomération (secteur à destination de l'ensemble des habitants du Grand Pau et à l'enjeu de revitalisation particulier) sur l'ensemble des objectifs évoqués précédemment.

Favoriser un développement respectueux des milieux et des ressources : conditionner l'extension sous la forme de l'épaississement urbain

Si en faisant évoluer le modèle de développement urbain, le SCoT invite particulièrement les communes à s'inscrire dans un urbanisme de projet et à privilégier le développement dans les tissus urbains constitués, la possibilité d'une extension, sous la forme de **l'épaississement urbain** (cf. définition ci-dessous) y est aussi intégrée.

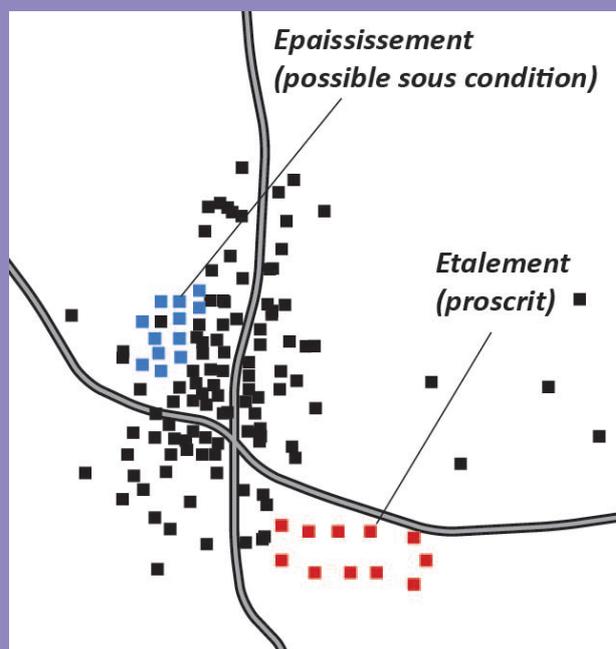
Objectif : Justifier l'épaississement urbain

Si l'épaississement urbain est possible, il reste toutefois conditionné, à savoir qu'il n'est possible qu'à la seule et unique condition que le réinvestissement urbain (renouvellement urbain) dans l'enveloppe de développement ne soit pas possible ou pas suffisant.

L'ÉPAISSISSEMENT URBAIN

L'épaississement urbain est une forme d'extension urbaine plus respectueuse de l'environnement dans lequel elle s'inscrit. Elle est, en ce sens, à l'opposé de la forme de développement urbain couramment utilisée depuis quelques décennies, à savoir "l'étalement urbain".

L'épaississement respecte particulièrement les paysages, les espaces agricoles et naturels et met en œuvre, à sa manière, le projet d'armature. Il met également en œuvre le projet "d'Armature urbaine et rurale" en concevant l'extension comme une greffe à part entière au tissu bâti existant, à l'enveloppe de développement.



Ainsi, dans le cas d'un épaississement urbain :

- La commune devra justifier de la nécessité de faire son développement de la sorte (mise en visibilité lors de l'élaboration du document d'urbanisme de l'incapacité à faire en réinvestissement urbain-renouvellement urbain-à court terme).
- Les communes identifiées dans l'Armature urbaine et rurale (Cœur de Pays, Polarités, Communes supports), doivent engager une étude plus fine de ses potentiels en réinvestissement urbain (renouvellement urbain) et proposer un phasage à moyen terme de l'urbanisation/réinvestissement de ces espaces (en phase avec les capacités réelles d'évolution).

Ce travail permettant au demeurant à la commune, dans le cas d'une mise en évidence d'une offre foncière surdimensionnée par rapport aux besoins, de modifier l'usage de certaines parcelles, en déclassant des zones au profit de la valorisation ou restauration d'espaces d'intérêt paysager, agricole ou naturel, notamment à vocation écologique.

Objectif : Définir les limites de l'épaississement urbain en mettant en oeuvre les projets globaux (Armature verte, bleue et Jaune - Partie I et Armature urbaine et rurale - partie 2)

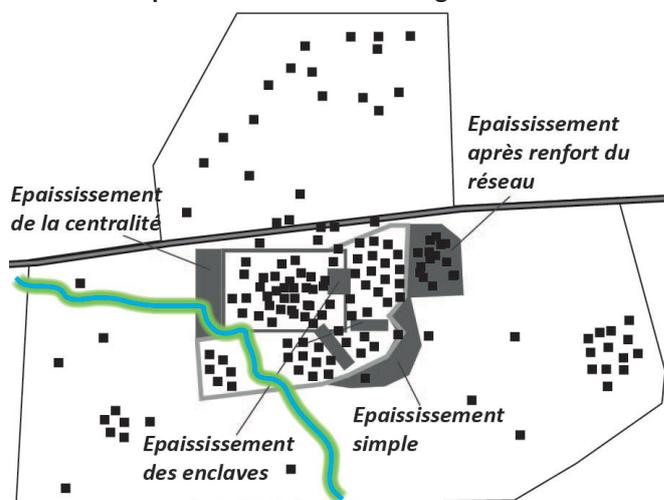
Si l'épaississement urbain est possible, il doit être raisonnablement envisagé, à savoir qu'il doit participer de la mise en oeuvre de l'Armature urbaine et rurale (renforcement des espaces urbanisés) et de l'Armature verte, bleue et jaune (préservation des espaces paysagers, agricoles et naturels), et donc considérer l'ensemble de leurs orientations/objectifs respectifs.

Pour ce faire, il est pensé de manière étroite avec l'enveloppe de développement existante (cf. objectif précédent), à savoir en continuité du tissu bâti et préservera les paysages, les espaces agricoles et naturels en considérant ces derniers pour la définition de ses limites (bas de coteau, ripisylve, haie agricole, topographie,...).

Ainsi, tout en respectant les mêmes objectifs, il peut prendre différentes formes :

- En confortant la centralité,
En renforçant les capacités de développement des secteurs déjà urbanisés mais nécessitant un investissement sur leurs réseaux pour être développés (type assainissement collectif,...),
- En urbanisant les enclaves précédemment identifiées dans l'enveloppe de développement, d'autant plus si elles participent du confortement de la centralité,
- En urbanisant des secteurs autres, en continuité du tissu bâti existant et qui respectent les objectifs précédemment cités, notamment de mise en oeuvre de la Trame verte, bleue et jaune.

Réaliser un épaississement urbain intégré:



À noter toutefois que l'épaississement urbain peut être disjoint de l'enveloppe de développement existante si le projet d'Armature verte, bleue et jaune, la topographie ou des risques connus l'y obligent. Dans ce cas, la commune aura obligation de justifier son choix, mais également de concevoir un développement multifonctionnel (avec centralité), que cette urbanisation soit ex-nihilo ou pas.

Objectif : Réaliser un épaississement urbain intégré

Si conditionner l'épaississement urbain est un objectif louable pour mieux maîtriser le développement urbain, sa délimitation n'est pas suffisante à la promotion d'un urbanisme plus durable. C'est pourquoi il est demandé sa meilleure intégration à l'enveloppe de développement existante.

Ainsi, l'épaississement urbain devra :

- Être considéré comme une greffe au bâti existant, la dite greffe devant être bien intégrée pour s'insérer au mieux,
- Privilégier des opérations d'aménagement d'ensemble (avec la mobilisation des professionnels de l'urbanisme) pour mettre en oeuvre l'ensemble des orientations/objectifs recherchés (mixité résidentielle, intégration environnementale,...) et réaliser un aménagement plus acceptable pour les populations sédentaires (organisation du développement pour éviter les conflits de voisinage),
- Mettre en oeuvre un développement qui n'altère pas la fonction des voiries, notamment de transit, préférant les relations interquartiers, notamment en modes doux.

Dans le cas du Cœur de Pays, l'épaississement urbain devra considérer le lien étroit recherché entre urbanisme et mobilité durable. Ainsi, tout épaississement urbain est conditionné à une desserte en transport collectif (distance de 300 mètres à l'arrêt).

Dans le cas d'une commune disposant d'un équipement gare ferroviaire, existant ou projeté, l'épaississement urbain devra être prioritairement pensé en fonction de celui-ci, que ce soit pour répondre aux objectifs du SCoT (faire de ses lieux des centralités), mais aussi du Contrat d'axe de la Région Aquitaine, à savoir conjuguer le développement de ces espaces, tant en termes urbain que de lieu d'intermodalité, au développement d'une offre de services ferroviaire plus performante.

Intégrer au développement les hameaux/quartiers de manière raisonnée

Pour répondre à l'ambition du respect des identités patrimoniales du Grand Pau, les hameaux/quartiers sont intégrés dans la conception de l'évolution du modèle de développement urbain.

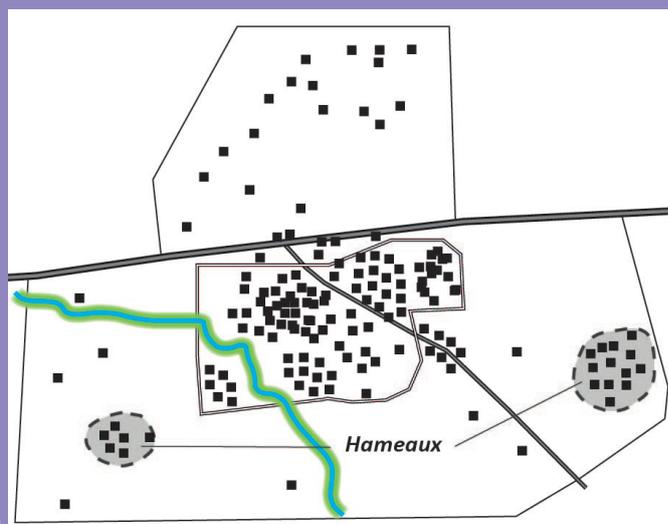
Toutefois, pour répondre à l'ambition d'un modèle de développement plus durable, seuls les hameaux/quartiers tels que définis dans l'encart ci-contre peuvent être supports de développement, permettant ainsi de proscrire le développement du mitage (habitat isolé).

LES HAMEAUX / QUARTIERS

Le SCoT retient pour définir le hameau ou quartier, le fait qu'il soit constitué :

- d'un habitat ancien (exploitation agricole incluse),
- d'un minimum de 5 habitations,
- qu'elles soient groupées et accolées (à la parcelle), la distance entre deux maisons ne devant pas être supérieure à 50 mètres,
- d'une douzaine d'habitations maximum.

L'ensemble de ces éléments permet de différencier le hameau/quartier, à l'urbanisation conditionnée, de l'habitat isolé (une ou plusieurs habitations), à l'urbanisation proscrire.



1.1.2. Prioriser pour mieux planifier et organiser le développement urbain

Pour satisfaire à une meilleure maîtrise du développement urbain, les modes d'urbanisation sont priorisés selon les orientations/objectifs visés précédemment, à savoir qu'il est attendu que le développement se fasse en priorité :

En renouvellement urbain (cf. encadré ci-contre) :

1. Dans la centralité,
2. Dans l'enveloppe de développement.

En épaissement urbain :

3. En venant conforter la centralité,
4. En venant investir dans un secteur où le besoin d'investissement sur les réseaux est nécessaire,
5. En venant combler les espaces enclavés,
6. En venant conforter l'enveloppe de développement.

À noter que la priorisation de l'épaississement n'est pas exclusive, en ce sens que si le projet de la commune entend protéger, préserver ou valoriser l'un de ses espaces évoqués dans son projet de développement, elle en aura la possibilité, à la condition de l'expliquer, de le justifier et de qualifier cet espace avec un zonage approprié.

Plus globalement cette priorisation répond à l'objectif d'une moindre artificialisation des sols en priorisant l'urbanisation par le réinvestissement urbain (renouvellement urbain), mais renvoie aussi à la prise de conscience que d'ici 2030, à raison d'un parc de logements qui augmente de 1 % en moyenne par an, 80 % des espaces urbains d'aujourd'hui feront les villes et villages de demain (2030), et que dans ce cadre, l'amélioration du tissu existant est une priorité.

Prioriser le développement :



LE RENOUVELLEMENT URBAIN (RU),

Le renouvellement urbain est souvent vécu comme un investissement considérable, notamment financier, mais c'est obérer qu'il peut prendre différentes formes, souvent aisées à réaliser, et surtout qu'il apporte bien plus que la simple urbanisation durable recherchée...

Les formes du renouvellement urbain peuvent être nettes (sans incidence foncière) avec la démolition–reconstruction, la réhabilitation, la remise sur le marché, le changement d'usage, la division verticale ou horizontale du bâti, le rehaussement du bâti (...) où avec consommation de foncier avec le comblement de dents creuses, la division parcellaire

Les avantages implicites du renouvellement urbain, au-delà de la moindre artificialisation des sols sont de permettre une plus grande rentabilité des investissements (réseaux d'eau potable, d'assainissement, de transports alternatifs), la pérennité des services et équipements publics, une plus grande qualité des espaces publics.

Au-delà de la priorisation, un certain nombre d'objectifs viennent alimenter l'évolution du modèle de développement recherché. Ainsi :

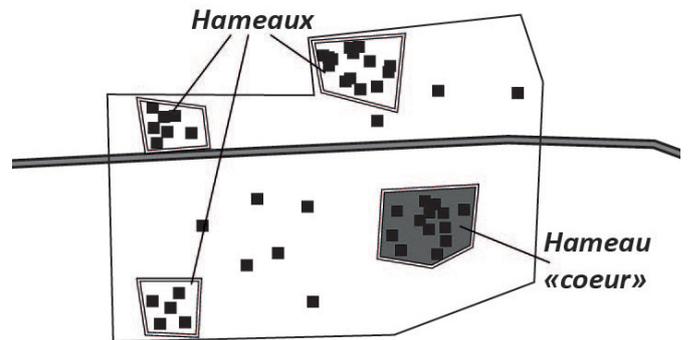
- Le développement sera priorisé dans l'enveloppe de projet de la commune hors hameaux, à savoir qu'au minimum, 80 % du développement résidentiel de la commune devra être réalisé dans cet espace.
- L'ouverture à l'urbanisation sera phasée pour une meilleure adéquation entre urbanisation et foncier.
- De même, le développement des hameaux se fera prioritairement dans leur enveloppe de développement, le renouvellement urbain étant privilégié.

1.1.3. Le cas particulier des "communes-hameaux"

Certaines communes du Grand Pau (hors communes de l'Armature urbaine et rurale) sont, de par leur histoire et leur morphologie, peu apparentées à des communes "classiques" tels qu'appréhendées dans les orientations/objectifs précédents, mais plus à des "Communes-Hameaux", en ce sens qu'elles ne possèdent pas de centre-bourg historique mais sont constituées de plusieurs hameaux.

Le SCoT entend considérer cette particularité territoriale et proposer une adaptation des orientations/objectifs généraux préalablement cités. Ainsi, la commune concernée devra :

- Au regard de la définition retenue des hameaux (cf. objectif 1.1.1 - Encadré "Les hameaux / quartiers), préciser l'ensemble des hameaux qui la composent.
- Définir parmi ces hameaux celui qui joue ou jouera une fonction particulière, que l'on nommera communément "Coeur". Cette particularité s'exercera parce que le dit hameau possède ou a possédé un équipement public, un service public (...) qui fait qu'il s'apparente à une centralité.
- Assurer au "Coeur" un développement prioritaire vis à vis des autres hameaux et ce, pour conforter la centralité reconnus de la "commune-hameaux".
- Privilégier le développement dans le "Cœur "et les "Hameaux" en réinvestissement urbain (renouvellement urbain) à l'aide de la délimitation de leurs enveloppes de développement respectifs. L'épaississement urbain sera possible et conditionné selon les objectifs cités pour le cas des communes "classiques".



1.2. ACCOMPAGNER LA MISE EN OEUVRE DE L'URBANISME DE PROJET PAR DES MOYENS ET OUTILS ADAPTÉS

Au-delà de la définition d'un cadre collectif pour concevoir un urbanisme plus durable, le SCOT s'engage à accompagner les collectivités dans la mise en oeuvre des orientations/objectifs souhaitées (traduction des objectifs généraux à la spécificité des communes)

Pour faciliter sa mise en oeuvre, les collectivités, en s'engageant dans la réalisation de documents d'urbanisme à l'échelle communale ou intercommunale, mais également en s'octroyant l'aide d'outils leur permettant de construire des stratégies de maîtrise foncière, pourront satisfaire à ces ambitions.

Orientations générales

- Inciter les communes et intercommunalités à se doter de documents d'urbanisme pour mettre en oeuvre leur projet de territoire.
- Inviter les communes et intercommunalités à plus anticiper leur besoin foncier et à s'inscrire dans des stratégies de maîtrise foncière.

1.2.1. Mobiliser les documents d'urbanisme ou autres comme outil au service de l'urbanisme de projet

Pour faciliter l'évolution du modèle de développement, les communes sont invitées à s'engager dans des démarches de documents d'urbanisme. Les outils tels que le PLU (Plan Local d'Urbanisme), voire au besoin les PLUI (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal) étant, à ce titre, les plus à mêmes d'organiser, de prioriser le développement urbain.

Accueillant préférentiellement le développement, les communes de l'Armature urbaine et rurale ont, quand à elles, l'obligation :

- De s'inscrire chacune dans ce type de démarche.
- D'inviter leur territoire de projet à s'inscrire dans une démarche intercommunale pour mieux mettre en oeuvre l'organisation du développement recherché, que se soit au niveau local ou plus global, à l'échelle du Grand Pau, avec la mise en oeuvre de l'Armature urbaine et rurale.

Pour favoriser la déclinaison opérationnelle des différentes orientations/objectifs retenus vis à vis de l'évolution du modèle de développement urbain, le SCoT invite également les communes/intercommunalités à se doter individuellement ou collectivement (échelle du Grand Pau) d'outils (guide ou charte) d'aménagement, mais également d'un accompagnement technique renforcé.

1.2.2. Construire une stratégie publique de maîtrise foncière

Le projet communal ou intercommunal, construit autour du document d'urbanisme dans une dimension urbanisme de projet, doit être servi par une stratégie de maîtrise foncière appropriée.

La stratégie de maîtrise foncière, déclinant les orientations du SCoT, doit ainsi permettre d'accompagner au mieux le projet communal ou intercommunal pour créer un cadre de négociation qui leur est favorable et pour, par exemple, mettre en oeuvre le recentrage de l'urbanisation souhaitée, en pesant sur le coût des investissements.

Ainsi le SCoT, pour mettre en oeuvre une stratégie de maîtrise foncière appropriée invite à :

Objectif : Développer une bonne connaissance du marché

La stratégie publique foncière reposant avant tout sur une bonne connaissance des évolutions et des marchés, le SCoT invite les intercommunalités à s'inscrire dans des outils de type "Observatoire Foncier" permettant de mieux connaître les dynamiques (...) de leurs territoires.

Objectif : Développer des outils de maîtrise foncière

Au-delà de la connaissance, le SCoT recommande aux territoires de projet de s'engager dans la constitution de référentiels fonciers qui permettent d'avoir une évaluation quantitative et qualitative des potentiels fonciers et apportent aux collectivités les moyens de réagir, voire réorienter leurs politiques, afin d'être au plus près du projet de territoire qu'ils souhaitent mettre en oeuvre.

Implicitement, dans le suivi qu'ils peuvent en faire, ils permettent d'avoir une évaluation de la consommation foncière et peuvent alimenter les indicateurs nécessaires pour le suivi du SCoT.

Objectif : Mener des partenariats

Enfin, les marchés fonciers étant suivi par diverses structures, le SCoT considère que des coopérations sont souhaitables - par exemple avec l'EPFL et la SAFER - afin de mettre en place des passerelles entre foncier agricole, foncier résidentiel ou économique.

Pour faciliter ce type de partenariat, les intercommunalités pourront adhérer aux structures idoines, notamment à l'EPFL Béarn-Pyrénées, organisme spécialisé dans la négociation, l'acquisition et la gestion foncière.

ZOOM SUR DES POSSIBILITÉS OFFERTES PAR LES DOCUMENTS D'URBANISME

Dans les documents d'urbanisme, des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) peuvent donner des indications aux futurs projets (principes d'aménagements, de liaisons, préservations...) et un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation au regard de la centralité, de l'enveloppe du développement et des extensions définies.

Pour bénéficier d'opportunités foncières ou constituer des réserves, les communes peuvent également utiliser directement le Droit de Préemption Urbain (DPU) en vue d'aménagements d'intérêt général. Les communes qui ne souhaiteraient pas utiliser directement ce droit peuvent éventuellement le rétrocéder à l'intercommunalité. La préemption doit être fondée sur les actions territorialisées du PLH (motivation juridique) et facilitée par un travail préalable de recensement permettant d'apprécier la faisabilité de l'opération en particulier en renouvellement urbain.

Par ailleurs, les communes pourront accompagner les stratégies foncières par des demandes de réalisations de Zones d'Aménagement Différé (Z.A.D).

Les documents d'urbanisme peuvent également intégrer des objectifs de densités du point de vue qualitatif et pas seulement du point de vue quantitatif. Le règlement des PLU évitera donc l'application de l'article 14 (COS) mais inscrira les moyens qualitatifs d'y parvenir de façon plus adaptée grâce à un travail sur les articles appropriés. Les PLU et PLUi compléteront alors la démarche en favorisant la mise en place d'Orientations d'Aménagement et de Programmation, en particulier dans les zones U.

Les communes ont la possibilité d'inscrire des Périmètres d'Attente de Projet d'Aménagement qui permettent de geler –jusqu'à 5 ans –des sites de projets complexes, tels que la réhabilitation d'un quartier ancien dégradé dans laquelle pourrait s'inscrire une restructuration importante ou l'insertion d'équipements publics.

Concernant la prise en compte du patrimoine plus "ordinaire", les communes peuvent décider, au titre de l'article L. 123-1-5 § 7 du code de l'urbanisme "d'identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier".

Les intercommunalités peuvent engager des "cahiers de prescriptions qualitatives" qui viennent compléter les documents de planification et apporter une cohérence d'aménagement à une échelle plus large.

Les communes peuvent mettre en application la majoration de la valeur locative des terrains non bâtis situés en zone U (article 1396 du Code Général des Impôts). Cette majoration est souhaitable – si ce n'est à l'échelle du SCoT- en tout cas à l'échelle des intercommunalités afin de ne pas créer de concurrence entre communes.

Dans les documents d'urbanisme, les règlements et documents graphiques peuvent permettre d'améliorer les densités et de maîtriser le foncier (emplacements réservés spécifiques et les zones de densités minimales de construction permises à proximité des transports en commun, etc.)

2.

TOUT EN RESPECTANT NOS IDENTITÉS PATRIMONIALES, S'ENGAGER POUR UNE MOINDRE ARTIFICIALISATION DES SOLS

Cette seconde ambition pour mettre en œuvre l'évolution du développement urbain et l'inscrire dans une démarche plus durable s'attache plus spécifiquement à promouvoir un développement, notamment résidentiel, moins consommateur d'espace.

Pour se faire, tout en s'attachant à respecter les identités patrimoniales du Grand Pau, il prône la mise en place d'un urbanisme plus dense.

2.1. POSER DES EXIGENCES QUALITATIVES EN MATIÈRE DE FORMES URBAINES

Le SCoT, dont l'une des finalités est de tendre vers une consommation foncière moindre que celle de la période passée considère que cette recherche ne peut se faire à l'encontre du caractère patrimonial des hameaux, villages, bourgs, villes du Grand Pau.

Il entend ainsi poser des exigences qualitatives, que les collectivités pourront s'attacher à amender selon les spécificités de leur territoire.

Orientations générales

- Concevoir un développement urbain qui respecte autant que possible les richesses patrimoniales et les formes urbaines des communes.

2.1.1. Respecter le caractère patrimonial

Si la recherche d'une plus grande compacité des formes urbaines peut être louée, le développement urbain ne peut être réalisé sans tenir compte du contexte territorial, notamment patrimonial dans lequel il évolue.

Ainsi, l'objectif de compacité recherché devra s'adapter aux particularismes de chaque commune et en respecter les formes urbaines (morphologie, typologie,...). Le choix des typologies, des formes se fera ainsi en cohérence avec les secteurs environnants, en travaillant sur l'accroche morphologique aux quartiers existants, tant dans les hauteurs que dans les implantations.

Cet objectif, qui permettra de fixer des densités minimales adaptées, devrait être d'autant plus aisé que le développement urbain recherché, privilégié dans les limites du tissu bâti constitué ou encore dans les centralités (cf. Partie III / Chapitre 1 / point 1), se fera dans des secteurs aux densités historiques conséquentes. Il permettra aussi, à l'appui de règles précises dans les documents d'urbanisme, la non uniformisation des formes urbaines.

Pour encore mieux mettre en œuvre cet objectif et ses déclinaisons, le SCoT invite également les communes et les intercommunalités à se doter de guides permettant de diversifier les réponses, celles-ci pouvant être multiples et surtout adaptables au contexte.

2.1.2. Répondre à la diversité des besoins et diversifier les formes urbaines

Dans le cadre de leur développement, les communes devront utiliser des formes urbaines diversifiées et adaptées, sans nécessairement pasticher le style historique, bien au contraire : maisons accolées des centres-bourgs ou centres villes pouvant servir d'exemple de maisons de villes et d'habitat "intermédiaire", grandes maisons bourgeoises ou fermes familiales pouvant inspirer des formes de petits collectifs..

Cet objectif de diversité des formes urbaines permettra également de répondre à l'objectif de diversification des ménages souhaitée (cf. Partie II / Chapitre 3), notamment des communes périurbaines et particulièrement des communes de l'Armature urbaine et rurale : réaliser de petites parcelles près du bourg permet d'accueillir des jeunes couples aux revenus moyens, investir dans du logement intermédiaire ou à vocation sociale permet de maintenir les jeunes et les personnes âgées dans le village.

2.2. S'ENGAGER POUR UNE MOINDRE ARTIFICIALISATION DES SOLS

Chaque commune, à travers les éléments précédemment cités, notamment en termes d'urbanisme de projet, participe à l'ambition d'un développement plus durable et à une moindre artificialisation des sols.

Toutefois, pour répondre plus précisément à l'exigence d'une consommation foncière réduite, le territoire entend s'engager dans des objectifs de densité minimale pour son développement résidentiel (logements et services, équipements, réseaux liés), ne serait-ce que parce que celui-ci représente jusqu'à présent plus de 80 % de l'ensemble de son développement foncier.

L'ensemble des communes du Grand Pau entend donc, selon son inscription dans l'Armature urbaine et rurale, répondre à l'objectif d'économie foncière résidentielle, mais également à l'objectif global, en prônant un développement économique moins consommateur de foncier (cf. orientations/objectifs Partie II / Chapitres 4 et 5).

Orientations générales

- Mettre en œuvre un urbanisme moins consommateur d'espace pour toutes les fonctions urbaines et particulièrement pour le résidentiel

2.2.1. Promouvoir un développement résidentiel plus dense

Objectif : Utiliser la densité brute minimale moyenne comme outil au service d'un urbanisme de projet

Pour permettre la réduction de l'artificialisation des sols, la densité brute moyenne minimale par hectare est retenue, parce qu'en étant :

- **Brute**, elle permet la mise en œuvre d'un urbanisme de projet (intégration des voiries, espaces publics...),
- **Moyenne**, elle offre la possibilité de jouer sur les formes urbaines et favorise la réalisation d'un habitat diversifié,
- **Minimale**, elle répond à l'objectif de diminution de la consommation foncière.

Objectif : Définir des objectifs de densité adaptés au projet d'Armature urbaine et rurale

À partir du projet d'Armature urbaine et rurale, les communes et/ou intercommunalités mettront en œuvre les objectifs de **densités brutes moyennes minimales à l'hectare** suivantes :

Densité brutes moyennes minimales à l'hectare par typologie de commune	
Cœur de Pays (à la commune)	30 à 50 logements /ha
Polarités majeures périurbaines	20 à 30 logements /ha
Polarités majeures rurales	15 à 25 logements /ha
Communes supports	15 à 25 logements /ha
Polarités intermédiaires périurbaines	15 à 25 logements /ha
Polarités intermédiaires rurales	10 à 20 logements /ha
Autres communes	8 à 12 logements /ha secteur avec assainissement collectif / 4 logements / ha et + (secteur en assainissement non collectif).

Plus précisément, dans le Cœur de Pays :

- Un effort tout particulier est attendu dans le Centre d'agglomération, secteur le plus enclin à promouvoir un urbanisme durable.
- Les opérations structurantes développées à proximité d'une offre de transports collectifs performante (bus à haut niveau de service, ligne cadencée à 10 minutes) et dans un rayon de 600 mètres autour des gares/haltes ferroviaires, doivent mettre en oeuvre une densité minimale de 70 logements à l'hectare.
- Les communes de Pau et de Billère (à l'échelle de la commune) doivent mettre en oeuvre une densité minimale de 50 logements par hectare.
- L'ensemble des opérations d'aménagement structurantes du Cœur de Pays, notamment identifiées par l'agglomération dans son PLH, doivent également mettre en oeuvre une densité minimale de 50 logements à l'hectare.

Note : Les opérations structurantes contribuent à créer, développer, ou renforcer des pôles de centralité et participent ainsi à la structuration d'une commune. Elles se caractérisent par une mixité des usages, des fonctions et une mixité sociale (elles accueillent une part d'offre de logement abordable) afin de diversifier l'offre de logements de la commune en terme de forme urbaine, typologie, prix de sortie.

Plus précisément, les polarités :

- Disposant ou susceptibles de disposer à terme d'une gare/halte ferroviaire, doivent mettre en oeuvre une densité minimale équivalente au haut de la fourchette retenue, à savoir pour exemple, 30 logements par hectare pour les polarités périurbaines majeures.

Dans le cas des autres communes, celles-ci devront :

- Développer en priorité les secteurs en assainissement collectif (densité plus aisée, retour sur investissement,...) si elles en possèdent et adapter leur équipement au besoin.
- Tenir compte du haut de la fourchette (12 logements à l'hectare) retenue dans le cas où en plus de posséder un assainissement collectif, elles sont dans le Périmètre des Transports Urbains (PTU).
- Réaliser dans le cadre de l'élaboration de leurs documents d'urbanisme, si elles ne peuvent développer d'assainissement collectif, une étude des sols pour préciser le nombre de logements à l'hectare envisageable. Cette étude servira de justification à la densité retenue sachant que la plus forte densité possible sera privilégiée.
- Plus globalement, le SCoT demande à ce que soit recherchée la réduction de la taille des parcelles des habitations individuelles pour les communes et/ou secteurs en assainissement non collectif, en privilégiant toutes techniques « alternatives » participant de cet objectif.

Objectif : Fixer un objectif de réduction de la consommation foncière résidentielle

Fort de ses orientations/objectifs en termes de densité brute moyenne minimale résidentielle, le SCoT s'inscrit dès lors dans une consommation foncière maximale résidentielle de 951 hectares sur 10 ans (croisement de la densité brute moyenne minimale par type de commune, des règles qualitatives de l'urbanisme de projet, de la production minimale de logements par type de commune de la Partie II / chapitre 3, de la répartition de la production nouvelle de logements par EPCI de la Partie II / Chapitre 3, des communes desservies ou non par un assainissement collectif,...)

Dés lors, le territoire affiche l'objectif de diminuer sa consommation résidentielle de 34 % (entre 29 et 39 % selon les densités retenues par les communes), puisque la consommation foncière résidentielle identifiée par le passé sur 10 ans était de 1 440 hectares entre 1998 et 2008 (82 % de la consommation foncière totale identifiée à 1 750 hectares).

2.2.2. Préconiser de l'intensité urbaine pour toutes les fonctions urbaines et fixer un objectif global de réduction de la consommation foncière

La recherche d'une moindre consommation foncière, bien que conscient que l'enjeu se situe au niveau du développement résidentiel (82 % du développement), doit également être portée par les autres fonctions urbaines et particulièrement dans les espaces dédiés : zones d'activités, zones commerciales,... (cf. orientations/objectifs Partie II / Chapitre 4 et 5). Ces fonctions urbaines

participant de toute façon, du fait de la mixité des fonctions urbaines prônée par ailleurs, à l'économie du foncier recherchée.

Ainsi, en croisant l'ensemble des orientations/objectifs relatifs au développement du territoire, le SCoT entend utiliser sur 10 ans, pour mettre en œuvre ses trois fonctions urbaines, près de 1 101 hectares (951 hectares pour le résidentiel, 150 hectares pour les zones d'activités économiques, 0 hectare pour les Zones d'aménagement commercial) et fixe ainsi un objectif réel minimum de réduction de la consommation foncière moyen de 37% (hors grandes infrastructures et grands équipements)

Cet objectif d'une réduction de 37% étant par ailleurs une ambition au minimum puisque tout développement réalisé dans les espaces déjà bâtis (réinvestissement / renouvellement urbains - remise sur le marché, dents creuses, friches,...) et tout développement supérieur aux densités résidentielles fixées, participeront à amplifier la réduction de l'artificialisation des sols recherchée.

Un potentiel en réinvestissement urbain (renouvellement urbain) qui semble d'ailleurs important dans le tissu urbain constitué du Cœur de Pays et, dans une moindre mesure, dans ceux des communes préférentielles de l'Armature urbaine et rurale périphériques, communes qui supporteront ensemble au moins 83% de la production de logements à venir.

Enfin, si l'on considère de manière plus équitable la production de logements, l'on peut considérer que l'objectif minimum de réduction de la consommation foncière fixé par le SCoT sera plus important qu'envisagé. En effet, sur la période précédente (1998-2008), ce sont en moyenne 1 400 logements par an qui ont été produits dans le Grand Pau pour 1 440 hectares artificialisés à vocation résidentielle. Ramenée à 1 600 logements (production attendue dans le SCoT), la consommation foncière relative aurait alors été entre 1998 et 2008 de 1 645 hectares pour le résidentiel, auquel il faudrait ajouter 310 hectares à vocation économique, soit un total relatif de 1 955 hectares. Comparé au projet de SCoT, l'objectif minimum de réduction de la consommation foncière pour les 10 ans à venir serait alors de -43% (1 101 hectares pour 1 945 hectares passés hors grandes infrastructures et grands équipements).

Quoiqu'il en soit, pour suivre cet objectif de réduction de la consommation foncière, en dehors de l'évaluation obligatoire du SCoT, notamment à travers ses indicateurs, il est demandé que soit mis en œuvre un suivi approfondi de la consommation foncière (rythmes, poids des fonctions urbaines, changement d'usage des sols,...), qui permette par ailleurs d'affiner les attentes en terme de réduction et les choix en termes de politiques publiques pour l'avenir.





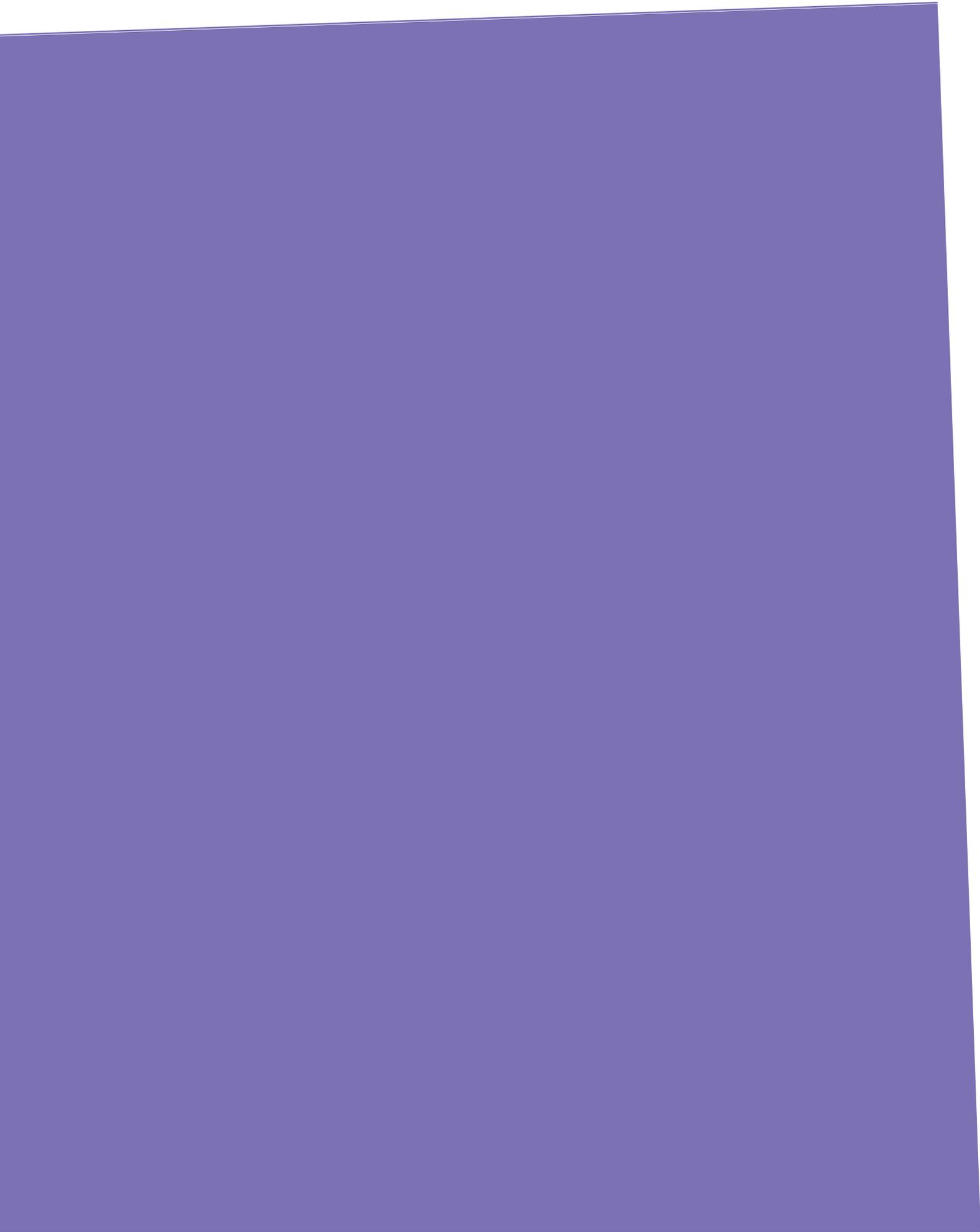
TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I: METTRE EN ŒUVRE L'INVERSION DU REGARD.....	7
1. INSCRIRE L'ARMATURE VERTE, BLEUE ET JAUNE POUR PROTÉGER, PRÉSERVER ET VALORISER LES RICHESSES PAYSAGÈRES, AGRICOLES ET ÉCOLOGIQUES	9
1.1. PRÉSERVER ET VALORISER LES ÉLÉMENTS DU PAYSAGE ET DU PATRIMOINE IDENTITAIRES	9
1.1.1. Mieux intégrer le paysage et le patrimoine	9
1.1.2. Préserver les éléments fédérateurs du paysage	11
1.1.3. Protéger et intégrer les éléments de valeur patrimoniale	11
1.1.4. Agir contre la banalisation des paysages.....	12
1.2. MAINTENIR UNE AGRICULTURE FORTE ET ASSURER SON POTENTIEL DE DÉVELOPPEMENT.....	13
1.2.1. Améliorer la connaissance et le dialogue avec le monde agricole pour une meilleure prise en compte de l'Agriculture.....	13
1.2.2. Offrir une visibilité à long terme aux professionnels du monde agricole.....	13
1.2.3. Préserver la vitalité des exploitations agricoles et conforter leur développement (un projet pour une agriculture)	17
1.3. ASSURER LE FONCTIONNEMENT ÉCOLOGIQUE GLOBAL	18
1.3.1. Prendre en compte le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) et les espaces limitrophes	18
1.3.2. Protéger, préserver et valoriser durablement les réservoirs de biodiversité.....	18
1.3.3. Préserver et garantir les corridors écologiques	19
1.3.4. Affirmer les continuités écologiques et limiter leur fragmentation pour mieux la mettre en oeuvre	23
1.3.5. Développer et mieux partager la connaissance du monde du vivant pour mieux mettre en oeuvre les continuités écologiques	24
1.4. CONSIDÉRER TOUT PARTICULIÈREMENT LES ESPACES SPÉCIFIQUES AUX VOCATIONS MULTIPLES.....	25
1.4.1. Porter un projet global pour la Saligue du Gave de Pau	25
1.4.2. Porter un projet global pour le secteur entre deux gaves.....	25
1.4.3. Prolonger l'Armature VBJ dans les espaces urbains : la nature en ville"	27
2. ANTICIPER, GÉRER ET ATTÉNUER LES EFFETS DU DÉVELOPPEMENT SUR L'ENVIRONNEMENT POUR UNE MEILLEURE QUALITÉ ET CADRE DE VIE	29
2.1. RÉPONDRE AUX BESOINS DU DÉVELOPPEMENT TOUT EN S'ENGAGEANT DANS UNE GESTION ÉCONOME ET DURABLE DES RESSOURCES	29
2.1.1. Garantir l'accès à l'eau potable, à sa qualité et travailler à sa gestion économe.....	29
2.1.2. Garantir l'accès à l'énergie en travaillant à la diminution des besoins en énergie et en développant les énergies renouvelables.....	30
2.1.3. S'assurer de la disponibilité des ressources en matériaux de construction.....	31
2.2. MIEUX GÉRER ET LIMITER LES REJETS ISSUS DES ACTIVITÉS HUMAINES POUR UN DÉVELOPPEMENT MOINS IMPACTANT SUR L'ENVIRONNEMENT	32

2.2.1. Mettre en adéquation le développement avec les exigences des milieux récepteurs en terme de traitement des eaux (usées et pluviales).....	32
2.2.2. Favoriser une gestion durable des déchets.....	33
2.3. MIEUX ORGANISER LE DÉVELOPPEMENT POUR RÉDUIRE L'EXPOSITION DES PERSONNES ET BIENS AUX RISQUES ET NUISANCES	34
2.3.1. Prendre en compte et prévenir le risque d'inondation (débordements et ruissellements).....	34
2.3.2 Prendre en compte le risque sismique	35
2.3.3 Intégrer les risques liés aux mouvements de terrain dans les projets d'aménagement	35
2.3.4. Prévenir les risques technologiques pour assurer la santé publique	35
2.3.5. Limiter l'exposition des populations aux nuisances pour garantir la qualité de vie	35
 PARTIE II : METTRE EN ŒUVRE L'ARMATURE URBAINE ET RURALE	 37
 1. INSCRIRE L'ARMATURE URBAINE ET RURALE COMME LE SUPPORT PRÉFÉRENTIEL DES PROJETS D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT	 39
1.1. TRAVAILLER À UN DÉVELOPPEMENT ÉQUILIBRÉ, GARANT D'UN PROJET SOLIDAIRE ET DURABLE	40
1.1.1. Organiser et équilibrer le développement territorial.....	40
1.1.2. Construire un développement territorial solidaire	40
1.1.3. Répondre aux défis sociétaux et environnementaux d'aujourd'hui et de demain	40
1.2. ACCOMPAGNER LE DÉVELOPPEMENT DES COMMUNES PRÉFÉRENTIELLES AU SERVICE DU PROJET DE TERRITOIRE	41
1.2.1. Faire de l'armature urbaine et rurale la référence pour les politiques publiques	41
1.2.2. Faire de l'Armature urbaine et rurale la référence pour le développement des fonctions urbaines et d'un urbanisme durable	41
 2. PROMOUVOIR UNE POLITIQUE DE MOBILITÉ DURABLE EN LIEN ÉTROIT AVEC L'ARMATURE URBAINE ET RURALE	 43
2.1.1. Faire de l'Armature urbaine et rurale le support de référence des politiques de mobilité durable	43
2.1.2. Concevoir un développement urbain de proximité favorable à la pratique de la mobilité durable (cf. Partie III / Chapitre 1).....	44
2.2. FAVORISER L'USAGE DES TRANSPORTS ALTERNATIFS	45
2.2.1. Favoriser l'intermodalité et les politiques de promotion de la mobilité durable	45
2.2.2. Adapter, selon les contextes et les besoins, le développement de l'offre de mobilité durable	47
2.3. CONDITIONNER, DANS LE SENS D'UNE MISE EN ŒUVRE GLOBALE DU PROJET, LES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES	49
2.3.1. Inscrire et maintenir le rôle des différents axes	49
2.3.2. Développer le réseau sans altérer l'objectif de mobilité durable recherché	49

3. DÉVELOPPER UNE OFFRE ÉQUILBRÉE ET ADAPTÉE DE LOGEMENTS POUR RÉPONDRE AUX BESOINS DE TOUS LES TERRITOIRES ET HABITANTS	51
3.1. ORGANISER LE DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL DE MANIÈRE SOLIDAIRE ET ÉQUILBRÉE.....	51
3.1.1. Privilégier une production de logements en renouvellement urbain	51
3.1.2. Concevoir une production de logements qui consolide l'Armature urbaine et rurale.....	51
3.1.3. Mettre en œuvre une production de logements pour conforter les communes préférentielles de l'Armature et assurer le développement de toutes les communes	52
3.1.4. Gérer la production de logements à l'échelle des EPCI	52
3.2. TRAVAILLER À UNE OFFRE DE LOGEMENTS DIVERSIFIÉE, ADAPTÉE ET ABORDABLE	53
3.2.1. Diversifier le parc de logements et développer la mixité des produits	53
3.2.2. Développer et mieux répartir la production de logements abordables	54
3.2.3. Lutter contre l'habitat insalubre, l'inconfort des logements et la vacance	55
3.2.4. Répondre aux besoins spécifiques	56
4. DISPOSER D'UNE OFFRE COMMERCIALE STRUCTURÉE, COMPLÉMENTAIRE ET ADAPTÉE AUX BESOINS DES HABITANTS	59
4.1. ORGANISER EN PRIORITÉ L'IMPLANTATION DES COMMERCES DONT LES IMPACTS PORTENT CONSÉQUENCE AU DÉVELOPPEMENT DURABLE	59
4.2. DISPOSER D'UNE ARMATURE COMMERCIALE ASSURANT L'ENSEMBLE DES BESOINS DES POPULATIONS	61
4.2.1. Développer une offre commerciale de « proximité » au plus près des habitants, aux échelles du quartier ou de la commune.....	61
4.2.2. Favoriser l'autonomie commerciale des bassins de vie pour répondre aux besoins hebdomadaires, alimentaires et non alimentaires, des habitants.....	61
4.2.3. Concentrer l'offre aux fréquences d'achat rares dans le Cœur de Pays	62
4.3. ORGANISER LA COMPLÉMENTARITÉ ENTRE CENTRES ET PÉRIPHÉRIES	62
4.3.1. Privilégier le développement commercial dans les centralités (cf. Partie III / Chapitre 1).....	62
4.3.2. Organiser le développement commercial hors centralités	64
4.3.3. Refuser le mitage commercial	65
4.4. ŒUVRER POUR UN COMMERCE INTÉGRÉ ET COHÉRENT VIS-À-VIS DES AUTRES POLITIQUES PUBLIQUES	65
4.4.1. Améliorer l'insertion urbaine, paysagère et environnementale des enseignes commerciales.....	65
4.4.2. Rationaliser les usages du foncier voué à l'activité commerciale.....	66
4.4.3. Développer l'accessibilité des commerces par des moyens alternatifs à la voiture	66
4.5. DOCUMENT D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL (DAC)	67
4.5.1. Bien définir les critères d'identification d'une Zacom.....	67
4.5.2. Identifier, délimiter les zones commerciales de fonctionnement périphérique destinées à devenir Zacom	67
4.5.3. Mettre en œuvre les ZACOM et organiser leur développement à travers des orientations/objectifs globaux	68
4.5.4. Organiser le développement des ZACOM en considérant leurs orientations/objectifs particuliers	68

5. CONFORTER LE GRAND PAU DANS SON RÔLE STRUCTURANT POUR LE SUD AQUITAIN ET OFFRIR LES CONDITIONS FAVORABLES À LA CROISSANCE DE L'EMPLOI ET AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE.....	75
5.1. DÉVELOPPER ET ÉLARGIR LE RÔLE STRUCTURANT DU GRAND PAU POUR LE SUD AQUITAIN	75
5.1.1. Accompagner et participer au développement des filières économiques d'excellence, dites métropolitaines.....	76
5.1.2. Faire du "cadre de ville" une économie dynamique et porteuse pour le territoire	77
5.1.3. Promouvoir le territoire et élargir au besoin, les échelles de réflexion et d'action	78
5.2. ORGANISER L'ACCUEIL ET LE DÉVELOPPEMENT DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES	79
5.2.1. Proposer une offre d'accueil et adaptée aux besoins des activités économiques.....	79
5.2.2. Anticiper le besoin en offre foncière à vocation économique en zones d'activités et privilégier le réinvestissement des zones.....	81
5.2.3. Organiser plus finement l'aménagement et l'équipement des ZAE à partir de l'armature urbaine et rurale	82
PARTIE III: METTRE EN ŒUVRE L'ÉVOLUTION DU MODÈLE DE DÉVELOPPEMENT URBAIN	85
1. TRAVAILLER À L'ÉCHELLE DES COMMUNES OU DES INTERCOMMUNALITÉS À UN "URBANISME DE PROJET" POUR MIEUX PLANIFIER, ORGANISER ET MAÎTRISER LE DÉVELOPPEMENT URBAIN.	87
1.1. TRAVAILLER À UNE MEILLEURE ORGANISATION ET MAÎTRISE DU DÉVELOPPEMENT URBAIN	87
1.1.1. Inscrire le développement urbain dans un urbanisme de projet : travailler à une enveloppe de projet	88
1.1.2. Prioriser pour mieux planifier et organiser le développement urbain	93
1.1.3. Le cas particulier des "communes-hameaux"	94
1.2. ACCOMPAGNER LA MISE EN ŒUVRE DE L'URBANISME DE PROJET PAR DES MOYENS ET OUTILS ADAPTÉS ..	95
1.2.1. Mobiliser les documents d'urbanisme ou autres comme outil au service de l'urbanisme de projet.....	95
1.2.2. Construire une stratégie publique de maîtrise foncière	95
2. TOUT EN RESPECTANT NOS IDENTITÉS PATRIMONIALES, S'ENGAGER POUR UNE MOINDRE ARTIFICIALISATION DES SOLS	97
2.1. POSER DES EXIGENCES QUALITATIVES EN MATIÈRE DE FORMES URBAINES	97
2.1.1. Respecter le caractère patrimonial.....	97
2.1.2. Répondre à la diversité des besoins et diversifier les formes urbaines.....	98
2.2. S'ENGAGER POUR UNE MOINDRE ARTIFICIALISATION DES SOLS	98
2.2.1. Promouvoir un développement résidentiel plus dense	98
2.2.2. Préconiser de l'intensité urbaine pour toutes les fonctions urbaines et fixer un objectif global de réduction de la consommation foncière.....	99





145 communes

9 EPCI*

1 270 km² de superficie

221 000 habitants

174 habitants / km²

> source : INSEE 2010

***9 Établissements publics de coopération intercommunale composent le territoire du SCoT du Grand Pau :**

CC canton d'Arzacq | CC canton de Garlin | CC Mieux de Béarn | CC Luys-en-Béarn | CA Pau-Pyrénées
CC Pays de Morlaàs | CC Gave et Coteaux | CC Ousse Gabas | CC canton d'Ossun (3 communes)

Contacts & information

GrandPAU
Syndicat mixte du grand Pau

Hôtel de France
2 Bis Place Royale
64036 Pau cedex
tél. Tél. 05 59 11 50 56
Fax 05 59 11 50 66
contact@grandpau.fr

www.grandpau.com

*Le SCoT est élaboré
avec le soutien technique*

audap
agence d'urbanisme
atlantique & pyrénées

Petite caserne
2 allée des platanes
BP 628 - 64106 Bayonne cedex
tél. 05 59 46 50 10
4 rue Henri IV - porte J
64000 Pau
tél. 05 33 64 00 30

www.audap.org